COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT

CONSEIL COMMUNAL DU 22 JUIN 2021

REGISTRE

Présents Cécile Van Hecke, *Président* ;
Olivier Deleuze, *Bourgmestre* ;
Odile Bury, Hang Nguyen, Benoît Thielemans, Jean-François de Le Hoye, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart, Daniel Soumillion, *Échevin(e)s* ;
Philippe Desprez, Jan Verbeke, Jos Bertrand, David Leisterh, Sandra Ferretti, Gabriel Persoons, Martin Casier, Alexandre Dermine, Aurélie SAPA FURAHA, Joëlle Van den Berg, Laura Squartini, Rachida Moukhlisse, Félix Boudru, Florence Lepoivre, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, Victor Wiard, Miguel Schelck, Blanche de Pierpont, *Conseillers* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal.*

Excusé Joëlle Mbeka, *Conseiller*.

Ouverture de la séance à 18:00

SÉANCE PUBLIQUE

Secrétariat

1 **Approbation du registre de la séance du 18/05/2021.**

Le Conseil approuve le projet de délibération.
26 votants : 26 votes positifs.

---

2 **Marchés publics (du 03/05/2021 au 31/05/2021) - Communication au Conseil des délibérations prises par le Collège en vertu des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale.**

Le Conseil communal,
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;
Vu les articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988, tels que modifiés par les ordonnances du 17 juillet 2003, du 09 mars 2006, du 11 juillet 2013, du 27 juillet 2017 et du 17 juillet 2020;
Sur proposition du Collège ;
DECIDE
De prendre pour information les délibérations du Collège relatives à des marchés publics, prises en application des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale, énumérées ci-après :

Collège du 03/05/2021

Service	Objet
Logement / Régie foncière	Archiducs Sud - Fourniture et pose d'un abri de jardin collectif – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Code économique : 242-01 – Montant estimé : 11.900,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 10.239,02 euros TVAC – Montant à engager : 11.262,92 euros TVAC – Exercice : 2021.
Travaux publics	Espace Delvaux - travaux des sanitaires - mission d'accompagnement d'un bureau de décoration – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 762/724-60 – Montant estimé : 3.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 2.420,00 euros TVAC – Montant à engager : 2.420,00 euros TVAC – Budget : 2021.
Travaux publics	Payfa, 12 - Remplacement châssis arrière et avant – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 137/724-60 – Montant estimé : 11.500,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 10.390,83 euros TVAC – Montant à engager : 11.429,90 euros (21/3630) – Budget : 2021.

Collège du 10/05/2021

Service	Objet
Travaux publics	Ramier 1 - cuisine centrale - étude de stabilité – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 700/724-60 – Montant estimé : 3.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 2.069,10 euros TVAC – Montant à engager : 2.200,00 euros TVAC (21/3675) – Budget : 2021.

Collège du 17/05/2021

Service	Objet
Travaux publics	Espace Delvaux - sortie de secours - installation d'un système d'avertissement – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 762/724-60 – Montant estimé : 6.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 5.336,10 euros TVAC – Montant à engager : 5.869,00 euros TVAC (21/3746) – Budget : 2021.
Travaux publics	Thomson 3 - achat de stores – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7672/744-51 – Montant estimé : 1.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 718,00 euros TVAC – Montant à engager : 750,00 euros euros TVAC (21/3755) – Budget : 2021.

Collège du 21/05/2021

Service	Objet

Enseignement	Achat d'un module de jeux combiné pour l'aire de jeux de l'école de la Sapinière – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7221/725-60 – Montant estimé : 17.000,00 € TVAC – Montant de la désignation : 15.810,96 € TVAC – Montant à engager : 15.811,00 € TVAC (21/3804) – Budget : 2021.
Travaux publics	Création d'un bloc sanitaire - Co-accueil - Avenue du Martin-Pêcheur – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 84404/724-60 – Montant estimé : 8.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 5.971,87 euros TVAC – Montant à engager :6.569,00 euros TVAC (21/3810) – Budget : 2021.

Collège du 31/05/2021

Service	Objet
Enseignement	Achat d'un sèche-linge pour l'école les Cèdres - Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7221/744-98 – Montant estimé : 600,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 571,00 euros TVAC – Montant à engager : 575,00 euros TVAC (21/4311) – Budget: 2021.

Le Conseil est informé.
26 votants : 26 votes positifs.

Le secrétaire communal fait observer une erreur de l'application BOS concernant le dossier du Collège du 03.05.2021 intitulé "Espace Delvaux - travaux des sanitaires - mission d'accompagnement d'un bureau de décoration – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 762/724-60 – Montant estimé : 3.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 2.420,00 euros TVAC – Montant à engager : 2.420,00 euros TVAC – Budget : 2021"
Ce point a été retiré de l'OJ du Collège le 03.05.21, il ne devait dès lors pas être repris dans la communication au Conseil

Jos BERTRAND demande des renseignements complémentaires concernant le collège du 21.05.21 relatif au bloc-sanitaire. Il demande s'il s'agit d'un logement de la Régie foncière.

Benoit THIELEMANS lui répond qu'il s'agit de petits travaux d'aménagement afin de permettre l'ouverture d'un espace de co-accueil.
De gemeentesecretaris merkt een fout van de BOS-toepassing op betreffende het dossier van het College van 03.05.2021 met titel « Espace Delvaux - sanitaire werken - missie ter begeleiding van een decoratiebureau – Overheidsopdracht van beperkte waarde – Goedkeuring plaatsingsprocedure en gunning van de opdracht – Toepassing van artikel 234 §3 en 236 van de NGW – Artikel : 762/724-60 – Geraamd bedrag : 3.000,00 euros B.T.W. inbegrepen – Gunningsbedrag : 2.420,00 euros B.T.W. inbegrepen – Bedrag vast te leggen : 2.420,00 euros – Budget : 2021. » Dit punt werd teruggetrokken uit de dagorde van het College op 03.05.21, het moest derhalve niet in de communicatie aan de Raad beschreven worden

Jos BERTRAND vraagt bijkomende inlichtingen betreffende het college van 21.05.21 over de sanitaire blok. Hij vraagt of het om een huisvesting van de Grondregie gaat.

Benoît THIELEMANS antwoordt hem dat het om kleine aanpassingswerken gaat teneinde de opening van een ruimte van co-ontvangst toe te laten.

---

3 **Règlement concernant l'appel à projets artistiques sur le thème de la lutte contre les violences faites aux femmes et la reconnaissance du féminicide.**

Le Conseil communal,
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale
Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite « Convention d'Istanbul » ratifié par la Belgique le 14 mars 2016 ;
Vu la motion prise à l'unanimité par le Conseil communal le 17 décembre 2019, relative à l'engagement de Watermael-Boitsfort contre les violences faites aux femmes et pour la reconnaissance du féminicide.
Considérant que cette motion, en son article 1er, invite le Collège à dédier, dans le respect des personnes, l'espace d'un mur, dans un lieu emblématique de Watermael-Boitsfort, aux histoires de femmes victimes de violences conjugales, afin de les sortir de l'anonymat ;
Vu l'article 8 du plan d'application de la convention d'Istanbul approuvé par le conseil communal du 30/03/2021 ;
Vu le permis d'urbanisme délivré par la Région de Bruxelles-Capitale en date du 25 février 2021;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

APPROUVE

Le règlement ci après relatif à l'appel à projets artistiques sur le thème de la lutte contre les violences faites aux femmes et la reconnaissance du féminicide :

Article 1 : Descriptif, contexte, intention

Dans le cadre de l'engagement de la Commune contre les violences faites aux femmes et de la reconnaissance du féminicide, le Conseil communal a, en sa séance du 17/12/2019, pris la résolution de dédier, dans le respect des personnes, l'espace d'un mur situé dans un lieu emblématique de Watermael-Boitsfort, aux histoires de femmes victimes de violences. Cette disposition est également inscrite dans le Plan communal de la convention d'Istanbul, plan d'actions de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles.
Le choix pour la réalisation de cette action s'est porté sur le mur de l'Académie des Beaux-Arts de Watermael-Boitsfort longeant la place Andrée Payfa-Fosséprez. La localisation de ce mur répond aux desiderata du Conseil communal.
Il s'agit d'un lieu d'expression artistique sous la forme de peintures et/ou dessin et/ou photos présentés sur des panneaux en bois qui seront fixés au mur de fermeture de la cour l'Académie des Beaux-Arts.
La production artistique impliquera des personnes liées à la lutte contre les violences faites aux femmes, au secteur social et à la prévention. Les œuvres seront renouvelés régulièrement.
Sur les 3 pans de mur disponibles, un pan de mur sera recouvert d'un panneau proposé pour l'expression libre (à droite sur l'image ci-dessous). Ce mur d'expression fera l'objet d'autres modalités de mise en œuvre.

En ce qui concerne la réalisation, l'Administration communale, l'Académie des Beaux-Arts et le Centre Culturel francophone La Vénerie sont amenés à collaborer.

Dans le cadre de ce projet, il a été choisi de ne pas déterminer la ou les disciplines qu'il souhaite promouvoir pour laisser le plus de marge de créativité possible aux artistes. La technique est donc libre, peut être multiple, le projet devant se conformer aux exigences techniques des murs tels que décrits dans ce règlement et ne pas présenter de problèmes de sécurité.

Choix du dispositif d'affichage, d'installation des œuvres et caractéristiques techniques :
Le dispositif choisi respecte les caractéristiques du mur de clôture de l'Académie. Des panneaux en bois sont fixés à hauteur de la surface rectangulaire sur la saillie centrale du mur de brique en respectant les cabochons de pierre situés aux quatre coins formant ainsi un cadre. Compte tenu de sa taille, ce dispositif n'a pas d'impact sur les perspectives sur ou à partir de la Maison communale.
Ces panneaux sont fixés au scellement chimique, ce système de fixation permet d'effectuer quatre percements de [8mmx80mm] par panneau. Ces percements sont réalisés dans les joints entre briques, de cette façon le dispositif est réversible et permet une remise en état sans porter atteinte à l'aspect du mur.

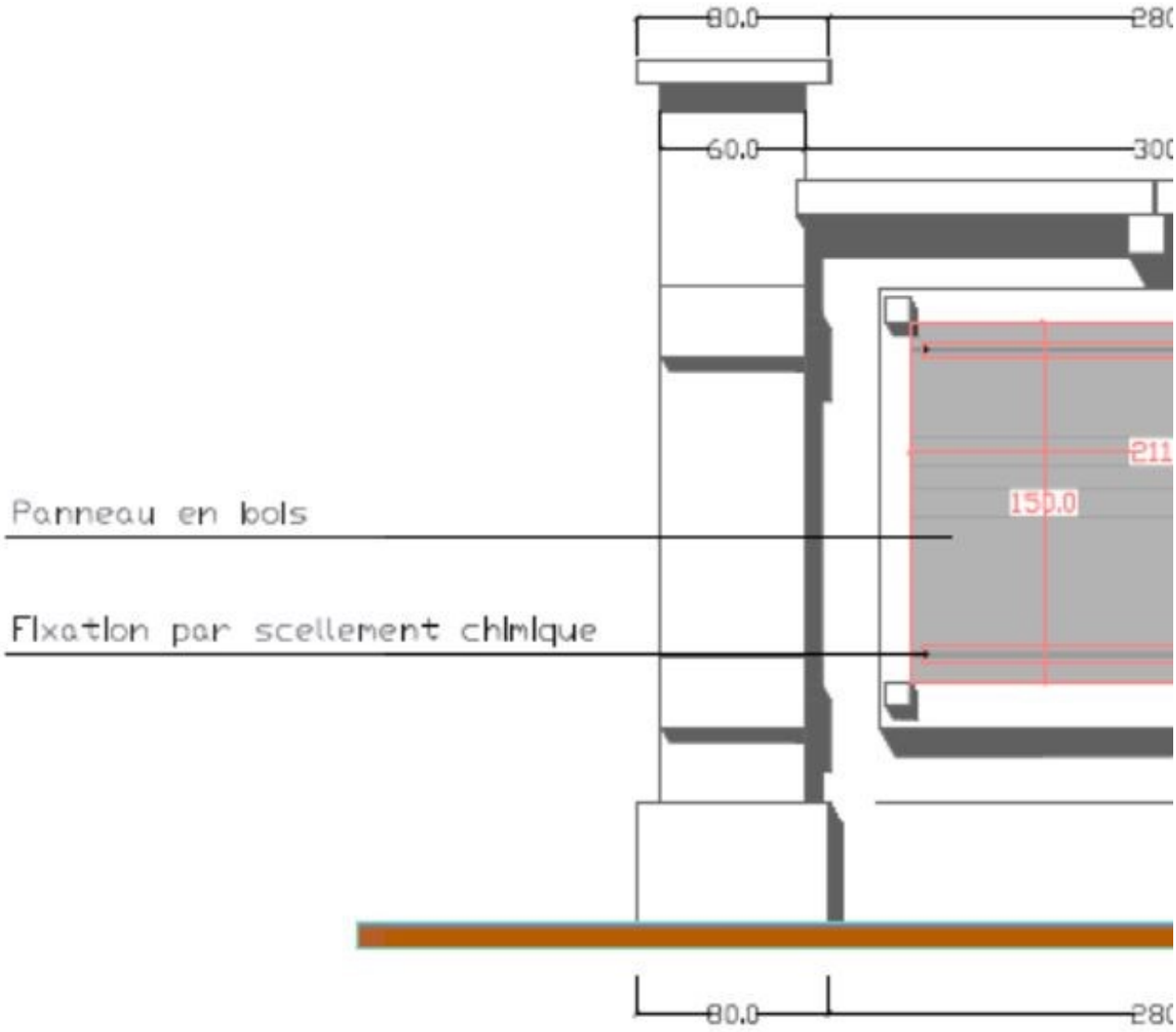

L'œuvre présentée doit donc tenir compte de la future réalisation suivante :

- L'artiste sélectionné.e réalisera son œuvre sur un panneau de bois, donné par l'administration communale, et dont le transport sera assuré gracieusement par l'administration de la Commune. L'artiste réalisera son œuvre dans un lieu qui lui sera propre, l'administration communale ne met pas de local à disposition. Cette œuvre, propriété de l'artiste, sera ensuite fixée au mur par l'administration communale.
- Les dimensions du panneau seront de 208 cm x 107 cm.
- L'œuvre d'art public sera exposée à l'extérieur et sa réalisation devra résister aux intempéries quelle que soit la technique utilisée. Par ailleurs, l'artiste prendra les mesures qu'il jugera utiles pour protéger son œuvre du vandalisme (vernis anti graffiti ou UV,…).

Article 2 : LE PRIX

Le prix consiste en l'organisation d'une exposition des œuvres des lauréats sur les susdits murs. Cette exposition se déroulera pendant au minimum 5 mois consécutifs. La participation au concours implique de la part de l'artiste une obligation d'exposition pour une durée de 5 mois.
4 œuvres seront lauréates, 2 œuvres exposées ensemble pendant 5 mois, suivies des 2 autres pendant les 5

mois suivants.
Un budget fixe (1000 euros par œuvre lauréate) sera attribué aux artistes sélectionnés afin de couvrir leurs frais.

Article 3 : PRESELECTION

Les artistes déposeront une ébauche d'œuvre, un projet « miniature » de leur intervention imaginée sur le mur, à l'échelle ½ (c'est-à-dire 104 cm x 53,70 cm) ou 1/4 (c'est-à-dire 52 cm x 26,85 cm),
en format horizontal, mode paysage.
Le service de la Culture de la commune sera chargé de la vérification des dossiers de candidatures. Chaque dossier artistique sera composé de :

- Un formulaire de participation ;
- Une photocopie de la carte d'identité ;
- Un projet d'œuvre miniature dite « projet » sous forme physique (c'est-à-dire non virtuelle).

Le formulaire de participation sera vérifié par le service de la culture, sur le formulaire il y aura un code donné à l'artiste. Il faudra que ce même code se retrouve sur la maquette. Ceci assurera l'anonymat de l'artiste lors de la sélection.

Le jury, sur base de ces « projets », sélectionnera un maximum de 4 œuvres.
La sélection du jury se fera de manière anonyme.

Chaque artiste peut déposer 3 propositions d'œuvres au maximum qui resteront sa propriété, sauf mise en œuvre de l'article 6 du présent règlement .

Article 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION & PROCEDURE.

La participation est gratuite.
Sont admis à participer au concours les artistes remplissant **au moins une** des conditions suivantes :

A/ être inscrit aux registres de la population de la Commune;
B/ suivre ou avoir suivi régulièrement les Cours de l'Académie des Beaux-Arts de Watermael-Boitsfort ;
C/ être ou avoir été professeur de l'Académie des Beaux-Arts de Watermael-Boitsfort ;
D/ être membre d'une association socioculturelle affiliée au Centre Culturel La Vénerie ou au Gemeenschapscentrum WaBo ;
E/ être membre d'un groupement ou d'un atelier d'artistes reconnu par la Commune de Watermael-Boitsfort.

Si un collectif souhaite participer, un de ses membres doit répondre à l'une des conditions de participation.

Les dossiers de participation doivent être introduits à l'Administration communale à l'attention du service de la culture, contre accusé de réception et ce, avant la date limite fixée par le Collège.

Le Collège est chargé de vérifier si les conditions de participation sont remplies.
Il tranche souverainement les cas litigieux, ses décisions sont sans appel.

Article 5 : JURY – ŒUVRES LAUREATES - MODE DE VOTE

Le Collège désigne un jury.
Le/la Président.e du jury est choisi parmi les membres.
Ce jury comprendra une majorité de femme, et composé comme suit

Le/la responsable ou une personne déléguée de l'Académie des Beaux-Arts de Watermael-Boitsfort
Le/la responsable/professeur.e de l'atelier d'art monumental de l'Académie des Beaux-Arts de Watermael-Boitsfort ;
Le/la responsable ou une personne déléguée du Centre culturel la Vénerie ;
Le/la responsable ou une personne déléguée du Centre culturel Wabo;
Le/la responsable ou une personne déléguée du service Transition de l'Administration de Watermael-Boitsfort ;
Le/la responsable ou une personne déléguée du service de l'enseignement de l'Adminitration de Watermael-Boitsfort;
Le/la responsable ou une personne déléguée du service de la Culture de l'Administration de Watermael-Boitsfort ;
Le/la responsable ou une personne déléguée du service du CEFAS;
Le/la responsable ou une personne déléguée de la Maison des Jeunes de Watermael-Boitsfort.

Sur base des œuvres sélectionnées, ce Jury choisit 4 œuvres lauréates.
Le jury se réunit à huis clos et est tenu de garder le secret des délibérations, bien que résultat du vote lui-même ne soit pas secret.
La moitié au moins des membres du jury doit être présent pour que les délibérations soient valables.
Il procède par éliminations successives, les décisions étant prises à la majorité simple, la voix du/de la Président.e étant prépondérante en cas de parité des voix. Les abstentions ne sont pas admises. Les partisans de l'élimination d'une œuvre, à défaut d'unanimité, pour cette décision, sont tenus de motiver brièvement leur opinion.
Le jury organise son travail de la façon qui lui convient et ses décisions sont définitives et sans appel.
Le jury remet au Collège échevinal un procès-verbal signé par tous les membres. La proclamation des résultats est organisée par le Collège qui entérine la décision du jury.

Article 6 : PRESENTATION ET RETRAIT DES PROJETS

Les projets sont déposés et retirés par les soins des concurrents au lieu, jour et heure indiqués par le Collège échevinal, moyennant préavis de huit jours.
Elles sont assurées, le cas échéant, par les soins des concurrents et à leur charge pour la période allant du dépôt au retrait.
L'organisateur prendra toutes les précautions habituelles quant à la sauvegarde des projets.
Toutefois, il décline toute responsabilité quant aux risques de vol, perte, incendie, ou tout dégât matériel qui pourrait survenir durant le transport, l'entreposage et l'exposition des œuvres ou des dossiers.

Les projets non sélectionnés, non repris dans les 3 mois qui suivent la fin de la délibération du jury, deviendront ipso facto propriété de l'administration communale.
Le Collège détermine les modalités (date et lieux) de retrait des projets.

Article 7 :

Par leur acte de candidature, les lauréats de cet appel à œuvres artistiques s'engagent à céder à la Commune pour des fins de publication ou diffusion, le droit à l'image.

Article 8 :
Le fait de participer à cet appel à œuvres artistiques entraînera pour les concurrents l'acceptation inconditionnelle des dispositions du présent règlement.

Toute information complémentaire peut être obtenue en écrivant à Culture1170@wb1170.brussels

La date annuelle de remise des propositions artistiques sera déterminée par le Collège.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
26 votants : 26 votes positifs.

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de la mise en œuvre de la motion votée par le conseil fin 2019. Il y était notamment question de réaliser un mur pour rendre hommage aux femmes victimes de violences. Un permis a été accordé pour trois pans de murs. Deux seront dédiés au projet ayant pour thème la lutte contre les violences faites aux femmes, le troisième sera à disposition de la Vénerie. Il y aura des appels à projets d'artistes afin d'exposer des œuvres. Des maquettes seront proposées et un jury désignera les projets qui seront sélectionnés. Le jury sélectionnera 4 œuvres et elles seront affichées à tour de rôle.

Le Bourgmestre annonce l'ajout d'un amendement à l'article 5 : remplacer « ce jury sera paritaire et composé comme suit » par « ce jury comprendra une majorité de femmes et sera composé comme suit… ». La justification est que le jury compte un nombre impair de membres.

Martin CASIER remercie la majorité. Il reconnait que l'amendement est salutaire vu le contexte. Il attire l'attention sur le fait qu'il faille agir de manière bien plus large que cette simple action et encourage le collège à poursuivre en ce sens.

Victor WIARD remercie également le Collège. Même s'il ne s'agit que d'une initiative, il constate que petit à petit on coche les cases de cette motion. Tant sur la méthode que sur la forme, il trouve que tout est impeccable.

Alexandre DERMINE félicite également la majorité pour ce projet. Il demande si d'autres lieux ont été envisagés, tout en reconnaissant que celui choisi est très bien.

Le Bourgmestre répond que le choix s'est très vite centré sur ce lieu, représentant assez bien la commune et qui porte le nom d'une ancienne bourgmestre.

Vote sur l'amendement : UNANIMITE

Version non-amendée:
Le Conseil communal,
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale
Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite « Convention d'Istanbul » ratifié par la Belgique le 14 mars 2016 ;
Vu la motion prise à l'unanimité par le Conseil communal le 17 décembre 2019, relative à l'engagement de Watermael-Boitsfort contre les violences faites aux femmes et pour la reconnaissance du féminicide.
Considérant que cette motion, en son article 1er, invite le Collège à dédier, dans le respect des personnes, l'espace d'un mur, dans un lieu emblématique de Watermael-Boitsfort, aux histoires de femmes victimes de violences conjugales, afin de les sortir de l'anonymat ;
Vu l'article 8 du plan d'application de la convention d'Istanbul approuvé par le conseil communal du

30/03/2021 ;
Vu le permis d'urbanisme délivré par la Région de Bruxelles-Capitale en date du 25 février 2021;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

APPROUVE

Le règlement ci après relatif à l'appel à projets artistiques sur le thème de la lutte contre les violences faites aux femmes et la reconnaissance du féminicide :

Article 1 : Descriptif, contexte, intention

Dans le cadre de l'engagement de la Commune contre les violences faites aux femmes et de la reconnaissance du féminicide, le Conseil communal a, en sa séance du 17/12/2019, pris la résolution de dédier, dans le respect des personnes, l'espace d'un mur situé dans un lieu emblématique de Watermael-Boitsfort, aux histoires de femmes victimes de violences. Cette disposition est également inscrite dans le Plan communal de la convention d'Istanbul, plan d'actions de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles.
Le choix pour la réalisation de cette action s'est porté sur le mur de l'Académie des Beaux-Arts de Watermael-Boitsfort longeant la place Andrée Payfa-Fosséprez. La localisation de ce mur répond aux desiderata du Conseil communal.
Il s'agit d'un lieu d'expression artistique sous la forme de peintures et/ou dessin et/ou photos présentés sur des panneaux en bois qui seront fixés au mur de fermeture de la cour l'Académie des Beaux-Arts.
La production artistique impliquera des personnes liées à la lutte contre les violences faites aux femmes, au secteur social et à la prévention. Les œuvres seront renouvelés régulièrement.
Sur les 3 pans de mur disponibles, un pan de mur sera recouvert d'un panneau proposé pour l'expression libre (à droite sur l'image ci-dessous). Ce mur d'expression fera l'objet d'autres modalités de mise en œuvre.

En ce qui concerne la réalisation, l'Administration communale, l'Académie des Beaux-Arts et le Centre

Culturel francophone La Vénerie sont amenés à collaborer.

Dans le cadre de ce projet, il a été choisi de ne pas déterminer la ou les disciplines qu'il souhaite promouvoir pour laisser le plus de marge de créativité possible aux artistes. La technique est donc libre, peut être multiple, le projet devant se conformer aux exigences techniques des murs tels que décrits dans ce règlement et ne pas présenter de problèmes de sécurité.

Choix du dispositif d'affichage, d'installation des œuvres et caractéristiques techniques :
Le dispositif choisi respecte les caractéristiques du mur de clôture de l'Académie. Des panneaux en bois sont fixés à hauteur de la surface rectangulaire sur la saillie centrale du mur de brique en respectant les cabochons de pierre situés aux quatre coins formant ainsi un cadre. Compte tenu de sa taille, ce dispositif n'a pas d'impact sur les perspectives sur ou à partir de la Maison communale.
Ces panneaux sont fixés au scellement chimique, ce système de fixation permet d'effectuer quatre percements de [8mmx80mm] par panneau. Ces percements sont réalisés dans les joints entre briques, de cette façon le dispositif est réversible et permet une remise en état sans porter atteinte à l'aspect du mur.

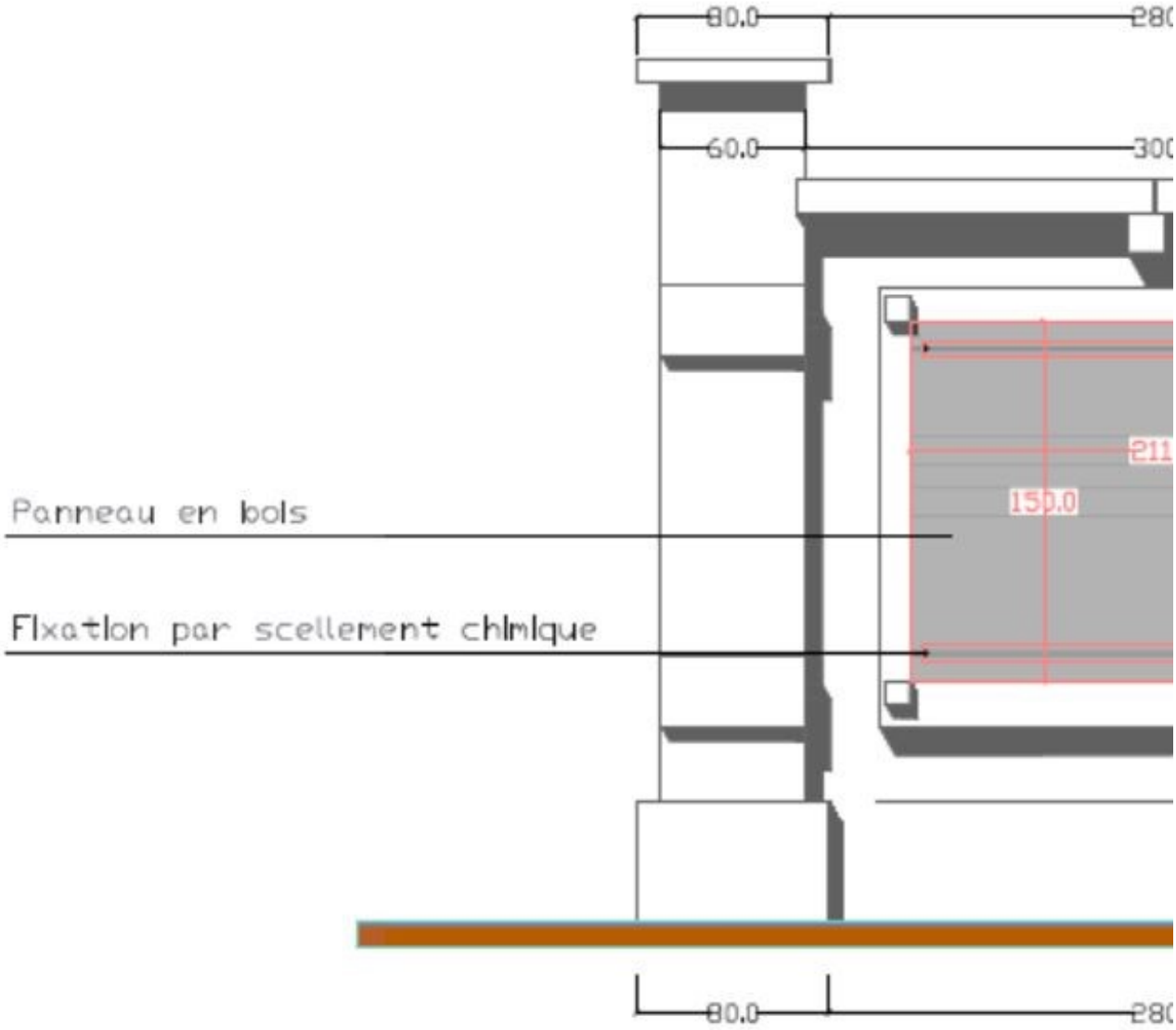

L'œuvre présentée doit donc tenir compte de la future réalisation suivante :

- L'artiste sélectionné.e réalisera son œuvre sur un panneau de bois, donné par l'administration communale, et dont le transport sera assuré gracieusement par l'administration de la Commune.

L'artiste réalisera son œuvre dans un lieu qui lui sera propre, l'administration communale ne met pas de local à disposition. Cette œuvre, propriété de l'artiste, sera ensuite fixée au mur par l'administration communale.

- Les dimensions du panneau seront de 208 cm x 107 cm.
- L'œuvre d'art public sera exposée à l'extérieur et sa réalisation devra résister aux intempéries quelle que soit la technique utilisée. Par ailleurs, l'artiste prendra les mesures qu'il jugera utiles pour protéger son œuvre du vandalisme (vernis anti graffiti ou UV,…).

Article 2 : LE PRIX

Le prix consiste en l'organisation d'une exposition des œuvres des lauréats sur les susdits murs. Cette exposition se déroulera pendant au minimum 5 mois consécutifs. La participation au concours implique de la part de l'artiste une obligation d'exposition pour une durée de 5 mois.
4 œuvres seront lauréates, 2 œuvres exposées ensemble pendant 5 mois, suivies des 2 autres pendant les 5 mois suivants.
Un budget fixe (1000 euros par œuvre lauréate) sera attribué aux artistes sélectionnés afin de couvrir leurs frais.

Article 3 : PRESELECTION

Les artistes déposeront une ébauche d'œuvre, un projet « miniature » de leur intervention imaginée sur le mur, à l'échelle ½ (c'est-à-dire 104 cm x 53,70 cm) ou 1/4 (c'est-à-dire 52 cm x 26,85 cm),
en format horizontal, mode paysage.
Le service de la Culture de la commune sera chargé de la vérification des dossiers de candidatures.
Chaque dossier artistique sera composé de :

- Un formulaire de participation ;
- Une photocopie de la carte d'identité ;
- Un projet d'œuvre miniature dite « projet » sous forme physique (c'est-à-dire non virtuelle).

Le formulaire de participation sera vérifié par le service de la culture, sur le formulaire il y aura un code donné à l'artiste. Il faudra que ce même code se retrouve sur la maquette. Ceci assurera l'anonymat de l'artiste lors de la sélection.

Le jury, sur base de ces « projets », sélectionnera un maximum de 4 œuvres.
La sélection du jury se fera de manière anonyme.

Chaque artiste peut déposer 3 propositions d'œuvres au maximum qui resteront sa propriété, sauf mise en œuvre de l'article 6 du présent règlement .

Article 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION & PROCEDURE.

La participation est gratuite.
Sont admis à participer au concours les artistes remplissant **au moins une** des conditions suivantes :

A/ être inscrit aux registres de la population de la Commune;
B/ suivre ou avoir suivi régulièrement les Cours de l'Académie des Beaux-Arts de Watermael-Boitsfort ;
C/ être ou avoir été professeur de l'Académie des Beaux-Arts de Watermael-Boitsfort ;

D/ être membre d'une association socioculturelle affiliée au Centre Culturel La Vénerie ou au Gemeenschapscentrum WaBo ;
E/ être membre d'un groupement ou d'un atelier d'artistes reconnu par la Commune de Watermael-Boitsfort.

Si un collectif souhaite participer, un de ses membres doit répondre à l'une des conditions de participation.

Les dossiers de participation doivent être introduits à l'Administration communale à l'attention du service de la culture, contre accusé de réception et ce, avant la date limite fixée par le Collège.

Le Collège est chargé de vérifier si les conditions de participation sont remplies.
Il tranche souverainement les cas litigieux, ses décisions sont sans appel.

Article 5 : JURY – ŒUVRES LAUREATES - MODE DE VOTE

Le Collège désigne un jury.
Le/la Président.e du jury est choisi parmi les membres.
Ce jury sera paritaire, et composé comme suit

Le/la responsable ou une personne déléguée de l'Académie des Beaux-Arts de Watermael-Boitsfort
Le/la responsable/professeur.e de l'atelier d'art monumental de l'Académie des Beaux-Arts de Watermael-Boitsfort ;
Le/la responsable ou une personne déléguée du Centre culturel la Vénerie ;
Le/la responsable ou une personne déléguée du Centre culturel Wabo;
Le/la responsable ou une personne déléguée du service Transition de l'Administration de Watermael-Boitsfort ;
Le/la responsable ou une personne déléguée du service de l'enseignement de l'Adminitration de Watermael-Boitsfort;
Le/la responsable ou une personne déléguée du service de la Culture de l'Administration de Watermael-Boitsfort ;
Le/la responsable ou une personne déléguée du service du CEFAS;
Le/la responsable ou une personne déléguée de la Maison des Jeunes de Watermael-Boitsfort.

Sur base des œuvres sélectionnées, ce Jury choisit 4 œuvres lauréates.
Le jury se réunit à huis clos et est tenu de garder le secret des délibérations, bien que résultat du vote lui-même ne soit pas secret.
La moitié au moins des membres du jury doit être présent pour que les délibérations soient valables.
Il procède par éliminations successives, les décisions étant prises à la majorité simple, la voix du/de la Président.e étant prépondérante en cas de parité des voix. Les abstentions ne sont pas admises. Les partisans de l'élimination d'une œuvre, à défaut d'unanimité, pour cette décision, sont tenus de motiver brièvement leur opinion.
Le jury organise son travail de la façon qui lui convient et ses décisions sont définitives et sans appel.
Le jury remet au Collège échevinal un procès-verbal signé par tous les membres. La proclamation des résultats est organisée par le Collège qui entérine la décision du jury.

Article 6 : PRESENTATION ET RETRAIT DES PROJETS

Les projets sont déposés et retirés par les soins des concurrents au lieu, jour et heure indiqués par le Collège échevinal, moyennant préavis de huit jours.

Elles sont assurées, le cas échéant, par les soins des concurrents et à leur charge pour la période allant du dépôt au retrait.
L'organisateur prendra toutes les précautions habituelles quant à la sauvegarde des projets.
Toutefois, il décline toute responsabilité quant aux risques de vol, perte, incendie, ou tout dégât matériel qui pourrait survenir durant le transport, l'entreposage et l'exposition des œuvres ou des dossiers.

Les projets non sélectionnés, non repris dans les 3 mois qui suivent la fin de la délibération du jury, deviendront ipso facto propriété de l'administration communale.
Le Collège détermine les modalités (date et lieux) de retrait des projets.

Article 7 :
Par leur acte de candidature, les lauréats de cet appel à œuvres artistiques s'engagent à céder à la Commune pour des fins de publication ou diffusion, le droit à l'image.

Article 8 :
Le fait de participer à cet appel à œuvres artistiques entraînera pour les concurrents l'acceptation inconditionnelle des dispositions du présent règlement.

Toute information complémentaire peut être obtenue en écrivant à Culture1170@wb1170.brussels

La date annuelle de remise des propositions artistiques sera déterminée par le Collège.
De Burgemeester legt uit dat het om de toepassing gaat van de motie die door de Raad eind 2019 werd gestemd. Er was namelijk sprake om een muur op te richten om hulde te brengen aan de vrouwen slachtoffer van geweld. Een vergunning werd toegekend voor drie muur zijden. Twee zullen aan het project gewijd worden met thema de bestrijding van geweld gepleegd op vrouwen, de derde zal ter beschikking zijn van La Vénerie. Er zullen verzoeken tot projecten van artiesten zijn teneinde hun meesterwerken ten toon te stellen. Modellen zullen voorgesteld worden en een jury zal aanwijzen welke die zullen geselecteerd worden. De jury zal 4 werken selecteren en zij zullen elk op beurt opgehangen worden.

De Burgemeester kondigt het toevoegsel aan van een amendement aan artikel 5: vervangen « deze jury zal paritair zijn en als volgt samengesteld » door« deze jury zal een meerderheid van vrouwen bevatten en als volgt samengesteld… ». De rechtvaardiging is dat de jury een oneven aantal van leden telt.
Martin CASIER bedankt de meerderheid. Hij geeft toe dat het amendement heilzaam is gezien de context. Hij vestigt de aandacht op het feit dat men moet handelen op een veel bredere wijze dan deze eenvoudige actie en moedigt het college aan om in deze richting voort te zetten.

Victor WIARD bedankt eveneens het College. Zelfs als het slechts over een initiatief het gaat, hij stelt vast dat beetje bij beetje men de hokjes van deze motie aanvinkt. Zowel op de methode als op de vorm, vindt hij dat alles onberispelijk is.

Alexandre DERMINE feliciteert eveneens de meerderheid voor dit project. Hij vraagt of andere plaatsen werden overwogen, toegevend dat de gekozen plaats zeer goed is.
De Burgemeester antwoordt dat de keus zich zeer snel op deze plaats heeft gefocust, die vrij goed de gemeente vertegenwoordigt en die de naam van een vroegere burgemeester draagt.

Stemming op het amendement: EENSTEMMIGHEID

Ongewijzigde versie:

De Gemeenteraad,
Gelet op artikel 119 van de nieuwe gemeentewet
Gelet op het Verdrag van de Raad van Europa inzake het voorkomen en bestrijden van geweld tegen vrouwen en huiselijk geweld, bekend als het "Verdrag van Istanbul", dat door België op 14 maart 2016 is geratificeerd;
Gezien de motie die de gemeenteraad op 17 december 2019 met eenpardigheid van de stemmen heeft aangenomen, betreffende de inzet van Watermaal-Bosvoorde tegen geweld tegen vrouwen en voor de erkenning van vrouwenmoorden.
Overwegende dat deze motie, in artikel 1, het college uitnodigt om, met inachtneming van de persoon, de ruimte van een muur te wijden, in een symbolische plaats van Watermaal-Bosvoorde, aan de geschiedenis van vrouwen slachtoffers van echtelijk geweld, teneinde ze uit de anonimiteit te halen ;
Gelet op artikel 8 van het uitvoeringsplan van de Overeenkomst van Istanbul, dat op 30/03/2021 door de gemeenteraad is goedgekeurd;
Gezien de stedenbouwkundige vergunning die door het Brussels Hoofdstedelijk Gewest op 25 februari 2021 afgegeven wordt;
Op voorstel van het college van burgemeester en Schepenen ;

BESLIST

De verordening waarvan de tekst hierna volgt betreffende de oproep tot het indienen van artistieke projecten met als thema de bestrijding van geweld tegen vrouwen en de erkenning van vrouwenmoorden.

Artikel 1 : Werktekening, context, intentie

In verband met het engagement van de Gemeente tegen het geweld gepleegd op vrouwen en van de erkenning van féminicide, heeft de Gemeenteraad, op zijn vergadering van 17/12/2019, de resolutie genomen om, met inachtneming van de personen, de ruimte van een muur gelegen op een symbolische plaats in Watermaal-Bosvoorde te wijden, aan de geschiedenis van vrouwen slachtoffer van geweld. Deze beschikking is eveneens opgenomen in het Gemeenteplan van de conventie van Istanbul, plan van bestrijdingsacties tegen het geweld gepleegd op vrouwen en meisjes.
De keus voor de implementatie van deze actie heeft zich op de muur van de Academie van de Schone kunsten van Watermaal-Bosvoorde laten vallen die de plaats Andrée Payfa-Fosséprez afboordt. De locatie van deze muur antwoordt op de desiderata van de Gemeenteraad.
Het gaat over een plaats van artistieke uitdrukking onder de vorm van schilderijen en/of tekeningen en/of foto’s voorgesteld op panelen in hout die op de sluitingsmuur van het hof van de Academie van Schone kunsten zullen opgehangen worden.
De artistieke productie zal personen impliceren in verband met de bestrijding van geweld gepleegd op vrouwen, de sociale sector en de preventie impliceren. De werken zullen regelmatig vernieuwd worden.
Op de 3 beschikbare zijden van de muur, zal een muurzijde bedekt worden met een paneel voorgesteld voor vrije uitdrukking (aan de rechterkant op het beeld hieronder). Deze uitdrukkingsmuur zal het onderwerp van andere toepassingsmodaliteiten zijn.

Wat de implementatie betreft, het Gemeentebestuur, de Academie van Schone kunsten en het Franstalige Culturele Centrum La Vénerie worden ertoe aangezet om samen te werken.

In verband met dit project, werd gekozen om de studiegebieden niet te bepalen die men wil bevorderen om meer mogelijke marge van creativiteit aan de artiesten te laten. De techniek is dus vrij, kan veelvoudig zijn, het project moet zich aanpassen aan de technische eisen van de muren zoals in deze regeling beschreven en geen veiligheidsproblemen presenteren.

De keus van het display hulpmiddel, van installatie van de werken en technische kenmerken:
Het gekozen hulpmiddel eerbiedigt de kenmerken van de sluitingsmuur van de Academie. Panelen in hout worden ter hoogte van de rechthoekige oppervlakte op de centrale saillie van de bakstenen muur en met respect voor de stenen stoffeerdersspijkers gelegen op de vier hoeken bepaald die aldus een kader vormen. Rekening houdend met zijn omvang, heeft dit hulpmiddel geen effect op de vooruitzichten op of vanaf het Gemeentehuis.
Deze panelen zijn met chemische verankering vastgehecht, dit bevestigingssysteem laat toe om vier doorboringen van [8mmx80mm] per paneel uit te voeren. Deze boringen worden verwezenlijkt in de verbindingsstukken tussen bakstenen, op deze wijze is het hulpmiddel omkeerbaar en laat een herstelling toe zonder het aspect van de muur aan te tasten.

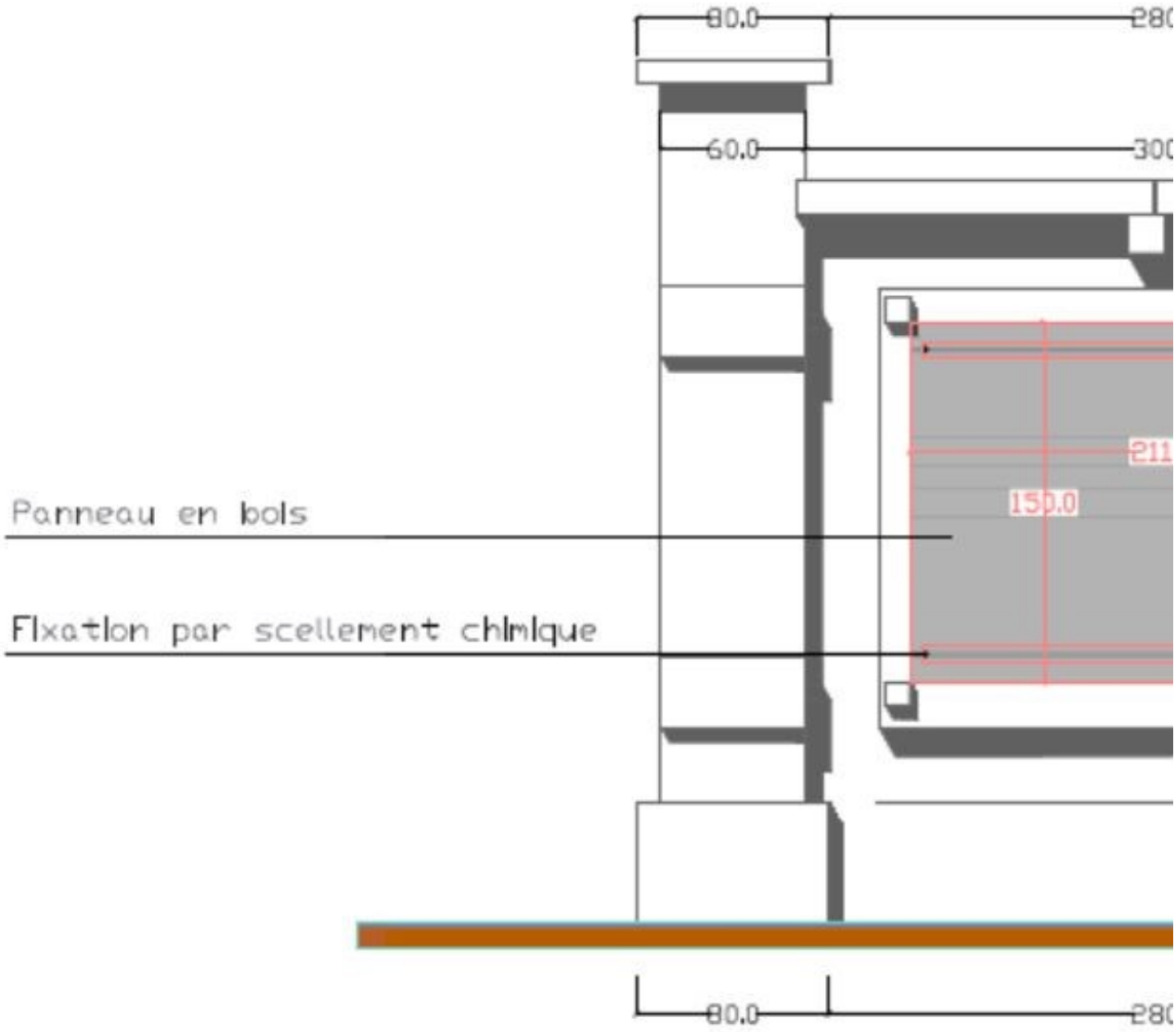

Het gepresenteerde werk moet dus rekening houden met de volgende toekomstige implementatie:

- De gekozen artiest zal zijn werk verwezenlijken op een paneel in hout, dat door het gemeentebestuur wordt gegeven, en waarvan het vervoer kosteloos door het bestuur van de Gemeente zal verzekerd worden. De artiest zal zijn werk in een plaats verwezenlijken die hem eigen zal zijn, het gemeentebestuur stelt geen lokaal ter beschikking. Het vasthechten van dit kunstwerk, eigendom van de kunstenaar, is ten laste van de Gemeentebestuur.
- De afmetingen van het paneel zullen 208 cm x 107 cm bedragen.
- Het publieke kunstwerk zal buiten tentoongesteld worden en zijn implementatie zal in bestand moeten zijn tegen het slechte weer ongeacht de gebruikte technieken. Voorts zal de artiest de maatregelen treffen die hij nuttig zal vinden om zijn werk tegen vandalisme (vernissen anti graffiti of UV,) te beschermen.

Artikel 2 : DE PRIJS

De prijs bestaat uit de organisatie van een tentoonstelling van de werken van de prijswinnaars op de bovengenoemde muren. Deze tentoonstelling zal gedurende minstens 5 achtereenvolgende maanden plaatsvinden. De participatie aan de prijskamp impliceert van de artiest een verplichting tot tentoonstelling voor een duur van 5 maanden.
4 werken zullen laureaat zijn, 2 werken samen tentoongesteld gedurende 5 maanden, gevolgd door 2

andere tijdens de 5 volgende maanden.
Een vast budget (1000 euro per laureaat kunstwerk) zal aan de geselecteerde artiesten toegekend worden teneinde hun kosten te dekken.

Artikel 3 : VOORSELECTIE

De artiesten zullen een schets van het werk, een „miniatuur“ project indienen van hun ingebeelde interventie op de muur, op schaal ½ (d.w.z 104 cm x 53,70 cm) of 1/4 (d.w.z 52 cm x 26,85 cm), in horizontaal formaat, landschap modus.
De dienst van de Cultuur van de gemeente zal met de verificatie van de sollicitatiedossiers belast zijn. Elk artistiek dossier zal samengesteld zijn uit:

- Een deelnemersformulier
- Een fotokopie van de identiteitskaart
- Een kunstwerk project met name miniatuur „project“ onder fysische vorm (dat wil zeggen niet-virtueel).

Het deelname formulier zal door de dienst van de cultuur gecontroleerd worden, op het formulier zal er een code zijn die aan de artiest wordt gegeven. Dezelfde code zal zich op het model moeten bevinden. Dit zal de anonimiteit van de artiest bij de selectie waarborgen.

De jury, zal op basis van deze „projecten“, een maximum van 4 werken selecteren.
De selectie van de jury zal op anonieme wijze gebeuren.

Elke artiest kan 3 voorstellen van werken afgeven maximum die zijn eigendom blijven, behalve toepassing van artikel 6 van huidig reglement.

Artikel 4 : VOORWAARDEN VOOR DEELNAME & PROCEDURE.

De deelname is gratis.
Worden toegelaten om deel te nemen aan de prijskamp de artiesten **die minstens** een van de volgende voorwaarden vervullen:

A/ in de registers van de bevolking van de Gemeente ingeschreven zijn;
B/ die Cursussen aan de Academie van Schone kunsten van Watermaal-Bosvoorde regelmatig volgen of gevolgd hebben;
C/ leraar zijn of geweest zijn aan de Academie van de Schone kunsten van Watermaal-Bosvoorde;
D/ lid van een aangesloten sociaal-culturele vereniging zijn bij het Cultureel Centrum Vénerie of Gemeenschapscentrum Wabo;
E/ lid van een groepering of een atelier van artiesten zijn die door de Gemeente van Watermaal-Bosvoorde wordt erkend.

Als een collectief wil deelnemen, moet een van zijn leden aan een van de voorwaarden voor deelname beantwoorden.

De deelname dossiers moeten bij het Gemeentebestuur ter attentie van de dienst cultuur, tegen bewijs van ontvangst voor de uiterste datum ingediend worden die door het College wordt bepaald.

Het College wordt verzocht te controleren of de voorwaarden voor deelname worden vervuld.
Het beslist in de betwistbare gevallen, haar beslissingen zijn zonder beroep.

Artikel 5 : JURY – LAUREATE WERKEN - MANIER VAN STEMMING

Het College stelt een jury aan.

De voorzitter van de jury wordt onder de leden gekozen.
Deze jury zal paritair zijn, en als volgt samengesteld

De verantwoordelijke of een afgevaardigde persoon van de Academie van Schone kunsten van Watermaal-Bosvoorde
De verantwoordelijke professor van de werkplaats van monumentale kunst van de Academie van Schone kunsten van Watermaal-Bosvoorde;
De verantwoordelijke of een afgevaardigde persoon van het cultureel Centrum Vénerie;
De verantwoordelijke of een afgevaardigde persoon van het cultureel Centrum Wabo;
De verantwoordelijke of een afgevaardigde persoon van de dienst Transitie van het Bestuur van Watermaal-Bosvoorde;
De verantwoordelijke of een afgevaardigde persoon van de dienst onderwijs van de Administratie van Watermaal-Bosvoorde
De verantwoordelijke of een afgevaardigde persoon van de dienst Cultuur van het Bestuur van Watermaal-Bosvoorde;
De verantwoordelijke of een afgevaardigde persoon van de CEFAS;
De verantwoordelijke of een afgevaardigde persoon van het Huis van de Jongeren van Watermaal-Bosvoorde.

Op basis van de geselecteerde werken, kiest deze Jury 4 laureaatwerken.
De jury komt met gesloten deuren bijeen en is verplicht om het geheim van de beraadslagingen te houden, hoewel het resultaat van de stemming zelf niet geheim is.
Minstens de helft van de juryleden moet aanwezig zijn opdat de beraadslagingen geldig zijn.
Hij handelt door opeenvolgende eliminaties, de beslissingen worden door eenvoudige meerderheid genomen, aangezien de stem van de voorzitter overwegend is bij eenparigheid van stemmen. De onthoudingen worden niet toegelaten. Voorstanders van de eliminatie van een werk, bij gebrek aan eenstemmigheid, voor deze beslissing, zijn verplicht om hun mening kort te motiveren.
De jury organiseert zijn taak volgens eigen wijze en zijn beslissingen zijn definitief en zonder verzoek.
De jury overhandigt aan het schepen College Notulen die door alle leden worden ondertekend. De bekendmaking van de resultaten wordt door het College georganiseerd dat de beslissing van de jury bekrachtigt.

Artikel 6 : PRESENTATIE EN INTREKKEN VAN DE PROJECTEN

De projecten worden ingediend en teruggetrokken door de concurrenten op de plaats, dag en uur die door het schepen College worden aangegeven, door middel van kennisgeving van acht dagen.
Zij worden, eventueel verzekerd, door de zorgen van de concurrenten en ten hun laste voor de periode vanaf het deponeren tot aan het afhalen.
De organisator zal alle gewone voorzorgen wat de bescherming van de projecten betreft nemen.
Evenwel neemt hij geen verantwoordelijkheid wat de risico's van diefstal, verlies, brand, of elke materiële beschadiging betreft die tijdens het vervoer, de opslag en de tentoonstelling van de werken of de dossiers zou kunnen optreden.

De niet geselecteerde projecten, die niet binnen de 3 maanden worden afgehaald, die het eind van de beraadslaging van de jury volgen, zullen ipso facto eigendom van het gemeentebestuur worden.
Het College bepaalt de procedure (datum en plaats) voor afhaling van de projecten.

Artikel 7

Door hun akte van kandidatuur, verbinden de prijswinnaars van dit verzoek aan artistieke werken zich ertoe om aan de Gemeente voor doel van publicatie of verspreiding, het recht op beeld te verlenen.

Artikel 8

Het feit om deel te nemen aan dit verzoek van artistieke werken zal voor de concurrenten de onvoorwaardelijke inwilliging van de beschikkingen van deze regeling tot gevolg hebben.

Elke aanvullende informatie kan verkregen worden door te schrijven aan Cultuur@wb1170.brussels

De jaarlijkse datum van overhandiging van de artistieke voorstellen zal door het College bepaald worden.

Personnel

4 **Modification du règlement de travail du personnel administratif, technique et ouvrier**

Le Conseil communal,
Vu sa délibération du 17.02.2004 arrêtant le règlement de travail du personnel administratif, technique et ouvrier et ses délibérations modificatives subséquentes ;
Considérant qu'il convient de revoir entièrement le règlement existant afin d'y inclure des modifications législatives ;
Considérant que le Collège souhaite intégrer un nouveau chapitre relatif au télétravail structurel;
Considérant qu'un certain nombre de mises à jour s'impose ;
Vu le protocole établi en réunion du comité particulier de négociation du 08.06.2021;

DECIDE
D'arrêter le règlement de travail du personnel administratif, technique et ouvrier suivant le texte en annexe.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
26 votants : 26 votes positifs.

Le Bourgmestre introduit le point. Il ajoute que des remarques émises lors de la concertation syndicale ont été prises en compte dans le texte présenté ce soir. Une évaluation sera faite après un an et d'éventuelles améliorations seront le cas échéant proposées.

Florence LEPOIVRE remercie le Bourgmestre pour les éclaircissements apportés et les documents envoyés suite aux questions posées en commission, car ils permettent de fixer clairement les responsabilités. Elle se réjouit de l'adoption du télétravail structurel dans la commune et signale que son groupe sera très attentif à l'évaluation qui sera faite dans un an.

Alexandre DERMINE demande quelle est la stratégie de la commune quant à la digitalisation des dossiers, pour permettre aux télétravailleurs d'y accéder, dans l'attente de la concrétisation du projet porté par le Ministre Clerfayt.

Le Bourgmestre répond que le télétravail massivement mis en œuvre en raison de la crise sanitaire montre que déjà aujourd'hui beaucoup de choses sont possibles.

Le Secrétaire communal ajoute que dans l'administration, l'ensemble des services utilisent des logiciels spécifiques à leur métier. Les plus récents sont des applications web ; d'autres outils sont installés sur les

PC des collaborateurs et nécessitent des connexions à distance. Ce qui n'est pas encore digitalisé, ce sont les dossiers et archives papier, ainsi que le courrier entrant et sortant. La digitalisation du courrier (projet GED) n'a jusqu'ici pas été considérée comme prioritaire car le flux de courrier est assez faible et l'investissement (matériel et logiciel) non négligeable. Une attention particulière sera portée aux outils que proposera le CIRB suite aux projets du ministre Clerfayt.

Alexandre DERMINE répond que la numérisation peut rendre un vrai service au citoyen en lui permettant d'accéder librement à des données publiques, par exemple en matière d'urbanisme, non seulement dans notre commune mais également au niveau régional.

Marie-Noëlle STASSART réagit en disant que ceci existe déjà via la plate-forme NOVA qui est un outil formidable rendant les dossiers accessibles numériquement.
De Burgemeester voert het punt in. Hij voegt eraan toe dat met geuite opmerkingen bij het syndicaal overleg, in de ingediende tekst deze avond rekening werd gehouden. Een evaluatie zal na een jaar gedaan worden en eventuele verbeteringen zullen eventueel voorgesteld worden.

Florence LEPOIVRE bedankt de Burgemeester voor de gebrachte toelichtingen en de verstuurde documenten, ten gevolge van de vragen in de commissie gesteld, want zij laten toe om de verantwoordelijkheden duidelijk te bepalen. Zij verheugt zich over de toepassing van het structurele telewerk in de gemeente en wijst erop dat haar groep zeer aandachtig zal zijn voor de evaluatie die in binnen een jaar zal gedaan worden.

Alexandre DERMINE vraagt welke de strategie is van de gemeente over digitalisatie van de dossiers, om de telewerkers toe te laten er toegang toe te hebben, in afwachting van de concretisering van het project dat door de Minister Clerfayt wordt gedragen.

De Burgemeester antwoordt dat het telewerk dat massaal wegens de gezondheidscrisis wordt uitgevoerd, aantoont dat reeds vandaag vele dingen mogelijk zijn.

De Gemeentesecretaris voegt eraan toe dat in het bestuur, het geheel van de diensten een specifieke software voor hun beroep gebruikt. Het recentst zijn de web toepassingen; andere werktuigen worden op PCS van de medewerkers geïnstalleerd en vereisen afstandsaansluitingen. Wat nog niet digitaal wordt gedaan, zijn het de dossiers en papieren archieven, evenals de binnenkomende en buitengaande post. De digitalisering van de briefwisseling (GED-project) werd tot nu toe niet als prioritair beschouwd daar de stroom vrij gering is en de investering (materiaal en software) redelijk hoog. Bijzondere aandacht zal aan de werktuigen gegeven worden die CIRB zal voorstellen volgens de projecten van de minister Clerfayt.

Alexandre DERMINE antwoordt dat de digitalisering een reële dienst aan de burger kan verlenen door hem toe te laten vrije toegang te krijgen tot openbare gegevens, bijvoorbeeld betreffende stedenbouwkunde, niet alleen in onze gemeente maar eveneens op regionaal niveau.

Marie-Noëlle STASSART reageert door te zeggen dat dit reeds via het NOVA-platform bestaat dat een geweldig werktuig is dat de dossiers numeriek toegankelijk maakt.

Développement durable

5 **Convention entre la Fondation Roi Baudouin et la commune de Watermael-Boitsfort relative à**

l'installation d'abris vélos dans les deux écoles communales de la Sapinière et des Cèdres.

Le Conseil communal,

Vu les subventions de la Fondation Roi Baudouin via l'appel à projets « Bikes in Brussels » ;
Vu la demande d'implantation de stationnement vélos sécurisés au sein de l'école communale des Cèdres et de l'école communale la Sapinière, soumise à la Fondation roi Baudouin en décembre 2020 ;
Vu l'octroi du subside annoncé en mai 2021 pour les deux établissements scolaires (14.000,00 € chacun) ;
Considérant qu'il y a lieu de renforcer l'offre en matière de stationnement vélos dans les écoles communales ;
Considérant qu'il est important d'encourager et de faciliter les déplacements des cyclistes sur la commune et notamment vers les écoles ;

DECIDE :

D'approuver la convention en annexe entre la Fondation Roi Baudouin et la commune de Watermael-Boitsfort.
De signer la convention en annexe entre la Fondation Roi Baudouin et la commune de Watermael-Boitsfort.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
26 votants : 26 votes positifs.

Marie-Noëlle STASSART explique que cette convention est le fruit d'un appel à projets des services transition et mobilité mené par la coordinatrice pédagogique transition. Cela concerne 2 parkings à vélos couverts d'une valeur de 14.000€ chacun qui se trouveront dans les cours des écoles de la Sapinière et des Cèdres. Ils pourront contenir 2 lignes de 6 vélos, seront mis à disposition des élèves et du personnel et seront installés par des ouvriers du centre technique.

Alexandre DERMINE se demande si leur placement ne va pas enlever de l'espace dédié aux enfants et si les écoles sont d'accord.

Marie-Noëlle STASSSART lui répond que les écoles sont évidemment au courant car la coordinatrice pédagogique, qui porte le projet, est en dialogue constant avec elles et que la communication fonctionne très bien. Le lieu a été déterminé judicieusement pour ne pas gêner les enfants.
Marie-Noëlle STASSART legt uit dat deze conventie het resultaat is van een verzoek tot projecten van de dienst transitie en mobiliteit dat door de pedagogische coördinator wordt geleid. Dat betreft 2 overdekte fiets parkingterreinen van een waarde van 14.000€, die zich op de speelplaatsen van de scholen Sapinière en Ceders zullen bevinden. Zij zullen 2 lijnen van 6 fietsen bevatten, en ter beschikking gesteld worden van de leerlingen en personeel, de plaatsing zal gebeuren door arbeiders van het technische centrum.

Alexandre DERMINE vraagt zich af of hun plaatsing geen ruimte zal wegnemen die aan de kinderen is gewijd en of de scholen akkoord gaan.

Marie-Noëlle STASSART antwoordt hem dat de scholen natuurlijk op de hoogte zijn, daar de pedagogische coördinator, die het project draagt, in constante dialoog is met hen en dat de communicatie zeer goed werkt. De plaats is verstandig gekozen geweest om de kinderen te hinderen.

Jeunesse

6 **Répartition des subsides 2021 au bénéfice des groupements de jeunesse.**

Le Conseil communal,

Attendu qu'un crédit de 2795 euros est inscrit à l'article 761/332-02 du budget ordinaire 2021 au bénéfice des groupements de jeunesse ;
Attendu qu'il convient de procéder à la répartition des subventions ;
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;
Considérant que cette loi s'applique aux groupements de jeunesse repris ci-dessous ;
Sur proposition du Collège ;
Vu l'article 117 de la nouvelle loi Communale ;

DECIDE

De répartir comme suit les subsides 2021 aux groupements de jeunesse pour couvrir leur frais de fonctionnement et de subordonner la liquidation effective de ces subsides aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983:
19ème Unité du Christ-Roi FSC : 340 €
29ème Unité St-Clément FSC : 340 €
33ème Unité Guide St-Clément GCB : 340 €
42ème Unité Guide de Floréal GCB : 340 €
76ème Unité Scouts : 340 €
124ème Unité Ste-Croix FSC : 340 €
Groupe Honneur : 340 €
asbl La Passerelle : 415 €
Le Collège peut se faire produire les comptes, budgets et rapports d'activité des associations.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
26 votants : 26 votes positifs.

Odile BURY indique que la répartition proposée aujourd'hui est la même que l'année passée.
Odile BURY deelt mede dat voorgestelde verdeling vandaag dezelfde is dan het voorbije jaar.

Finances

7 **Modification budgétaire n° 2 ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117, 240 et 241 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le budget communal pour l'exercice 2021, voté par le conseil communal en sa séance du 12 novembre 2020 et devenu exécutoire le 1er février 2021 par expiration de délai ;
Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021, approuvée par le Conseil communal en sa séance du 24 février 2021;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 ;
Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 doivent être révisées ;

DECIDE

- d'approuver la modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 telle qu'elle figure en annexe.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
26 votants : 26 votes positifs.

Jean-François DE LE HOYE remercie le service des finances pour son travail et explique brièvement le point. Le budget est à l'équilibre tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire et intègre les adaptations demandées par la tutelle. Il s'agit de quelques modifications mineures.
Jean-François DE LE HOYE bedankt de dienst van financiën voor zijn werk en legt kort het punt uit. De begroting is in evenwicht zowel gewoon als buitengewoon en integreert de aanpassingen die door de voogdij worden gevraagd. Het gaat om enkele kleine wijzigingen.

---

8 **Modification de la délibération du Conseil Communal du 23/02/2021 : Application à l'ASBL "Vivre à Watermael-Boitsfort" de l'article 4 de la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions - Subside 2021.**

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu la décision du Conseil Communal du 23 février 2021 (Application à l'ASBL "Vivre à Watermael-Boitsfort" de l'article 4 de la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions - Subside 2021) ;
Considérant que la Commune a reçu un subside COVID complémentaire "renforcement cohésion sociale - un été pour se retrouver" ;

DECIDE:

1. De modifier le subside prévu à l'article suivant du budget ordinaire 2021 à l'ASBL « Vivre à Watermael-Boitsfort » :

300/332-02	CONTRAT DE PREVENTION - BPS - PERSPECTIVE BRUSSELS	1.020.2

Le Conseil approuve le projet de délibération.
26 votants : 26 votes positifs.

Jean-François DE LE HOYE précise que ce supplément de subside de la Région en faveur du renforcement de la cohésion sociale vient s'ajouter au subside initial.
Jean-François DE LE HOYE legt uit dat dit subsidie supplement van de Regio ten voordele van de

versterking van de sociale cohesie zich bij de initiële subsidie zal voegen.

Cultes

9 **Fabrique d'église Saint-Clément - Compte de 2020**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu le compte pour l'exercice 2020, arrêté en séance du 22 avril 2021 par le Conseil de Fabrique de l'Eglise St-Clément qui se résume comme suit :

Recettes ordinaires	29.192,01 €	
Recettes extraordinaires	104.345,07 €	
		133.537,08 €
Dépenses arrêtées	9.045,56 €	
Dépenses ordinaires	24.739,61 €	
Dépenses extraordinaires	99.051,40 €	
		132.836,57 €
Excédent		**700,51 €**

Considérant qu'il se clôture avec un boni sans l'intervention pécuniaire de la commune ;

DECIDE :
D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Clément.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1998 ainsi qu'à celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tels qu'en vigueur à ce jour.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
26 votants : 8 votes positifs, 2 votes négatifs, 16 abstentions.
Non : Florence Lepoivre, Miguel Schelck.
Abstentions : Olivier Deleuze, Odile Bury, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart, Daniel Soumillion, Philippe Desprez, Jos Bertrand, Martin Casier, Alexandre Dermine, Aurélie SAPA FURAHA, Joëlle Van den Berg, Laura Squartini, Félix Boudru, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, Blanche de Pierpont.

Laurent VAN STEENSEL s'étonne de voir figurer des fonds d'investissement dans le compte 2020.

Jean-François DE LE HOYE indique que la gestion des comptes de la fabrique d'église est un peu comme un ovni au niveau comptable : toujours régie par le Code Napoléon, c'est une manière de penser différente de la comptabilité communale. Ce terme est utilisé pour désigner le transfert d'un compte vers un compte épargne. En effet, la vente d'un terrain a été réalisée et son produit transféré vers le compte épargne.
Laurent VAN STEENSEL verwondert zich om de investeringsfondsen in de rekening 2020 te zien voorkomen.

Jean-François DE LE HOYE deelt mede dat het beleid van de rekeningen van de Kerkfabriek een beetje is, zoals een UFO op boekhoudingsniveau: nog altijd onderworpen aan de Code Napoléon, het is een andere denkmanier dan de gemeenteboekhouding. Deze uitdrukking wordt gebruikt om de overdracht van een rekening naar een spaarrekening aan te wijzen. Effectief werd de verkoop van een terrein verwezenlijkt en de opbrengst ervan naar de spaarrekening overgebracht.

---

10 **Fabrique d'église Saint-Hubert - Compte 2020**

Le Conseil communal,
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu le compte pour l'exercice 2020, arrêté en séance du 23 mars 2021 par le Conseil de Fabrique de l'église St-Hubert qui se résume comme suit :

Recettes ordinaires	44.511,85 €	
Recettes extraordinaires	13.504,42 €	
		58.016,27 €
Dépenses arrêtées	1.893,69 €	
Dépenses ordinaires	13.036,92 €	
Dépenses extraordinaires	41.445,00 €	
		56.375,61 €
Excédent		**1.640,66 €**

Considérant qu'il se clôture avec un boni sans l'intervention pécuniaire de la commune;

DECIDE :
D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Hubert.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1998 ainsi qu'à celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tels qu'en vigueur à ce jour.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
26 votants : 8 votes positifs, 2 votes négatifs, 16 abstentions.
Non : Florence Lepoivre, Miguel Schelck.
Abstentions : Olivier Deleuze, Odile Bury, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart, Daniel Soumillion, Philippe Desprez, Jos Bertrand, Martin Casier, Alexandre Dermine, Aurélie SAPA FURAHA, Joëlle Van den Berg, Laura Squartini, Félix Boudru, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, Blanche de Pierpont.

Voir point 9.
Zie punt 9

Taxes

11 **Droit d'emplacement sur les marchés - Règlement - Modification.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 15/10/2019 relative aux droits d'emplacement sur les marchés, devenue exécutoire le 01/01/2020 pour un terme expirant le 31/12/2024;
Vu la loi du 25/06/1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et son arrêté d'exécution du 03/04/1995 tel que modifié par l'A.R. du 29/04/1996 et du 10/01/1999, les droits perçus par la commune pour l'occupation d'un emplacement sur un marché public constituent une redevance;
Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;
Vu l'article 170 de la Constitution;
Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;
Considérant qu'un nouveau marché sera organisé Place Jules Messine;
Sur proposition du Collège échevinal;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi, au profit de la commune, un droit d'emplacement sur les marchés.

ARTICLE 2

Les commerçants ambulants fixes ont l'obligation de payer anticipativement le droit d'emplacement pour une période de 3 mois. Le payement doit être effectué une semaine avant le début de chaque période de 3 mois.
Le droit est fixé par jour et par mètre courant d'occupation au sol avec un minimum par jour et par emplacement :

a) Pour le marché organisé Place Payfa-Fosseprez :

Par jour et mètre courant :	Minimum payable par jour et par emplacement :
. 2021 : 3,35€	**. 2021 : 4,50€**
. 2022 : 3,40€	**. 2022 : 4,60€**
. 2023 : 3,50€	**. 2023 : 4,70€**
. 2024 : 3,60€	**. 2024 : 4,80€**

b) Pour le marché organisé Place Eugène Keym et Place Jules Messine:

Par jour et mètre courant :	Minimum payable par jour et par emplacement :
. 2021 : 1,65€	**. 2021 : 2,25€**
. 2022 : 1,70€	**. 2022 : 2,30€**
. 2023 : 1,70€	**. 2023 : 2,35€**
. 2024 : 1,75€	**. 2024 : 2,40€**

Conformément aux articles 37 et 41 des règlements des marchés de la place Payfa-Fosseprez, de la Place Eugène Keym et de la place Jules Messine, un remboursement sera accordé au commerçant ambulant fixe dont l'abonnement est suspendu.

ARTICLE 3

Les commerçants ambulants volants ont l'obligation de payer le droit le jour même de l'occupation.
Dans ce cas, le montant du droit est fixé à :

a) Pour le marché organisé Place Payfa-Fosseprez :

Par mètre courant d'occupation:	Minimum payable par emplacement :
. 2021 : 3,85€	**. 2021 : 4,50€**
. 2022 : 3,95€	**. 2022 : 4,60€**
. 2023 : 4,00€	**. 2023 : 4,70€**
. 2024 : 4,10€	**. 2024 : 4,80€**

b) Pour le marché organisé Place Eugène Keym et Place Jules Messine:

Par jour et mètre courant :	Minimum payable par jour et par emplacement :
. 2021 : 1,90€	**. 2021 : 2,24€**
. 2022 : 1,95€	**. 2022 : 2,28€**
. 2023 : 2,00€	**. 2023 : 2,33€**
. 2024 : 2,00€	**. 2024 : 2,37€**

ARTICLE 4

Lorsque le métrage occupé est plus élevé que celui pour lequel le droit a été acquitté anticipativement ou le jour de l'occupation, le commerçant ambulant fixe ou volant devra payer un surplus de 50 € directement au placier et ce pour chaque mètre supplémentaire constaté. De plus, le Collège échevinal pourra exclure le commerçant ambulant concerné temporairement du marché.

ARTICLE 5

En cas de fourniture d'électricité le montant du droit est majoré de :

par jour et par raccordement pour les petits consommateurs. La puissance électrique cumulée et consommée par les appareils en fonction (appareil d'éclairage, balance automatique, etc...) doit être de maximum 1600 Watt.

. 2021 : 3,85€

. 2022 : 3,95€

. 2023 : 4,05€

. 2024: 4,15€

par jour et par raccordement pour les grands consommateurs. La puissance électrique cumulée et consommée par les appareils en fonction (comptoir frigorifique, réfrigérateur, rôtissoire, etc...) doit être de minimum 1600 Watt.

. 2021 : 8,00€

. 2022 : 8,20€

. 2023 : 8,40€

. 2024: 8,50€

ARTICLE 6

Sont exonérés de paiement, les organisateurs de manifestations à caractère philanthropique, culturel, religieux, patriotique, social, folklorique ou sportif, ne poursuivant aucun but de lucre en cas d'approbation par le Collège des Bourgmestre et Echevins de leur demande d'installation sur le marché.

ARTICLE 7

Le droit est payable entre les mains du Receveur communal ou de son délégué.

ARTICLE 8

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 9

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.
En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 10

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
26 votants : 26 votes positifs.

Ce point est traité en même temps que les points 33 à 35.
Dit punt wordt tegelijk met de punten 33 tot en met 35 behandeld.

Sport et santé

12 **Agora sportive de l'avenue Georges Benoidt - Non modification de l'affectation du bien, programme d'entretien, engagement d'accès aux utilisateurs des régimes linguistiques Français et Néerlandais**

Le Conseil Communal,

Vu la décision du Conseil communal du 15.09.1998 approuvant la convention établie entre la commune de Watermael-Boitsfort et « Le Logis » pour l'établissement d'une infrastructure sportive de proximité ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 fixant la composition des dossiers de demande de subsides, la nature des pièces justificatives et la procédure d'octroi et de liquidation, en application de l'article 21 de l'Ordonnance du 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public ;
Vu plus particulièrement l'article 4, 5° ;
Sur proposition du Collège Echevinal ;

DECIDE

- de s'engager sur l'honneur de ne pas aliéner ou modifier l'affectation du bien pendant une période de vingt ans à dater de la date d'octroi du subside.
- de valider le programme d'entretien annexé à la présente délibération.
- de s'engager à garantir l'accès de l'infrastructure aux utilisateurs des régimes linguistiques français et néerlandais.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
26 votants : 26 votes positifs.

---

13 **Reconduction de la convention entre la Commune de Watermael-Boitsfort et l'asbl Alzheimer Belgique pour une nouvelle durée de 1 an.**

Le Conseil communal,
Le Conseil communal en séance du 21.06.2016 avait décidé de ratifier la convention à établir entre la commune de Watermael-Boitsfort et l'asbl Alzheimer Belgique pour la période du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2021 ;
Vu que cette convention est échue et qu'il est du souhait du Collège de poursuivre, par un encadrement spécialisé, cette collaboration ;
Vu que l'asbl Alzheimer Belgique a marqué son accord pour reconduire la convention existante pour une durée d'un an à savoir du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022 ;
Vu que les sommes nécessaires pour ces services ont été et seront budgétisées à l'article 871/124-06 (budget ordinaire) ;
Sur proposition du Collège échevinal,
Décide
Le Conseil communal décide de reconduire la convention ratifiée en séance du 21.06.2016 entre la commune de Watermael-Boitsfort et l'asbl Alzheimer Belgique pour une durée d'un an, à savoir du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
26 votants : 26 votes positifs.

Jean-François DE LE HOYE expose que l'asbl n'a pas pu tenir tous les ateliers prévus dans la convention précédente et demande à la prolonger d'un an. C'est donc la même convention que celle votée au 20/09/2016 et renouvelée le 18/09/2018 pour une durée de 3 ans.

Jos BERTRAND demande une présentation des activités de cette asbl lors d'un prochain conseil.
Jean-François DE LE HOYE legt uit dat de VZW niet alle voorziene ateliers in de vorige overeenkomst heeft kunnen houden en vraagt om ze te verlengen voor een jaar. Het is dus dezelfde overeenkomst dan die gestemd op 20/09/2016 en vernieuwd 18/09/2018 voor een duur van 3 jaar.

Jos BERTRAND vraagt een presentatie van de werkzaamheden van de VZW bij een volgende raad.

---

14 **Reconduction de la convention entre la commune de Watermael-Boitsfort et l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles (2022-2024)**

Le Conseil communal,
Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2019 reconduisant la convention entre la commune de Watermael-Boitsfort et l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles pour une durée de 3 ans (2019-2021) ;
Attendu qu'il est de notre souhait de continuer à promouvoir le Fair Play auprès des sportifs de tout âge ainsi qu'auprès des acteurs du monde sportif – entraîneurs, dirigeants, parents, enseignants, éducateurs, clubs, associations, fédérations, etc. et que de ce fait il y a lieu, pour ne pas perdre l'expertise d'un partenaire fédérateur pour transmettre ces valeurs, de reconduire cette convention pour une nouvelle période de 3 ans ;
Vu que l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles nous propose cette expertise ;
Vu que, ce faisant, il y a lieu de souscrire une convention et de s'acquitter d'une cotisation ;
Vu que les sommes nécessaires pour ces services ont été et seront budgétisées à l'article 764/332-01;

Sur proposition de l'Échevin des Sports ;
DECIDE
De ratifier la nouvelle convention reprise en annexe entre la commune de Watermael-Boitsfort et l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles, pour une nouvelle durée de 3 ans (2022-2024).

Le Conseil approuve le projet de délibération.
26 votants : 26 votes positifs.

Jean-François DE LE HOYE indique qu'il s'agit d'une convention portant sur 3 ans qui doit être reconduite. Cette asbl qui a son siège social sur la commune dépend de Panathlon international et a pour objet de promouvoir le fairplay au sport.
Jean-François DE LE HOYE deelt mede dat het om een overeenkomst gaat over 3 jaar die verlengd moet worden. Deze VZW dat haar maatschappelijke zetel in de gemeente heeft hangt af van Panathlon International en heeft ten doel de fairplay in de sport te bevorderen.

Energie

15 Avenant au contrat cadre de SolarClick

Le Conseil,

Vu l'adhésion de la Commune au contrat-cadre de SolarClick (projet régional de Bruxelles-Environnement, coordonné par Sibelga), approuvé et signé en séance du Conseil du 19/12/2017 ;

Sachant que deux bâtiments de la Commune bénéficient actuellement de l'électricité produite sur leur toit par des installations Solarclick (Ecole de la Futaie et Crèche Roitelet ; gain annuel moyen d'environ 4000 €) ;

Vu le courrier de Sibelga du 6 mai 2021 qui propose des avenants aux articles 2 et 4 du contrat cadre de SolarClick (relatifs à l'objet du contrat et à la mise à disposition des bâtiments) ;

Considérant que, dans son courrier du 6 mai 2021, Sibelga explique que ces avenants sont proposés afin de s'assurer que ce contrat ne puisse aboutir à un assujettissement des pouvoirs publics bénéficiaires à la TVA pour l'électricité produite ;

Annexes :
1) Courrier de Sibelga du 6 mai 2021 ;
2) Avenant V 25.03.2021 ;
3) Contrat cadre (2017)

Décide
- D'approuver et signer l'avenant V 25.03.2021 relatif au contrat cadre de SolarClick.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
26 votants : 26 votes positifs.

Cathy CLERBAUX explique qu'il s'agit d'un point très technique que toutes les communes bruxelloises

ont reçu. Il s'agit d'un avenant au contrat pour les bâtiments équipés de panneaux solaires lorsque ceux-ci changent de propriétaire.
Cathy CLERBAUX legt uit dat het om een zeer technisch punt gaat dat alle Brusselse gemeenten hebben ontvangen. Het gaat om een aanhangsel aan het contract voor de gebouwen uitgerust met zonnepanelen, wanneer deze van eigenaar veranderen.

Logement / Régie foncière

16 **Rénovation d'une maison d'habitation 46 rue Gratès - Approbation des conditions et du mode de passation – Code économique: 242-01 - Montant : 275.121,83 euros TVAC - Exercice : 2021.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu le cahier des charges N°2021-1491 relatif au marché "Rénovation d'une maison d'habitation 46 rue Gratès" établi par le Régie Foncière de Watermael-Boitsfort ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Rénovation d'une maison d'habitation 44 rue Gratès), estimé à 238.428,90 euros HTVA ou 252.734,63 euros, 6% TVAC ;
* Lot 2 (Travaux de peinture d'une maison d'habitation 44 rue Gratès), estimé à 21.120,00 euros HTVA ou 22.387,20 euros, 6% TVAC ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 259.548,90 euros HTVA ou 275.121,83 euros, 6% TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget patrimonial de la régie foncière de l'exercice 2021, code économique 242-01 et sera financé par emprunt ;
Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

DECIDE

D'approuver le cahier des charges N° 2021-1491 et le montant estimé du marché "Rénovation d'une maison d'habitation 46 rue Gratès", établis par le Régie Foncière de Watermael-Boitsfort. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Le montant estimé s'élève à 259.548,90 euros HTVA ou 275.121,83 euros, 6% TVAC.
De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget patrimonial de la régie foncière de l'exercice 2021, code économique 242-01.

De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
26 votants : 26 votes positifs.

Benoit THIELEMANS expose le point donne une présentation photo aérienne à l'appui.

Victor WIARD demande si ce logement est considéré comme un logement moyen et à quel prix par rapport au marché.

Benoît THIELEMANS confirme qu'il s'agit de logement moyen. Le prix varie en fonction de la taille du logement et de la présence d'un jardin ou non.
Benoît THIELEMANS zet het punt uiteen, en geeft een luchtfoto presentatie ter ondersteuning.

Victor WIARD vraagt of deze huisvesting als een gemiddelde huisvesting wordt beschouwd en aan welke prijs ten opzichte van de markt.

Benoît THIELEMANS bevestigt dat het om gemiddelde huisvesting gaat. De prijs varieert in functie van de omvang van de huisvesting en van de aanwezigheid van een tuin of niet.

Travaux publics

17 **Achat de trois camionnettes CNG plateau basculant et 1 camionnette Diesel plateau fixe - Approbation des conditions et du mode de passation - Article : 766/743-52 - Montant : 110.000,00 euros TVAC – Article 875/743-52 – Montant : 105.000,00 euros TVAC – Montant total : 215.000,00 euros TVAC - Budget : 2021.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 euros) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu le cahier des charges N° 2021-1458 relatif au marché " Achat de trois camionnettes CNG plateau basculant et 1 camionnette Diesel plateau fixe" établi par le Service Bâtiments Publics ;
Considérant qu'il est prévu d'utiliser la camionnette diesel plateau fixe pour le salage des rues et que prendre l'option CNG a pour conséquence une masse plus importante du véhicule entraînant l'imposition d'un chauffeur avec permis C, ce qui n'est pas possible dans l'organisation des gardes « sel » ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Achat de deux camionnettes CNG plateau basculant (Service Plantations), estimé à 110.000,00 euros, TVAC ;

* Lot 2 (Achat d'une camionnette diesel plateau fixe- Propreté publique), estimé à 50.000,00 euros, TVAC ;
* Lot 3 (Achat d'une camionnette CNG plateau basculant Propreté publique), estimé à 55.000,00 euros TVAC ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 187.231,40 euros HTVA ou 215.000,00 euros, TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 766/743-52 pour un montant de 110.000,00 euros TVAC et à l'article 875/743-52 pour un montant de 105.000,00 euros TVAC et sera financé sur fonds propres ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° 2021-1458 et le montant estimé du marché " Achat de trois camionnettes CNG plateau basculant et 1 camionnette Diesel plateau fixe", établis par le Service Bâtiments Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 187.231,40 euros HTVA ou 215.000,00 euros, TVAC.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense, sur fonds propres, par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 766/743-52 pour un montant de 110.000,00 euros et à l'article 875/743-52 pour un montant 105.000,00 euros.
- De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
26 votants : 26 votes positifs.

Benoit THIELEMANS justifie l'achat du véhicule Diesel car il s'agit d'un véhicule prévu pour l'épandage du sel. Un véhicule au CNG ayant les mêmes particularités aurait nécessité un permis C, ce qui aurait compliqué l'organisation du service qui compte peu de chauffeurs disposant de ce type de permis.
Benoît THIELEMANS rechtvaardigt de aankoop van het dieselvoertuig want het gaat om een voertuig voorzien voor het uitstrooien van zout. Een CNG voertuig met dezelfde eigenschappen, zou een C bewijs vereist hebben, hetgeen de organisatie van de dienst zou gecompliceerd hebben die weinig chauffeurs telt die over dit soort rijbewijs beschikken.

---

18 **Académie des Beaux-Arts - Entretien et /ou remplacement de châssis - Approbation des conditions et du mode de passation - Article : 7342/724-60 - Montant : 220.000,00 euros TVAC - Budget : 2021.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses

modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu le cahier des charges N° 2021-1443 relatif au marché "Académie des Beaux-Arts - Entretien et /ou remplacement de châssis" établi par le Service Bâtiments Publics ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Académie des Beaux-Arts - Entretien et/ou remplacement de châssis - BATIMENT 1 et SALLE DE GYMNASTIQUE), estimé à 141.509,43 euros HTVA ou 150.000,00 euros, 6% TVAC ;
* Lot 2 (Académie des Beaux-Arts - Entretien et/ou remplacement de châssis - BATIMENT 2), estimé à 66.037,74 euros HTVA ou 70.000,00 euros, 6% TVAC ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 207.547,17 euros HTVA ou 220.000,00 euros, 6% TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7342/724-60 et sera financé sur fonds propres et subsides ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins ;

DECIDE

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2021-1443 et le montant estimé du marché "Académie des Beaux-Arts - Entretien et /ou remplacement de châssis", établis par le Service Bâtiments Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 207.547,17 euros HTVA ou 220.000,00 euros, 6% TVAC.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer, sur fonds propres et subisde, cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7342/724-60.
5. De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
26 votants : 26 votes positifs.

Benoit THIELEMANS informe que le chantier bénéficie de 75.000 € de subsides et qu'il se déroulera pendant l'été 2022, avec celui des toitures. Il remercie le service pour son travail remarquable dans ce dossier.
Benoît THIELEMANS meldt dat de werf 75.000 € subsidies geniet en dat hij zal uitgevoerd worden tijdens de zomer 2022, met deze van de daken. Hij bedankt de dienst voor zijn opmerkelijk werk in dit dossier.

---

19 **Ecole de la Futaie - Remplacement des châssis (alu) - Approbation des conditions et du mode de passation - Article : 7221/724-60 - Montant : 570.000,00 euros TVAC - Budget : 2021.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2021-1426 relatif au marché "Ecole de la Futaie - Remplacement des châssis (alu)" établi par le Service Bâtiments Publics ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Ecole de la Futaie - Remplacement de châssis), estimé à 534.228,45 euros HTVA ou 566.282,16 euros, 6% TVAC ;
* Lot 2 (Ecole de la Futaie - Ancrage), estimé à 3.507,40 euros HTVA ou 3.717,84 euros, 6% TVAC ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 537.735,85 euros HTVA ou 570.000,00 euros, 6% TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Ecole de la Futaie - Remplacement de châssis) est subsidiée par Communauté Française et que cette partie est estimée à 501.600,00 euros ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7221/724-60 et sera financésur fonds propres et subsides ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE

1. D'approuver le cahier des charges N° 2021-1426 et le montant estimé du marché "Ecole de la Futaie - Remplacement des châssis (alu)", établis par le Service Bâtiments Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 537.735,85 euros HTVA ou 570.000,00 euros, 6% TVAC.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Communauté Française/Franse Gemeenschap.
4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
5. De financer cette dépense, sur fonds propres et subsides, par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7221/724-60.
6. De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
26 votants : 26 votes positifs.

Benoit THIELMANS indique que la Fédération Wallonie-Bruxelles octroie un subside de 501.600 €, ce qui n'est pas négligeable, afin d'améliorer la performance énergétique du bâtiment via des châssis aluminium avec coupure thermique.

Jos BERTRAND demande pourquoi avoir choisi des châssis en aluminium.

Alexandre DERMINE s'étonne que les châssis en aluminium soient autorisés alors que pour un particulier l'urbanisme refuse.

Marie-Noëlle STASSART répond qu'il y a eu dispense de permis d'urbanisme car c'est remplacé à l'identique. La politique à Watermael-Boitsfort est de privilégier le bois mais l'aluminium est autorisé dans certain cas.

Benoit THIELEMANS ajoute que les châssis sont identiques et plus performants, avec coupure thermique et un vitrage 3x plus performant.
Benoît THIELMANS deelt mede dat de Federatie Wallonië-Brussel een subsidie van 501.600 € toestaat, hetgeen niet onbelangrijk is, teneinde de energieprestatie van het gebouw via aluminium raamwerk met thermische onderbreking te verbeteren.

Jos BERTRAND vraagt waarom raamwerk in aluminium gekozen hebben.

Alexandre DERMINE is verbaasd dat raamwerk in aluminium wordt toegestaan terwijl voor een particulier het urbanisme dat weigert.

Marie-Noëlle STASSART antwoordt dat er vrijstelling van urbanisme vergunningen was want het wordt door identiek vervangen. De politiek in Watermaal-Bosvoorde is het hout te bevoorrechten maar aluminium wordt in zekere gevallen toegestaan.

Benoît THIELEMANS voegt eraan toe dat het raamwerk identiek is en performanter zal zijn, met thermische onderbreking en een 3x krachtigere beglazing.

---

20 **Marché stock - Aménagement voiries (trottoirs) et petites réparations (asphalte) - Approbation des conditions et du mode de passation - Article : 421/731-60 - Montant : 750.000,00 euros TVAC - Budget : 2021.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu le cahier des charges N°2021-1500 relatif au marché "Marché stock - Aménagement voiries (trottoirs) et petites réparations (asphalte)" établi par le Travaux Voiries ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 619.834,71 euros HTVA ou 750.000,00 euros, 21% TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication

préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 et sera financé par un emprunt ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins ;

DECIDE

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2021-1500 et le montant estimé du marché "Marché stock - Aménagement voiries (trottoirs) et petites réparations (asphalte)", établis par le Travaux Voiries. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 619.834,71 euros HTVA ou 750.000,00 euros, 21% TVAC.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer cette dépense, sur emprunt, par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60.
5. De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
26 votants : 26 votes positifs.

Les points 20 et 21 sont traités simultanément.

Marie-Noëlle STASSART donne des informations sur les travaux envisagés.

Laurent VAN STEENSEL rappelle sa demande de présentation en commission du plan pluriannuel. Les autres groupes soutiennent cette demande.

Marie-Noëlle STASSART accepte le principe pour le budget et informe que pour la fin de l'année cela devrait pouvoir être présenté avec le service voirie.
De punten 20 en 21 worden gelijktijdig behandeld.

Marie-Noëlle STASSART geeft informaties over de overwogen werkzaamheden.

Laurent VAN STEENSEL wijst op zijn vraag van presentatie in commissie van het meerjarenplan. De andere groepen ondersteunen deze vraag.

Marie-Noëlle STASSART aanvaardt het principe voor de begroting en deelt mede dat voor het eind van het jaar dat met de dienst wegennetten zou moeten kunnen gepresenteerd worden.

---

21 **Marché stock - réasphaltage - Approbation des conditions et du mode de passation - Article : 421/731-60 - Montant : 300.000,00 euros TVAC - Budget : 2021.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses

modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu le cahier des charges N 2021-1501 relatif au marché "Marché stock - réasphaltage" établi par le Service Travaux Voiries ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 300.000,00 euros TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 et sera financé par un emprunt ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins ;

DECIDE

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2021-1501 et le montant estimé du marché "Marché stock - réasphaltage", établis par le Service Travaux Voiries. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 300.000,00 euros TVAC .
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer, sur emprunt, cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60.
5. De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
26 votants : 26 votes positifs.

Sandra Ferretti entre en séance.

Mobilité

22 **Convention relative à la subvention portant sur l'installation de stationnement vélos et d'une station de réparation - Soutien régional aux actions communales de mobilité 2021. Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu les subventions régionales de soutien aux actions communales de mobilité 2021 ;

Vu la demande d'implantation de stationnement vélos sécurisés (boxes à vélos) et non sécurisés (arceaux vélos) sur le territoire communal ;

Vu la demande d'implantation d'une station de réparation vélo sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer l'offre en matière de stationnement vélos sécurisés et non sécurisés sur la commune ;

Considérant qu'il est important d'encourager et de faciliter les déplacements des cyclistes sur la commune ;

DECIDE

Article unique

Approuve la convention en annexe entre Bruxelles Mobilité et la commune de Watermael-Boitsfort.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
27 votants : 27 votes positifs.

Jan Verbeke entre en séance.

Culture

23 **Gare de Watermael – Occupation du 1er étage – Location séparée des ateliers A B et C - Proposition de Contrat de bail pour l'atelier B.**

Le Conseil,
Attendu que la commune de Watermael-Boitsfort est titulaire d'un bail emphytéotique avec la SNCB pour la Gare de Watermael Sise rue des Taillis 2-4 ;
Attendu que le Collectif de reliure d'Art, locataire du 1er étage, a mis fin à son contrat de bail à partir du 30 novembre 2020 ;
Attendu qu'il y a lieu de conclure de nouveaux contrats de bail relatif aux locaux du 1er étage ;
Attendu qu'il est du souhait de la commune de trouver une occupation socioculturelle ;
Vu le projet d'occupation socioculturel proposée par le nouveau locataire pour l'ateliers B ;
Vu le projet de bail ci-joint ;
DECIDE
D'approuver le contrats de bail ci-annexé.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
28 votants : 28 votes positifs.

Les points 23 et 24 sont traités simultanément

Daniel SOUMILLION donne un bref historique. Ces trois locaux étaient par le passé loués à un collectif qui s'est aujourd'hui désolidarisé. La commune a alors proposé de séparer ces 3 locaux et trouver des personnes pouvant les assumer individuellement. Pour le local A, il est encore à ce jour en attente de réponse. Une des personnes présente dans le collectif est restée en place, il s'agit de travaux de reliure artistique de livre.

Alexandre DERMINE a eu un retour que les portes fermaient très mal dans l'un de ces locaux et demande

si cela a pu être réglé.

Daniel SOUMILLION lui répond que cette personne a changé de local et que le local qui est à ce jour inoccupé est celui qui doit être revu.

Jos BERTRAND demande à avoir plus d'informations sur le type d'activités.

Daniel SOUMILION explique que la priorité va être donnée aux 2 activités existantes qui vont se poursuivre (reliure et dessin-imprimerie). Quant au 3ème on ne sait pas encore, cela sera déterminé en fonction des candidats.
De punten 23 en 24 werden gelijktijdig behandeld

Daniel SOUMILLION gaf een korte geschiedenis. In het verleden werden deze drie panden verhuurd aan een groep die thans is opgesplitst. De gemeente stelde toen voor deze drie panden te scheiden en mensen te zoeken die ze afzonderlijk konden overnemen. Voor kamer A is het antwoord nog hangende. Een van de aanwezigen in het collectief is op zijn plaats gebleven en doet artistiek boekbindwerk.

Alexandre DERMINE had vernomen dat de deuren in een van deze lokalen zeer slecht sloten en vroeg of dit was opgelost.

Daniel SOUMILLION antwoordt dat deze persoon van pand is veranderd en dat het pand dat momenteel niet wordt bewoond, moet worden herzien.

Jos Bertrand vroeg om meer informatie over het soort activiteiten.

Daniel SOUMILION legde uit dat voorrang zou worden gegeven aan de twee bestaande activiteiten die zouden worden voortgezet (boekbinden en tekenen en drukken). Wat de derde betreft, deze is nog niet bekend, deze zal worden bepaald naar gelang van de kandidaten.

---

24 **Gare de Watermael – Occupation du 1er étage – Location séparée des ateliers A B et C - Proposition de Contrat de bail pour l'atelier C.**

Le Conseil,
Attendu que la commune de Watermael-Boitsfort est titulaire d'un bail emphytéotique avec la SNCB pour la Gare de Watermael Sise rue des Taillis 2-4 ;
Attendu que le Collectif de reliure d'Art, locataire du 1r étage, a mis fin à son contrat de bail à partir du 30 novembre 2020 ;
Attendu qu'il y a lieu de conclure de nouveaux contrats de bail relatif aux locaux du 1er étage ;
Attendu qu'il est du souhait de la commune de trouver une occupation socioculturelle ;
Vu le projet d'occupation socioculturel proposée par le nouveau locataire pour l'atelier C ;
Vu le projet de bail ci-joint ;
DECIDE
D'approuver le contrat de bail ci-annexé.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
28 votants : 28 votes positifs.

25 **Répartition des subsides 2021 au bénéfice des groupements Socioculturels – Article : 762/332-02 – Montant : 15.434,- €.**

Le Conseil Communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;
Attendu qu'un crédit de 15.434,- € est inscrit à l'article 762/332-02 du budget ordinaire de 2021 au bénéfice des groupements socioculturels;
Attendu qu'il convient de procéder à la répartition des subventions;
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;
Sur proposition du Collège;

DECIDE

De répartir comme suit les subsides 2021 aux groupements socioculturels pour couvrir leurs frais de fonctionnement et de subordonner la liquidation effective de ces subsides aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983.

762-332-02

Plastique	**2020**	**2021**
CAMERAM	330	330
DIACLAN	300	300
STUDIO MALLE-POSTE	300	300
ATELIERS D'ARTISTES K2	808	808
ATELIER KASBA	1137	1137
ESPACE EUROPEEN SCULPTURE	1250	1250
Stems asbl	500	1000
WBisLAB (Watermael-Boitsfort est LABoratoire)	500	0
Divers		
CLUB D'ECHECS	500	500
LAICITE DE WATERMAEL-B	500	500
ART D'ETRE DIFFERENT	750	750
Musique		
LA CLE DES CHANTS	350	350
VOIX DES GARENNES	350	350
Féminins et 3ième age		
CULTURE AMITE	550	550
LES LOISIRS DU LOUTRIER	350	350
FEMMA	300	300
T DAGHET	300	300
Histoire et nature		
HISCIWAB	1000	1000
AMIS DE LA NATURE	250	250
MIEKE EN JANNEKE	1200	1200

Théâtre

LE GRENIER DE BOITSFORT	650	650
COMPAGNIE LE TOURNESOL	650	650
THEATRE DES CHIMERES	650	650
RACONTANCE	650	650
KLARK THEATRE	650	650
THEATRE DU PONT	650	650

Le Collège peut se faire produire les comptes, budgets et rapport d'activités des associations.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
28 votants : 28 votes positifs.

Daniel SOUMILLION explique que la répartition est plus ou moins la même que l'an dernier avec 2 exceptions : un groupe a cessé ses activités (galerie Verhaeren) et donc son subside est attribué à l'autre groupe de la même galerie.
Daniel SOUMILLION legt uit dat verdeling min of meer dezelfde is dan vorig jaar met 2 uitzonderingen: een groep heeft zijn activiteiten (Verhaeren-galerij) beëindigd en dus wordt zijn subsidie aan de andere groep van dezelfde galerij toegekend.

Bibliothèques

26 **Renouvellement du Comité de gestion de la Rozenberg bibliotheek.**

Le Conseil communal,
Revu sa délibération du 21 mai 2019 fixant la nouvelle composition du Comité de gestion de la bibliothèque communale Rozenberg bibliotheek ;
Etant donné que le Comité de gestion doit être renouvelé ;
Par ces motifs ;
Sur proposition du Collège,
Décide
De renouveler, à partir de ce jour, les membres du Comité de gestion de la Rozenberg bibliotheek, de la manière suivante :

- Président: Jeamy Louwet, Rue des Epiceas 8 à 1170 Bruxelles;
- Vice-président: Martine Van der Span, Av. Vander Goes 126, à 1160 Bruxelles;
- Secrétaire: Jikke Ybema, Rue Vander Elst 8, à 1170 Bruxelles;
- Membres :
- Cecile Baeteman, Rue A. Beernaert 8, à 1170 Bruxelles;
- Charlotte Daenen, Rue des Touristes 25, à 1170 Bruxelles;
- Claude Debeys, Rue Fremineur 4, à 1170 Bruxelles;
- Rémi Genot, Av. des Courses 16, à 1050 Bruxelles;
- Anita Holstein, Vanderweydendreef 25, à 3090 Overijse;

- Ilse Van Den Akker, Av. de Visé 67, à 1170 Bruxelles;
- Rita Van Dijck, Av. Leopold Wiener 98, à 1170 Bruxelles;
- Cathérine Vanderslyen, Rue de la Malle Poste 4, à 1170 Bruxelles;
- Aleide Vanhemelrijck, Av. des Nymphes 70, à 1170 Bruxelles.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
28 votants : 28 votes positifs.

Enseignement

27 **Enseignement fondamental - Règlement relatif aux inscriptions dans les écoles communales - création.**

Le Conseil communal,
Vu l'article 24 de la Constitution;
Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 3 mai 2019 portant les livres 1 er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;
Considérant qu'il convient d'adopter un règlement relatif aux inscriptions d'élèves dans l'enseignement communal afin d'assurer une meilleure gestion des inscriptions ;
Sur proposition du Collège échevinal,

ARRETE
Le règlement ci-dessous relatif aux inscriptions des élèves dans les écoles communales de Watermael-Boitsfort :

Préambule
Le présent règlement s'applique pour les inscriptions concernant l'organisation des années scolaires 2022-2023 et suivantes.
Ce système vaut pour toutes les années organisées et pour toute nouvelle rentrée scolaire, étant entendu qu'un enfant déjà inscrit dans une école y est automatiquement inscrit l'année scolaire suivante sauf avis contraire des parents.

Article 1. Champ d'application
Le présent règlement s'applique pour les inscriptions dans les écoles dont le Pouvoir organisateur est la Commune de Watermael-Boitsfort.

Article 2. Principes généraux
Le présent règlement vise à assurer le principe d'égalité entre les administrés et la transparence administrative. Les enfants dont un frère ou une sœur fréquente un établissement sont prioritaires au sein de cet établissement. Les habitants de Watermael-Boitsfort ainsi que les enfants qui fréquentent déjà une école communale sont prioritaires pour l'inscription au sein de l'enseignement communal de Watermael-Boitsfort. Le choix d'école des parents sera pris en considération pour l'inscription. Les inscriptions seront prises, par ordre chronologique, à des périodes déterminées et seront gérées de façon centralisée.

Les inscriptions se prendront au plus tôt dans l'année scolaire qui précède l'année scolaire durant laquelle l'enfant rentrera à l'école.
Exception en ce qui concerne les enfants nés en novembre ou décembre et qui atteindront l'âge de deux ans et demi en fin d'année scolaire (entre début mai et fin juin), l'inscription peut s'effectuer deux ans avant le début de l'année scolaire durant laquelle l'enfant entrera en 1ère maternelle.
A titre illustratif et dans le respect des priorités :

- Les enfants nés en novembre et décembre 2020 pourront être directement inscrits au plus tôt à partir du 08/11/21 (groupe 1) pour une inscription en 1ère maternelle au 01/09/2023.
- Les demandes d'inscription peuvent être faites conjointement pour 3 écoles maximum classées par ordre de préférence.

Article 3. Ordre de priorité
L'ordre de priorité est fixé de la manière suivante :

- Groupe 1 : fratrie d'un enfant déjà inscrit dans l'école demandée - en ce compris les fratries recomposées ;
- Groupe 2 :
  - enfant dont au moins un des deux parents ou responsables légaux est domicilié à Watermael-Boitsfort ;
  - enfant déjà inscrit dans une école communale de Watermael-Boitsfort.
- Groupe 3 : enfant qui ne bénéficie d'aucune priorité.

Article 4. Périodes d'inscription
Les inscriptions se prennent au cours de l'année qui précède la rentrée scolaire.
A chaque priorité correspond une période d'inscription.

- Inscription des enfants relevant du groupe 1 : à partir du 1er lundi qui suit le congé d'automne (Toussaint) et pendant une durée de 4 semaines par ordre chronologique de demande d'inscription dans la mesure des places disponibles.
- Inscription des enfants relevant du groupe 2 : à partir du 1er lundi qui suit les vacances d'hiver (Noël) et pendant une durée de 4 semaines par ordre chronologique de demande d'inscription dans la mesure des places disponibles.
- A partir du 1er lundi qui suit le congé de détente (Carnaval), inscription de tous les enfants par ordre chronologique de demande d'inscription dans la mesure des places disponibles.

En cas d'inscription en-dehors des périodes établies, les enfants perdent leur droit à la priorité.

Article 5. Modalités
Les modalités pratiques liées à la procédure de demande d'inscription sont communiquées via le site internet communal, les réseaux sociaux, le journal communal, des affichages et une distribution de brochures.
Le choix d'école des parents sera pris en compte dans la mesure des places disponibles. Si le nombre de places est insuffisant par rapport à la demande d'inscription, les enfants seront placés chronologiquement sur liste d'attente.
Pour finaliser la demande d'inscription, les parents sont convoqués par l'école. En cas d'absence à cette réunion, une nouvelle réunion sera convenue. En cas d'absence à cette seconde réunion, l'inscription pourra être annulée.

Les parents sont tenus d'avertir le Service de l'Enseignement de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone, par courrier recommandé contre accusé de réception à conserver, adressé à la direction dudit service.
L'inscription sur liste d'attente des enfants ne garantit pas leur inscription définitive dans l'école.
Si après plusieurs tentatives, les parents sont injoignables par téléphone par courriel ou par courrier, l'inscription définitive ou l'inscription sur liste d'attente pourra être annulée.
Le présent règlement fera l'objet d'une publicité auprès de la population.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
28 votants : 28 votes positifs.

Hang NGUYEN explique qu'il y a un nouveau règlement pour la rentrée 2022 avec une plateforme d'inscription en ligne commune aux différentes communes de la Région. Les inscriptions seront établies en différentes périodes, dans un 1er temps pour les fratries et dans un second temps pour les enfants dont l'un des deux tuteurs légaux est domicilié à Watermael-Boitsfort.

Alexandre DERMINE fait remarquer que cela est mis en place hors du cadre de la déclaration de politique générale. Il se dit surpris, même si c'est une belle avancée en soi. La priorité donnée aux fratries lui semble logique, par contre il est d'avis que la priorité aux boitsfortois est un manque d'ouverture et demande si c'est imposé par cette plateforme.

Hang NGUYEN répond qu'elle n'a pas fait de comparatif des critères des autres communes. Il s'agit d'une plateforme régionale, ce sont donc les mêmes critères qui s'appliquent. C'est déjà appliqué de la sorte dans les crèches et plaines d'été. Elle tient à rassurer les élèves des familles hors commune, le nombre de places disponibles est suffisant.

Martin CASIER remercie le Collège pour cet outil de facilitation d'inscription et demande quel est l'état actuel de l'offre et de la demande.

Hang NGUYEN répond que le système en ligne n'est pas encore appliqué. Avec le système actuel, le rapport offre/demande resté équilibré, avec quelques différences selon les écoles et les projets (ex : pic d'inscription aux Cèdres avec le projet école immersion).

Martin CASIER indique qu'il restera très attentif sur le nombre d'inscriptions.

Hang NGUYEN legt uit dat er een nieuwe regeling voor het nieuwe schooljaar 2022 is, met een gemeenschappelijk inschrijvingsplatform voor de verschillende gemeenten van de Regio. De inschrijvingen zullen in verschillende periodes opgesteld zijn, in een eerste tijd voor broeders en zussen en in tweede instantie voor de kinderen van wie een van beide wettelijke voogden in Watermaal-Bosvoorde is gedomicilieerd.

Alexandre DERMINE merkt op dat dat buiten het kader van de verklaring van algemene politiek is opgesteld. Hij is verrast, zelfs wanneer het een mooie vordering op zich is. De prioriteit die aan de broeders en zussen wordt gegeven, lijkt hem logisch, daarentegen is hij van mening dat de prioriteit aan de Bosvoordenaars een gebrek aan opening is en vraagt of het door dit platform wordt opgelegd.

Hang NGUYEN antwoordt dat zij geen vergelijk van de criteria van de andere gemeenten heeft gedaan. Het gaat om een regionaal platform, het zijn dus dezelfde criteria die van toepassing zijn. Het is reeds zo in de crèches en zomerpleinen toegepast. Zij staat erop om de leerlingen van de families buiten de gemeente gerust te stellen, het aantal beschikbare plaatsen is voldoende.

Martin CASIER bedankt het College voor dit werktuig van inschrijvingsvereenvoudiging en vraagt wat

de huidige stand van vraag en aanbod is.

Hang NGUYEN antwoordt dat het online systeem nog niet is toegepast. Met het huidige systeem, is de verhouding vraag/aanbod in evenwicht gebleven, met enkele verschillen volgens de scholen en projecten (bv: inschrijvingspiek in de Ceders met het project school onderdompeling).

Martin CASIER deelt mede dat hij zeer oplettend zal blijven op het aantal inschrijvingen.

Christine Roisin quitte la séance.

---

28 **Livraison de repas sains et durables aux écoles communales et plaines de vacances - Approbation de la liste des opérateurs économiques à consulter - Articles : 700/124-23 et 761/124-02 – Budgets : 2021, 2022 et 2023.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 234 relatif aux compétences du Conseil communal et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, fournitures et services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 euros) et l'article 57 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu le cahier des charges N° 2021-1483 relatif au marché "Livraison de repas sains et durables aux écoles communales et plaines de vacances" établi par les Services Enseignement et Finances/Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 730.000,00€ TVAC sur 24 mois ;
Considérant que ce marché est un marché de services repris à l'annexe III (« Services sociaux et autres services spécifiques ») de la Loi du 17 juin 2016 (code CPV 55521200-0 et 55523100-3) ;
Vu la décision du conseil communal du 20 avril 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;
Considérant qu'il est proposé de consulter les opérateurs économiques des cantines labellisées « GoodFood » référencées dans le bottin de Bruxelles Environnement ;
Considérant qu'il est donc proposé de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- TCO SERVICE sprl, Chaussée de la Croix, 92 à 1340 Ottignies ;
- ARAMARK sa, Chaussée de Wavre, 1110 à 1160 Bruxelles ;
- SODEXO BELGIUM sa, Boulevard de la Plaine, 15 à 1050 Bruxelles ;
- COMPASS GROUP BELGILUX sa, Chaussée de Haecht, 1179 à 1130 Bruxelles ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

DECIDE

De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
- TCO SERVICE sprl, Chaussée de la Croix, 92 à 1340 Ottignies ;

- ARAMARK sa, Chaussée de Wavre, 1110 à 1160 Bruxelles ;
- SODEXO BELGIUM sa, Boulevard de la Plaine, 15 à 1050 Bruxelles ;
- COMPASS GROUP BELGILUX sa, Chaussée de Haecht, 1179 à 1130 Bruxelles.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
27 votants : 27 votes positifs.

---

29 **Redevance pour l'accueil extrascolaire (AES) dans les écoles communales – Règlement – Modification - Année scolaire 2021-2022.- report du 31/05/2021**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps-libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Considérant que la commune propose dans chacune de ses implantations un service d'accueil extrascolaire avant et après les cours, durant le temps de midi, les mercredis-après-midis, durant les journées pédagogiques et durant les congés scolaires (hors juillet et août) ;
Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil extrascolaire ;
Vu sa délibération du 16/06/2020 relative à la Redevance pour l'accueil extrascolaire (AES) dans les écoles communales – Règlement – Modification - Année scolaire 2020-2021 ;
Considérant qu'une mise à jour s'impose pour l'année 2021-2022 ;
Sur proposition du Collège échevinal ;

DECIDE

Article 1
Il est établi une redevance relative à l'accueil extrascolaire organisé dans les écoles communales.
Article 2
La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéfice de l'accueil extrascolaire.
Article 3
La redevance est calculée comme suit :
Accueil extrascolaire durant les jours scolaires et les journées pédagogiques :
Pour l'accueil du matin, du soir et du mercredi après-midi ; l'accueil extrascolaire du temps de midi étant gratuit.
Soit un montant forfaitaire journalier de 1,60 € ;
Soit un montant forfaitaire mensuel de :

2021-2022	1er enfant	2ème et 3ème enfant dans l'école	A partir du 4ème enfant dans l'école
Septembre – octobre – février - mai - juin *(Mois sans semaine de congé)*	18,40 €	15,50 €	12,50 €

Novembre – décembre - janvier – mars *(Mois avec 1 semaine de congé)*	13 €	11 €	9 €
Avril *(Mois avec 2 semaines de congé)*	9 €	7,5 €	6,50 €

Accueil extrascolaire durant les congés scolaires (hors juillet août) :
Pour la journée complète.
Soit un montant journalier de 3,50 € ;
Soit un montant forfaitaire hebdomadaire de :

2021-2022	1er enfant	2ème enfant dans l'école	A partir du 4ème enfant dans l'école
Par semaine	5 €	4,25 €	3,50 €

Article 4
En cas d'absence de l'enfant, un remboursement des sommes payées se fera uniquement si l'absence est couverte par un certificat médical et comprend au minimum 4 jours consécutifs d'absence. Les remboursements seront exclusivement effectués par voie de versement sur un compte bancaire.

Article 5
Une somme de 15 € sera facturée aux parents par enfant et par demi-heure supplémentaire entamée pour toute prestation du personnel obligé d'attendre l'arrivée du parent après l'heure fixée dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 6
Le paiement de la redevance se fera par anticipation et exclusivement par virement bancaire sur un compte communal, après inscription préalable auprès des secrétariats des écoles.

Article 7
Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.
Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8
Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.
En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9
Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 10
Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet et est applicable à partir du 1 er septembre 2021.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
27 votants : 27 votes positifs.

Hang NGUYEN rappelle que le Conseil communal du 20/04/21 a approuvé le mode de passation du marché. Aujourd'hui il s'agit d'approuver la liste des prestataires qui seront consultés.
Hang NGUYEN herinnert eraan dat de Gemeenteraad van 20/04/21 de manier van overgang van de markt heeft goedgekeurd. Vandaag gaat het erom de lijst van de prestatie uitvoerders goed te keuren die zullen geraadpleegd worden.

---

30 **Règlement d'ordre intérieur des écoles communales - modifications.**

Le Conseil communal,
Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement l'article 76 qui prévoit qu'avant de prendre l'inscription d'un élève, le chef d'établissement porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, 1° le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur; 2° le projet d'établissement; 3° le règlement des études; 4° le règlement d'ordre intérieur comprenant notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées ;
Vu sa délibération du 16 juin 2015 abrogeant le règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Watermael-Boitsfort du 19 février 2002 et adoptant un nouveau règlement d'ordre intérieur ;
Vu sa délibération du 25 juin 2019 approuvant des modifications apportées au règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal le 16 juin 2015 ;
Considérant que des modifications réglementaires sont intervenues depuis ;
Vu la note jointe en annexe reprenant les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur ;
Sur proposition du Collège échevinal,
DECIDE
d'approuver les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Watermael-Boitsfort.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
27 votants : 27 votes positifs.

Hang NGUYEN explique les 3 modifications majeures :

- Modification de la mise en page d'ordre pratique pour faciliter les recherches
- Adaptation légale, le décret de 1997 est remplacé par celui de 2019 – mesure GDPR.
- Ajout de projets pédagogiques (ex : néerlandais précoce en 3ème maternelle, utilisation de Teams par les enseignants…)

Alexandre DERMINE demande quelle est la volonté du PO concernant les réunions en vidéoconférence et souhaite que les relations avec les parents se passent en présentiel autant que possible, car il a eu pas mal de retour négatif des entretiens via la plateforme Teams.

Hang NGUYEN répond que Teams servira pour le travail collaboratif des équipes pédagogiques, grâce au travail de soutien et d'accompagnement du référent Ecoles numériques. Cet outil permet de faire pas mal de chose. Elle n'a pas connaissance de réunions en visio avec les parents, en dehors de ce que les contraintes Covid-19 ont imposé depuis 1 an. Il y a une réelle volonté de se retrouver en présentiel dès la rentrée et certaines rencontres sont déjà prévues en juin.
Hang NGUYEN legt de 3 belangrijkste wijzigingen uit:

- Wijziging van de opmaak van praktische aard om het zoeken te vergemakkelijken
- Wettelijke aanpassing, het besluit van 1997 wordt vervangen door dat van 2019 – GDPR-maatregel.
- Toevoegsel van pedagogische projecten (bv: vroegtijdig Nederlands in 3de kleuterklas, gebruik van Teams door de leraren…)

Alexandre DERMINE vraagt wat de wil is van de IM betreffende de vergaderingen in videoconferentie en acht het wenselijk dat de relaties met de ouders zoveel mogelijk in presentia gebeuren, want hij heeft veel slechte en negatieve echo's over onderhouden via het Teams platform gehad.

Hang NGUYEN antwoordt dat Teams voor de werkzaamheden in samenwerkingsverband van de pedagogische teams zal dienen, dankzij de ondersteuning en de begeleiding van de referent numerieke Scholen. Dit werktuig maakt het mogelijk om aardig wat dingen te doen. Zij heeft geen kennis van Visio vergaderingen met de ouders, buiten wat de Covid-19 verplichtingen sinds 1 jaar hebben opgelegd. Er is een reële wil om zich in presentia terug te vinden en bepaalde samenkomsten zijn al in juni voorzien.

Petite Enfance

31 **Crèches communales - Modification du règlement d'ordre intérieur – Mise en œuvre du nouveau modèle de Contrat d'accueil proposé par l'ONE avec adaptations.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2017 arrêtant le règlement d'ordre intérieur des crèches communales ;

Considérant le courrier de l'O.N.E, « Mise en œuvre de l'Arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subventionnement des milieux d'accueil (Modèle type) » ;

Considérant que les milieux d'accueil existants disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre 2021 pour adapter leur règlement d'ordre intérieur et contrat d'accueil au nouveau modèle de contrat d'accueil (annexe) ;

Considérant que l'O.N.E. exige la validation du nouveau modèle de contrat d'accueil pour le dossier d'ouverture de la crèche « Les Copains d'abord » ;

Considérant que le projet de Modèle de contrat d'accueil proposé au Collège et au Conseil a reçu une validation provisoire de notre coordinatrice accueil et de l'inspectrice comptable de l'O.N.E ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE

D'adopter le modèle de contrat d'accueil en faveur des crèches communales.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
27 votants : 27 votes positifs.

Alexandre DERMINE demande ce que sont « Les copains d'abord » ?

Hang NGUYEN lui répond que c'est le nom de la nouvelle mini-crèche qui ouvrira en septembre, située avenue du Martin-Pêcheur. Il s'agit de transformer l'espace existant de co-accueil en mini crèche, ce qui permettra la création de places supplémentaires.
Alexandre DERMINE vraagt wat is « Les copains d'abord » ?

Hang NGUYEN antwoordt hem dat het de naam van de nieuwe mini-crèche is, die in september zal openen, gelegen op de IJsvogel laan. Het gaat erom de bestaande ruimte van co-ontvangst te veranderen in mini crèche, hetgeen de creatie van bijkomende plaatsen zal toelaten.

---

32 **Service des accueillantes - Modification du règlement d'ordre intérieur – Mise en œuvre du nouveau modèle de Contrat d'accueil proposé par l'ONE avec adaptations.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2017 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Services des accueillantes d'enfants ;

Vu le courrier de l'O.N.E, « Mise en œuvre de l'Arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subventionnement des milieux d'accueil (Modèle type) » ;

Considérant que les milieux d'accueil existants disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre 2021 pour adapter leur règlement d'ordre intérieur et contrat d'accueil au nouveau modèle de contrat d'accueil ;

Considérant que le projet de Modèle de contrat d'accueil proposé au Collège et au Conseil a reçu une validation provisoire de notre coordinatrice accueil et de l'inspectrice comptable de l'O.N.E ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE

D'adopter le modèle de contrat d'accueil en faveur du service des accueillantes d'enfants.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
27 votants : 27 votes positifs.

Christine Roisin entre en séance.

Vie économique

33 **Création d'un marché dans le quartier des Archiducs**

Le Conseil Communal,
Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
Considérant le processus participatif initié par Brulocalis et intitulé « VilCo » (Ville Collaborative) http://vilco.brussels/?page_id=2745 ;
Considérant que de multiples ateliers ont été organisés entre des habitants, des services administratifs et des représentant du monde politique local ;
Considérant que de ces ateliers est née la création d'un marché hebdomadaire co-construit entre l'Administration Communale et un groupe de riverains des quartiers Logis-Floréal (regroupé en association de fait) http://vilco.brussels/wp-content/uploads/2020/03/200312_VILCO_ProjetMarcheArchiducs.pdf ;
Considérant que les points forts à développer pour ce marché hebdomadaire sont :

- Proposer des produits à un prix démocratique qui répondent à la diversité culturelle du quartier et donc la possibilité pour les habitants d'accéder à ces produits aisément
- Créer du lien entre les différents acteurs (citoyens, associations, commerces) en proposant des espaces de rencontre, de discussion…
- Accroitre l'attractivité des commerces du quartier (visibilité et passage)
- Faire vivre les commerces locaux (librairie, cordonnerie, café, restaurant, boulangerie, pépinière…)
- Permettre à certains habitants de faire découvrir occasionnellement divers produits (échanges de savoir-faire et circuits courts)
- ...

Considérant que ce marché se déroulera place Jules Messine (place du Jeu de Balle) dans le quartier « Archiducs » le vendredi de 15h00 à 19h00 ;
Considérant qu'une collaboration entre l'association de fait et l'Administration Communale doit être validée par une convention déterminant les droits, les devoirs et les tâches des deux parties ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre en application un règlement communal spécifique pour ce marché afin de gérer au mieux cette occupation hebdomadaire de l'espace public grâce à une base légale qui précise les droits et devoirs des maraîchers, la sécurité, le respect des directives communales, etc. ;
Sur proposition du Collège Echevinal
APPROUVE
la création du marché « Archiducs ».

Le Conseil approuve le projet de délibération.
28 votants : 28 votes positifs.

Les points 33 et 34 sont traités simultanément.

Hang NGUYEN rappelle le contexte global et se réjouit que le dossier, après 3 ans de gestation, aboutisse au Conseil communal. Le nouveau marché aura lieu place Jules Messine, dite Place du Jeu de Balle, tous les vendredi après-midi de 15h à 19h. Il y a eu un réel processus participatif avant d'arriver au résultat actuel. L'aide de VILCO a été nécessaire pour le lancement du projet, puis il y a un an VILCO s'est retiré avec comme résultat toutes les demandes de citoyens et commerçants. Une proposition de convention a alors été proposée par le service vie économique. Un groupe de citoyens s'est réuni en association de fait. Le marché se veut représentatif d'une diversité et multi culturalité et cela à un prix démocratique. Un lieu de rencontre inclusif pour tous et toutes. Chaque semaine l'association de fait sera présente afin de cogérer

ce marché avec le service communal. C'est pour cela que dans le titre on parle de convention. Une série de tâches seront attribuées à l'association, comme le choix des maraichers, le respect de la philosophie du marché, les animations, activités… La commune aura un rôle plus légal comme le respect des obligations administratives, ainsi que l'aspect logistique : mise à disposition de matériel, de barrières NADAR, … Il s'agit donc de présenter une convention de collaboration entre l'Administration Communale de Watermael-Boitsfort et l'association de fait « Marché Archiducs » - Gestion du marché «Archiducs ». Dans le Règlement du marché il y a un tronc commun pour les trois marchés et chaque annexe proposée est propre à un marché, avec des informations telles que : la localisation, l'horaire, le métrage par catégorie,… car cela diffère d'un endroit à l'autre. Si le point est adopté ce soir, les maraichers pourront postuler durant l'été pour le marché et il y aura une présélection faite par l'association. La Commune gèrera l'aspect légal : assurance, patente, validation dans le processus de candidature. L'objectif est d'ouvrir le marché en septembre.

Martin CASIER salue l'arrivée de ce nouveau marché demandé par les habitants de ce quartier. Il se réjouit aussi de la participation citoyenne dans la construction et la gestion du marché et formule l'espoir que ce marché donnera un coup de boost au quartier qui en a bien besoin. Il remercie le Collège pour le choix de la Place Jules Messine, Bourgmestre socialiste, pour la mise en place de ce marché à la philosophie très inclusive.

Laurent VAN STEENSEL salue l'ouverture du marché à d'autres classes sociales demandeuses de voir des marchés plus abordables. Il espère y voir une réelle cohésion sociale, voir des gens qu'on n'a pas pour habitude de voir sur les autres marchés. Il demande quelle est la philosophie de celui-ci et si l'on a étudié la faisabilité de l'organiser sur le Square des Archiducs.

Alexandre DERMINE s'étonne de ce modèle inédit de gestion du marché et demande quelles expériences ont les membres de l'association de fait. Y a-t-il un plan de secours si cela ne fonctionne pas ? Car ce n'est pas si simple, cela demande des connaissances dans le domaine, une bonne gestion, de la patience... Il dit ne pas encore avoir vu un tel système de gestion dans une autre commune. Il aimerait enfin avoir des éclaircissements sur la redevance de 200€

Jos BERTRAND s'inquiète au sujet des membres de l'association. Vu qu'il s'agit d'une association de fait, comment ses membres sont –ils protégés en cas de problème ?

Concernant la philosophie du marché, Hang NGUYEN répond qu'il s'agit d'une réelle volonté de multi culturalité avec diversité des produits proposés, à prix démocratiques afin de contenter toutes les demandes. La concurrence sera aussi évitée avec les commerces locaux, c'est pourquoi ils sont parties prenantes. Par exemple s'il y a une boulangerie, le maraîcher devra proposer du pain qui est différent. Enfin, le marché se veut un lieu de rencontre et de convivialité. Il pourrait y avoir des stands et des ateliers de différents acteurs locaux (école du Colibri, Maison de quartier etc..) qui pourraient proposer des ateliers cuisine, stands de noël pour l'école, ... Un espace est également prévu pour les associations et les citoyens. Tous les projets citoyens sont bienvenus.

Toutes les localisations ont été envisagées. Cependant le Square des Archiducs présentait quelques difficultés (passage du bus, mobilité, fermeture de la circulation, déviation…). La place du Colibri a aussi été envisagée, mais on se heurtait aux horaires des entrées et sorties de l'école. Le choix s'est dès lors porté sur la Place Jules Messine car celle-ci est très accessible (commerce, bus, école à deux pas). Cette place, peu connue du public, mérite d'être découverte ou redécouverte.

En ce qui concerne un plan secours, une clause permet d'arrêter la collaboration si cela ne devait pas fonctionner, mais il s'agit là du dernier recours. Le point sera fait régulièrement sur ce qui fonctionne et ce qui doit être amélioré, afin de faire les ajustements nécessaires pour que cela tourne bien. Et cela est tout-à-

fait normal, il s'agit ici d'une grande première, des difficultés seront certainement rencontrées. Il se peut que des amendements soient nécessaires dans les mois qui suivront.

Les personnes faisant partie de l'association de fait ont des profils variés et intéressants (architecte, personne spécialisée dans la logistique, juridique…) D'entrée leur approche a été très professionnelle et rigoureuse. L'entrain est né de manière assez cohérente. Ils sont réellement impliqués dans ce projet. De plus, la diversité des acteurs qui ont été interrogés (habitants, commerçants, maison de quartier…) permet d'avoir une idée claire des attentes.

L'association de fait devra souscrire une assurance pour protéger ses associés en cas de problème. L'association sera payée 200 euro par mois.

Martin CASIER remercie pour les précisions apportées et ajoute que c'est l'occasion, à terme, d'envisager des rénovations sur la place Messine.

Laurent VAN STEENSEL demande combien d'emplacements / maraichers sont prévus.

Hang NGUYEN lui répond que dans un premier temps, il y en aura une douzaine. La volonté est de commencer petit et d'ajuster par la suite. La place étant vaste, il y a possibilité d'augmenter ce nombre.

Jos BERTRAND se demande si les maraichers pourraient rendre responsable l'association de fait ou ses membres en cas d'annulation d'un jour de marché.

Hang NGUYEN répond que le texte à cet égard est un copié/collé des 2 autres marchés. Lorsqu'il faut annuler le marché (élection, fête des fleurs…) on essaie autant que possible de le déplacer, mais ce n'est pas toujours évident. C'est dans ce contexte que les maraîchers pourraient réclamer des indemnités. La commune est garante pour tous les aspects légaux. S'il y une plainte, la commune sera la première à intervenir. L'association de fait doit pour sa part prendre une assurance pour couvrir les petits tracas qu'il peut y avoir lors de l'organisation (blessure, chute...)

Alexandre DERMINE souligne que les membres de l'association vont faire du quasi bénévolat. Il s'inquiète de leur manque d'expérience dans ce type d'activités et se demande pourquoi la gestion du marché est privatisée à un opérateur non-professionnel. Il a l'impression qu'on a affaire à une bande d'amis du quartier, des amateurs sans formation particulière dans ce type de gestion, qui vont devoir tenir la barre et qui au final n'ont que 200 € de rémunération. Pas sûr que ce soit un bon choix.

Hang NGUYEN dit qu'il s'agit là d'une question pertinente, qui a donné lieu à de nombreux débats. Dans le contexte général, VILCO a laissé un état des lieux des besoins, nous sommes partis sur base de ces besoins. 3 scénarios se sont alors présentés :

- refaire le même type de marché que ceux déjà existants,
- faire une externalisation complète,
- ou le scénario proposé aujourd'hui.

C'est une volonté de l'association de prendre cela en charge. Pendant les 3 ans de préparation, ils sont venus avec des propositions très concrètes et bien documentées, ils ont remis des PV de réunions, des plannings, qui nous ont convaincus de leur sérieux. Nous sommes dans une relation de confiance et nous les soutiendrons.
De punten 33 en 34 worden gelijktijdig behandeld.

Hang NGUYEN wijst op de globale context en verheugt zich dat het dossier, na 3 jaar zwangerschap, eindelijk de Gemeenteraad haalt. De nieuwe markt zal plaatsvinden op de Jules Messine plaats, zogenaamd Balspel plaats, alle vrijdagen middag van 15:00 tot 19:00. Er is een reëel participatief proces geweest

alvorens tot het huidige resultaat te komen. De hulp van VILCO is noodzakelijk geweest voor de lancering van het project, vervolgens heeft VILCO zich verleden jaar teruggetrokken, met als resultaat al de vragen van burgers en handelaars. Een conventievoorstel werd dan door de dienst economisch leven voorgesteld. Een groep burgers is samengekomen in feitelijke vereniging. De markt wil representatief zijn voor diversiteit en multi culturaliteit en dat tegen een democratische prijs. Een inclusieve plaats van samenkomst voor ieder en iedereen. Elke week zal de feitelijke vereniging aanwezig zijn teneinde deze markt met de gemeentedienst gezamenlijk te besturen. Het is daarom dat men in de titel over conventie spreekt. Een reeks taken zullen worden toegekend aan de vereniging, zoals de keus van de tuinders, de naleving van de filosofie van de markt, de animaties, de activiteiten… De gemeente zal een meer wettelijke rol zoals de naleving van de administratieve verplichtingen, evenals het logistieke aspect spelen: beschikbaar stellen van materiaal, van NADAR hekken,… Het gaat er dus over om een medewerkingsconventie tussen het Gemeentebestuur van Watermaal-Bosvoorde en de feitelijke vereniging „ Aartshertogen Markt“ in te dienen - Beleid van de markt „ Aartshertogen “. In het Reglement van de markt is er een gemeenschappelijk gedeelte voor de drie markten en elke voorgestelde bijlage is eigen aan een markt, met informaties zoals: de lokalisatie, de dienstregeling, opmeting per categorie… want dat verschilt van plaats tot plaats. Als het punt deze avond is goedgekeurd, zullen de tuinders tijdens de zomer kunnen solliciteren voor de markt en er zal een voorselectie gedaan worden door de vereniging. De Gemeente zal het wettelijke aspect beheren: verzekering, patent, validatie in het kandidatuur proces. Het doel is de markt in september te openen.

Martin CASIER begroet de komst van deze nieuwe markt die door de inwoners van deze wijk wordt gevraagd. Hij verheugt zich eveneens over de burger deelname in de opbouw en het beleid van de markt en spreekt zijn hoop uit dat deze markt kan zorgen voor een boost in de wijk die er wel behoefte aan heeft. Hij bedankt het College voor de keus van de Jules Messine Plaats, een socialistische Burgemeester, voor het opstellen van deze markt met zeer inclusieve filosofie.

Laurent VAN STEENSEL begroet de openstelling van de markt aan andere vragende sociale klassen om toegankelijkere markten te zien. Hij hoopt er een reële sociale cohesie te zien, mensen die men niet de gewoonte heeft om op de andere markten te zien. Hij vraagt welk de filosofie ervan is en of men de uitvoerbaarheid heeft bestudeerd om ze te organiseren op de Square van de Aartshertogen.

Alexandre DERMINE verwondert zich over dit volkomen nieuwe marktbeleid en vraagt welke ervaring de leden van de feitelijke vereniging bezitten. Is er een plan B als dat niet werkt? Want het is niet zo eenvoudig, dat vraagt kennis in het domein, een goed beleid, geduld… Hij zegt nog geen dergelijk beleidssysteem in een andere gemeenten gekend hebben. Hij zou tenslotte graag toelichtingen willen hebben over de retributie van 200€.

Jos BERTRAND maakt zich zorgen over de leden van de feitelijke vereniging. Gezien het om een feitelijke vereniging gaat, hoe worden haar leden beschermd in geval van problemen?

Betreffende de filosofie van de markt, antwoordt Hang NGUYEN dat het om een reële wil van multi culturaliteit gaat met diversiteit van de voorgestelde producten, tegen democratische prijzen, om alle vragen te kunnen voldoen. De concurrentie met de plaatselijke handel zal eveneens vermeden worden, daarom zijn zij vragende partij. Bijvoorbeeld als er een bakker is, zal de tuinder brood moeten voorstellen dat verschillend is. Uiteindelijk wil de markt een gezellige samenkomst plaats zijn. Er zouden kraampjes en ateliers van verschillende plaatselijke actoren (Kolibrie school, Wijkhuis enz…) kunnen zijn die kookateliers voorstellen, Kerstkraampjes voor de scholen… er is eveneens een ruimte voorzien voor de verenigingen en de burgers. Alle burgerprojecten zijn welkom.

Alle lokalisaties werden overwogen. Nochtans vertoonde de Square van de Aartshertogen enkele moeilijkheden (buslijn, mobiliteit, sluiting van het verkeer, afwijking…). De Kolibrie plaats werd

eveneens overwogen, maar men stuitte op de openings-en sluitingsuren van de school. De keus heeft zich derhalve op de Plaats Jules Messine laten vallen want deze is zeer toegankelijk (handel, bussen, school op twee stappen). Deze plaats, weinig bekend door het publiek, verdient ontdekt of herontdekt te worden.

Wat een plan B betreft, maakt een clausule het mogelijk om de medewerking te stoppen moet ze niet functioneren, maar dat zou maar in laatste instantie worden gebruikt. Het punt zal regelmatig gemaakt worden over wat functioneert en wat moet verbeterd worden, teneinde de vereiste aanpassingen te doen opdat het de goede richting uitgaat. En dat is helemaal normaal, het gaat hier over een grote première, moeilijkheden zullen zeker ondervonden worden. Het is mogelijk dat er amendementen noodzakelijk zijn in de maanden die zullen volgen.

De personen die deel uitmaken van de feitelijke vereniging, hebben gevarieerde en interessante profielen (architect, persoon gespecialiseerd in logistiek, juridisch…) Vanaf hun toetreding is hun benadering zeer professioneel en streng geweest. Ze werkten meteen vurig op samenhangende wijze. Zij zijn werkelijk bij dit project betrokken. Bovendien toont de diversiteit van de actoren die werden ondervraagd (inwoners, handelaars, Wijkhuizen…) dat het mogelijk is een duidelijk idee van de verwachtingen te hebben.

De feitelijke vereniging zal een verzekering moeten aangaan om haar vennoten te beschermen in geval van probleem. De vereniging zal 200 euro per maand betaald worden.

Martin CASIER bedankt voor de nauwkeurige informatie en voegt eraan toe dat het de gelegenheid, is, ter tijd om renovaties op de plaats Messine te overwegen.

Laurent VAN STEENSEL vraagt hoeveel standplaatsen/tuinders zijn voorzien.

Hang NGUYEN antwoordt hem dat aanvankelijk, er een dozijn zal zijn. De wil is klein te beginnen en vervolgens aan te passen. Aangezien de plaats ruim is, is er mogelijkheid om dit aantal te verhogen.

Jos BERTRAND vraagt zich af of de tuinders de feitelijke vereniging of zijn leden verantwoordelijk zouden kunnen stellen in geval van schrapping van een marktdag.

Hang NGUYEN antwoordt dat de tekst in dit verband een copy/paste is van de 2 andere markten. Wanneer de markt (verkiezing, feest van de bloemen…) moet geschrapt worden, probeert men ze zoveel mogelijk te verplaatsen, maar het is niet altijd mogelijk. Het is in dit verband dat de tuinders vergoedingen zouden kunnen eisen. De gemeente staat borg voor alle wettelijke aspecten. Als er een klacht is, zal de gemeente de eerste zijn om in te grijpen. De feitelijke vereniging moet van haar kant een verzekering nemen om de kleine zorgen te dekken die er bij de organisatie kunnen zijn (verwondingen, val…)

Alexandre DERMINE benadrukt dat de leden van de vereniging bijna vrijwilligerswerk zullen doen. Hij maakt zich zorgen over hun onervarenheid in deze branche en vraagt zich af waarom het beleid van de markt wordt geprivatiseerd aan een niet-professionele operator. Hij heeft de indruk dat men te maken heeft met een bende vrienden van de wijk, amateurs zonder bijzondere opleiding in dit soort beleid, die het stuur zullen moeten in handen houden en die finaal slechts 200 € loon zullen hebben. Het is niet zeker dat het een goede keus is.

Hang NGUYEN zegt dat het daar om een relevante vraag gaat, die aanleiding tot talrijke debatten heeft gegeven. In de algemene context, heeft VILCO een inventaris van de behoeften gelaten, wij zijn op basis van deze behoeften vertrokken. 3 scenario's hebben zich dan voorgedaan:
- hetzelfde soort markt opnieuw oprichten dan de reeds bestaande,
- een volledig outsourcing doen,

- of het voorgestelde scenario vandaag.
Het is de wil van de vereniging om dat in handen te nemen. Gedurende de 3 jaar van voorbereiding, zijn zij met zeer concrete en goed gedocumenteerde voorstellen gekomen, zij hebben Pv's van vergaderingen, en planningen overhandigd, die ons van hun ernst heeft overtuigd. Wij zijn in een vertrouwensrelatie en wij zullen ze ondersteunen.

---

34 **Convention de collaboration entre l'Administration Communale de Watermael-Boitsfort et l'association de fait « Marché Archiducs » - Gestion du marché « Archiducs ».**

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, et ses modifications ultérieures, et notamment l'article 117 ;
Considérant que la création du marché « Archiducs » résulte d'un processus participatif intégrant des habitants, des associations, des commerçants ;
Considérant qu'un groupe d'habitants et de commerçants souhaite s'impliquer d'une manière active dans la gestion de ce marché ;
Considérant qu'il y a lieu de définir les contours de cette collaboration en matière de droits et de devoirs des deux parties ;

DECIDE

D'approuver la convention de collaboration ci-anexée entre l'Administration Communale de Watermael-Boitsfort et l'association de fait « Marché Archiducs ».

Le Conseil approuve le projet de délibération.
28 votants : 22 votes positifs, 6 abstentions.
Abstentions : Philippe Desprez, Sandra Ferretti, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Christine Roisin, Laurent Van Steensel.

---

35 **Marchés Communaux – Introduction d'une annexe 3 (Marché Archiducs) au règlement communal commun pour les marchés communaux**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
Vu le Règlement général sur les activités ambulantes sur le marché dominical de Boitsfort et sur le domaine public approuvé en séance du Conseil communal du 17.04.2012 ;
Vu le Règlement général sur les activités ambulantes sur le marché du mercredi de la place E. Keym approuvé en séance du Conseil communal du 19.09.2017 ;
Vu le Règlement général sur les activités ambulantes et sur le domaine public approuvé en séance du Conseil communal du 20 octobre 2020 ;
Vu la décision du Conseil Communal du 20 avril 2021 adaptant les règlements des marchés communaux à

la réalité de terrain et les harmonisant en vue de faciliter leur compréhension et application;
Vu la décision du Conseil Communal du 22 juin 2021 de créer un marché hebdomadaire dans le quartier « Archiducs »
Sur proposition du Collège échevinal,

ARRETE

- Le règlement (Section 1 = partie commune des marchés locaux et Section 2 = annexes spécifiques pour chaque marché) exposé ci-après.
- Expédition de la présente sera transmise au Service Public Régional de Bruxelles « Bruxelles Economie et Emploi » (service de la Tutelle).

Règlement général sur l'organisation des activités ambulantes sur les marchés prenant place dans la commune de Watermael-Boitsfort

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure relative à cette matière.

Section 1 - Organisation générale d'activités ambulantes sur les marchés publics

1. Définitions

Article 1er
Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- **Produits** : les biens meubles corporels destinés au consommateur dans le but de satisfaire un besoin ;
- **Consommateur** : toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise à des fins excluant tout caractère professionnel des produits ou des services mis sur le marché ;
- **Services** : toutes prestations qui constituent un acte de commerce ou une activité artisanale visée par la loi du 18 mars 1965 sur le registre de l'artisanat;
- **Marché public** : l'endroit sur le domaine public créé et organisé par la commune pour rassembler des personnes vendant des produits et services mis sur le marché ;
- **Commerçant ambulant** : personne autorisée à exercer sur les marchés publics une activité ambulante ;
- **Activité ambulante** : toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement des services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement de ce genre ;
- **Démonstrateur** : le commerçant ambulant dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de l'un ou l'autre produit et/ou de services, dont il vante la qualité et explique le maniement, au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux le faire

connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente ;

• **Camion-étal :** camion ou camionnette disposant d'un comptoir intégré dans sa structure, frigorifié ou non, et depuis lequel un commerçant ambulant propose ses marchandises.

• **Maraîcher fixe ou abonné :** commerçant ambulant titulaire d'un abonnement, attribué par le Collège Echevinal renouvelable tacitement tous les ans.

• **Maraîcher volant :** commerçant ambulant qui fréquente les marchés de la Commune de manière occasionnelle ou régulière et à qui est octroyé un emplacement au jour le jour en fonction des disponibilités du marché.

• **Candidat externe :** commerçant ambulant n'ayant aucune expérience ni historique sur le(s) marché(s) sollicité(s).

2. Données sur le marché public

Article 2 – Données des marchés publics
La commune organise des marchés publics sur le domaine public, dont les sites jours et heures sont spécifiés dans les annexes respectives reprises en fin de règlement.

Article 3. Modification de l'occupation et de l'implantation
Le Collège Echevinal pourra en tout temps et lorsque les circonstances l'exigent, modifier l'occupation et l'implantation des emplacements.
Le ou les commerçant(s) ambulant(s) faisant l'objet d'une telle mesure ne pourront réclamer aucune indemnité à charge de l'Administration Communale ni exiger un quelconque dédommagement.

Article 4. Horaire – présence
Sauf dérogation accordée par le Collège échevinal, le titulaire d'un emplacement fixe doit se trouver sur place, au plus tard, 1 heure avant l'ouverture du marché, sous peine de voir sa place attribuée à un autre commerçant ambulant.
Toute arrivée pendant les heures d'ouverture du marché est interdite.
En cas d'absence, le commerçant ambulant est tenu de prévenir soit le service de la Vie économique au plus tard le jour ouvrable précédant son absence soit le placier au plus tard 2 heures avant l'ouverture du marché le jour de son absence en utilisant l'adresse électronique suivante commerce@wb1170.brussels ou via le numéro de GSM suivant : +32/491.86.60.63.
Seules les absences communiquées via l'un de ces canaux seront pris en considération. Tout autre canal de communication sera considéré comme non-recevable.

Article 5. Mesures exceptionnelles d'ouverture et de fermeture
Le Collège Echevinal peut modifier la fermeture du marché dans les cas qu'il juge nécessaires. Il devra en aviser les commerçants ambulants, dans les plus brefs délais.
Par mesure exceptionnelle pour l'organisation de fêtes, pour l'exécution de travaux ou pour toute autre raison, le Collège Echevinal a le droit de supprimer ou de déplacer le marché, sans que les commerçants ambulants puissent prétendre à un dédommagement quelconque. Les commerçants ambulants en seront avisés au plus tard, le dimanche précédent.
Tout autre marché ne peut être installé qu'avec l'assentiment du Conseil Communal.

Article 6. Vente – en dehors de la grille horaire
Aucun achat, aucune vente ne peut avoir lieu avant ou après les heures fixées pour l'ouverture ou la clôture du marché.

Article 7. Vente – départ anticipé
Sauf autorisation du responsable du service de la Vie économique, le commerçant ambulant est obligé d'exploiter son stand jusqu'à l'heure de fermeture du marché et ne pourra dès lors déplacer son échoppe ou véhicule qu'après cette heure.

Article 8. Vente – en dehors de l'emplacement
Lors du transport des marchandises vers le marché, celles-ci ne peuvent être ni vendues, ni offertes en vente sur la voie publique.

Article 9. Emplacement – interdiction de réservation
Il est défendu de déposer sur les emplacements réservés au marché, avant l'heure indiquée pour l'ouverture de celui-ci, des marchandises quelconques dans le but de retenir des places ou pour tout autre motif. De même, il est interdit, sauf dérogation, d'utiliser tout autre espace en dehors de l'emplacement attribué au commerçant ambulant, sur le marché, en vertu de ce règlement.

Article 10. Emplacement – installation
Les échoppes et étals peuvent être installés une heure et demie avant l'ouverture du marché ; ils doivent obligatoirement être enlevés au plus tard une heure après la clôture du marché. Chaque commerçant ambulant a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisances sonores, sans entrave à la mise en place du marché dans sa globalité ni perturbations pour l'environnement.
Tout commerçant ambulant qui néglige ou refuse de se conformer à ces prescriptions, verra son matériel, véhicule, étal ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais, à l'intervention des services de police.

Article 11. Véhicules – circulation - présence
La présence de véhicules et remorques, sauf camions-étals et remorques-étals est interdite dans la zone du marché, sauf dérogation explicite donnée par le Collège Echevinal.
Toute circulation de véhicules est interdite sur les marchés entre les heures d'ouverture et les heures de clôture de ceux-ci (voir annexes sur les dispositions particulières pour chacun des marchés).
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics affectés à un service d'urgence. Ces derniers doivent pouvoir circuler, sans difficulté, entre les étals. A cet effet, le placier et les maraîchers sont strictement tenus de laisser le passage libre aux véhicules d'intervention et de secours.

Article 12. Installation - sécurité
Les commerçants ambulants sont tenus de placer leurs installations et de ranger leurs marchandises de façon à ne pas entraver le passage du public en se conformant aux instructions des services de police ou des préposés de l'Administration communale.
Les commerçants ambulants placeront leurs étals sur des rangs parallèles et dans les limites des indications au sol des emplacements, afin de permettre l'intervention des services de secours et de sécurité. Il leur est défendu d'exposer ou de placer des objets ou des marchandises hors des limites indiquées des emplacements attribués en vertu de ce règlement.
En tout temps, un passage devra rester libre entre les rangées des échoppes dans toute la zone du marché pour les services de secours.
Le commerçant ambulant est responsable de tout accident causé éventuellement par un auvent ouvert.
Afin de permettre aux services de secours d'intervenir ou d'accéder facilement sur le lieu d'un accident éventuel, les auvents doivent pouvoir être rabattus et fermés immédiatement (Cf art 104 al 1 du règlement de la police tel que adopté par le Conseil communal du 15 mars 2005).
L'occupant d'un emplacement est seul responsable des accidents ou dommages occasionnés aux tiers par le fait de son installation et/ou de ses préposés.

La commune n'assume aucune responsabilité qui découlerait de l'attribution d'un emplacement sur les marchés publics.
L'occupant d'un emplacement devra, à cet effet, souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers, par l'intermédiaire d'une assurance responsabilité d'Exploitation.
Chaque année, le commerçant ambulant devra fournir à l'attention du service de la Vie économique de l'Administration Communale la preuve de souscription d'une assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers. Il devra également en garder une copie sur lui en cas de contrôle.
Le fonctionnaire compétent peut exiger à tout moment que lui soit montré cette police, ainsi que la preuve du paiement de la prime.

Article 13. Déontologie du commerçant ambulant
Il est défendu aux commerçants ambulants de proposer, donner ou accepter une indemnité quelconque pour l'échange d'emplacements et ce même en cas de cessation d'emplacements pour fin d'activité. Ceux qui ne se conforment pas à ces dispositions seront immédiatement et définitivement expulsés du marché par ordre de police ou du délégué de l'Administration communale.
Il est défendu aux commerçants ambulants de se comporter d'une façon inconvenante entre eux, envers le public ou envers le préposé communal ou de la police. Ceux qui ne se conforment pas à ces dispositions pourront être immédiatement et définitivement expulsés du marché par ordre de police ou du délégué de l'Administration communale.

Article 14. Placement – « volant » - autorisation
Aucun commerçant ambulant non abonné ne peut occuper un emplacement au marché sans autorisation préalable du placier.

Article 15. Qualité de la marchandise
L'application des règles en vigueur pour la conservation et la protection des denrées alimentaires est de mise. Ainsi les maraîchers concernés sont invités à reprendre les recommandations et exigences de l'AFSCA.
Celles-ci sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.afsca.be/professionnels/agrements/
Le maintien de la chaîne du froid et la protection des aliments en les conservant dans des frigos ou en les protégeant est d'application.
D'une manière générale il est défendu de vendre des produits d'une qualité inférieure à celle annoncée dans le but de tromper les acheteurs.
Il est défendu de mettre au fond des caisses, paniers ou raviers des aliments d'une qualité inférieure à ceux se trouvant au-dessus, dans le but de tromper les acheteurs.
Les aliments étalés dans des caisses doivent se trouver à une hauteur de 60 cm du sol.
Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole sont invitées à placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs vendant leur production.

Article 16. Nuisances sonores
Tout emploi de microphones ou sonorisations est interdit, sauf ceux destinés aux vendeurs d'articles de musique et aux démonstrateurs. Ils devront respecter le nombre de décibels autorisé par la loi.

Article 17. Conformité des installations
Les commerçants ambulants ne pourront occuper leur emplacement que si leurs installations sont conformes aux lois et réglementations en vigueur. Les commerçants doivent toujours être en mesure de présenter les attestations de conformités (contrôle en matière d'incendie, d'appareils à gaz et d'éclairage, etc.), qui sont délivrées par un organisme de contrôle agréé.
Le fonctionnaire compétent peut exiger à tout moment que lui soit montré ces attestations.

Article 18. Sécurité des installations

L'utilisation des appareils à gaz, de chauffage, de refroidissement ainsi que des installations d'éclairage doit se faire conformément aux dispositions de la loi.

Les commerçants ambulants sont personnellement responsables pour tout dommage éventuel et/ou accident causé par leur raccordement au réseau de distribution d'électricité via l'armoire d'alimentation de l'Administration communale.

Ils sont tenus d'exécuter ces raccordements en conformité avec toutes les prescriptions réglementaires existantes.

Article 19. Raccordement électrique

Le matériel du raccordement électrique doit être conforme à la loi. Tout commerçant ambulant qui souhaite le raccordement à la cabine de dérivation d'électricité pendant le marché doit payer une redevance dont le montant est fixé par le Conseil Communal.

Il est défendu de se brancher aux raccordements électriques des autres commerçants ambulants (sauf dérogations pour basse énergie ou balances électriques) qui utilisent la cabine de dérivation d'électricité.

L'Administration Communale limite la puissance électrique fournie à 32A sauf dérogation. Les câbles et branchements électriques doivent être conformes à la puissance disponible et se trouver derrière les installations maraîchères.

Il est interdit de céder de l'électricité.

La priorité est donnée aux raccordements électriques qui permettent l'application des règles d'AFSCA.

Les commerçants ambulants qui utilisent l'électricité des cabines de dérivation doivent fournir la preuve de leur couverture en matière d'assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents ou sinistres éventuels.

L'Administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable de quelque dommage ou perte entraînés par une éventuelle coupure du courant électrique.

Pour éclairer nous recommandons l'utilisation de lampes à basse consommation, genre : LED, lampes économiques, etc.

Article 20. Appareils de chauffage

Sauf autorisation spéciale du Collège Echevinal, il est défendu d'utiliser des appareils de chauffage sur les marchés. En cas d'autorisation, les commerçants ambulants doivent se faire assurer en matière de responsabilité civile. La preuve en sera donnée à la demande du délégué de l'Administration communale.

Article 21. Vente directe de denrées alimentaires et de boissons à consommer sur place

La dégustation de produits alimentaires est autorisée sur le périmètre.

La consommation de boissons alcoolisées en tant que dégustation ou consommation accompagnant la vente d'autres aliments est proscrite à l'exception des maraîchers fixes se trouvant dans la catégorie « Alimentaire autres » et ayant reçu explicitement l'accord du Collège Echevinal. Les maraîchers volants proposant de tels produits sont également soumis à cet article.

Afin de garantir la convivialité du marché, le Collège Echevinal se réserve le droit de dédier un pourcentage d'emplacements à une catégorie « Food Corner ». Cette catégorie donne droit aux maraîchers concernés de placer des chaises et tables/mange-debout dans leur échoppe et dans un espace commun mutualisé prédéfini par le Collège échevinal et se présente comme suit (en complément de l'article 30) :

FOOD CORNER :

- Vente Boissons fermentées et/ou spiritueux au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- Vente de nourritures à consommer directement sur place pouvant répondre à des produits traiteurs européen ou non-européen (cf. Article 30) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).

- L'installation des chaises et tables sera définie dans leur abonnement.

Les maraîchers qui ont reçu l'autorisation par le Collège Echevinal de vendre des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sont tenus d'envoyer au service de la Vie économique une copie du document art. 596.1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » ou du certificat de moralité daté de l'année en cours. Celle-ci sera archivée dans le dossier administratif du maraîcher en question et lui permettra d'obtenir la patente pour l'exploitation du débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses. Seules, les personnes possédant cette patente pourront servir des boissons alcoolisées. Celles-ci ne pourront en aucun cas excéder 15 degrés. Les boissons doivent obligatoirement être servies dans des verres ou gobelets cautionnés, recyclables ou réutilisables.
Tout manquement à cet article pourra entraîner la suspension de l'abonnement par simple constat du placier ou d'un représentant de l'Administration Communale.

Article 22. Animaux - interdiction
En application de l'article 12 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, la vente ambulante de chiens et de chats est interdite. La vente ambulante d'autres animaux vivants est autorisée, mais soumise à l'agrément du Ministre qui a la protection animale dans ses attributions (AR du 27/04/2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux).

Article 23. Propreté
Les emplacements et leurs abords immédiats doivent constamment être maintenus en parfait état de propreté. Après la clôture du marché, l'emplacement utilisé devra être nettoyé ; tous les déchets, y compris les huiles usagées, débris, papiers et emballages devront être emportés par les commerçants ambulants.
Les commerçants ambulants offrant en vente des produits à consommer ou pouvant être consommés sur place, mettront à la disposition de leur clientèle des récipients destinés à recevoir déchets et papiers d'emballage ; au moment où ils quitteront le marché, ils videront les récipients et emporteront également leur contenu.
Tout manquement aux dispositions du présent article entraînera l'intervention de l'Administration communale aux frais des contrevenants. En cas de récidive, ils seront définitivement exclus du marché.

Article 24. Affichage prix
Chaque marchandise doit être indiquée clairement par un prix.

Article 25 - Compétence du placier
Le placier est mandaté par le Collège Echevinal pour faire respecter sur place le présent règlement et les injonctions données par l'Administration Communale.
Le placier est soumis aux comportements déontologiques : il lui est défendu de proposer ou accepter une indemnité sous forme quelconque pour l'échange de « privilèges ». De plus, le placier est compétent pour contrôler les documents démontrant l'autorisation et l'identité des personnes qui exercent une activité ambulante.
Toute injonction de la part du placier et du service de la Vie économique doit être respectée par les commerçants ambulants sous peine de sanction ordonnée par l'Administration Communale conformément avec le présent règlement

3. Autorisation d'exercer des activités ambulantes

Article 26. Autorisation ambulante : activités

L'exercice des activités ambulantes est subordonné à l'autorisation délivré par un guichet d'entreprise agrée.

Article 27. Autorisation ambulantes : contrôle

Les titulaires d'autorisation doivent être en possession de leur autorisation lors de l'exercice de leur activité. Elle doit être présentée à toute réquisition de la police ou des fonctionnaires chargés de la surveillance et du contrôle de l'activité ambulante.

4. Conditions relatives à l'attribution des emplacements

Article 28 – Conditions relatives à l'attribution des emplacements

Un emplacement sur le marché public peut être attribué uniquement :

- aux personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et titulaires d'une « autorisation patronale »
- aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont octroyés par l'intervention d'une personne responsable de la gestion quotidienne de la société qui est titulaire de « l'autorisation patronale ».

Les emplacements peuvent occasionnellement être attribués aux responsables d'actions de vente sans caractère commercial, qui y sont autorisés conformément à l'article 7 de l'arrêté royal susmentionné du 24 septembre 2006.

Afin de garantir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements est limité à 1 par entreprise et au sein d'une même catégorie sans effet rétroactif à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 29 – Proportion abonnements – emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements sur le marché public sont attribués :

- soit par abonnement (maximum 95 % du nombre total d'emplacements)
- soit au jour le jour (minimum 5 % du nombre total d'emplacements).

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5% du nombre total des emplacements du marché.

Article 30. Pourcentage répartition

L'attribution des emplacements faisant l'objet d'un abonnement pour maraîchers fixes se fera, suite à un appel à candidature, en fonction des emplacements disponibles et au prorata du maximum du pourcentage de répartition par catégorie décidée par le Collège Echevinal.

Ces pourcentages sont répartis selon les catégories suivantes et sont propres à chaque marché :

- Textile
- Fleurs et plantes
- Fruits et légumes
- Alimentaires autres
- Autres Articles
- + 5% Démonstration (notons que la répartition par catégorie ne prend pas en considération les 5%

de démonstrateurs prévus par la législation en vigueur).

Le Collège Echevinal se réserve par ailleurs le droit de modifier ces pourcentages de répartition.
Chaque commerçant ambulant ne peut répondre qu'à une seule catégorie afin de devenir maraîcher fixe. Cette catégorie doit représenter 80% des produits vendus par ce commerçant ambulant. Tout constat de manquement à ce point amène à un premier avertissement par le service de la Vie économique suivi d'une suspension pour deux éditions de marchés consécutifs (sauf dérogation). La récidive entraine immédiatement l'annulation de l'abonnement.
Tout maraîcher fixe qui veut changer de catégorie doit en faire la demande explicite au service de la Vie économique. Celui-ci soumettra son dossier au Collège Echevinal si ce dernier est recevable.

Présentation des catégories :

- TEXTILE comprenant :
  - vêtements, y compris les sous-vêtements et chaussettes
  - accessoires (maroquinerie, chaussures, couvre-chefs, etc)
  - Les bijoux, linge de maison et autres entrent dans la catégorie « autres articles ».
- Fleurs et plantes
- Fruits et légumes
- Alimentaire autres que fruits et légumes reprenant :
  - Les spécialisations lactées
  - Les froments (exemple : boulangerie, pâtes, etc.)
  - Les viandes, volaille, poisson et leurs produits dérivés
  - Les produits traiteur européen (exemple : quiche, etc.)
  - Les produits traiteur non-européens (exemple : spécialité Asiatique, Africaine, etc.)
  - les autres produits (exemple : confiserie, miel, etc.)

  Pour tout ce qui est alimentaire, d'une manière générale, la dégustation doit accompagner la vente.

- Autres articles : reprenant les bijoux, linge de maison, matelas, vannerie, mobilier, articles ménagers, etc.
- Articles de démonstration

Article 31 – Règles d'attribution des emplacements au jour le jour (volants)
Les emplacements attribués au jour le jour le sont suivant l'ordre chronologique d'arrivée et du métrage disponible sur le marché, le cas échéant par catégorie.
Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort par le placier présent sur place.
Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement par le placier. Son absence entraîne l'annulation de son inscription.
Il est interdit aux commerçants ambulants « volants » de se placer sur le marché sans que le placier présent ce jour-là leur en donne l'autorisation. En cas de non-respect, ceux-ci encourent le risque de se voir déplacés et de se voir refuser le marché en cas de récidive.
Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de « l'autorisation patronale », soit aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de

« l'autorisation patronale ». La perception du droit de place s'effectue selon les modalités prévues dans le règlement communal.
Les commerçants « volants » qui se sont préalablement identifiés auprès du service de la vie Economique ne doivent plus le faire sur place. Ce dernier service garde pour chaque commerçant ambulant « volant » un dossier, dans lequel figurent :

- une copie de l'autorisation d'activités ambulantes et une copie de l'autorisation préposé A ou B pour chaque employé ;
- une copie de l'extrait du numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère) ;
- le type d'installation maraîchère (camion-étal, remorque-étal, échoppe, etc.) et le nombre de mètres qu'elle occupe ;
- les articles et marchandises mis en vente ;
- une copie de la carte d'identité et copie de la carte d'identité de chaque employé ;
- une copie de l'autorisation ou du certificat AFSCA pour les vendeurs de denrées alimentaires ;
- une copie de certificat de moralité ou le document art. 596 1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » pour les maraîchers qui proposent des boissons fermentées et/ou spiritueuses au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires ;
- une copie de l'attestation de contrôle des appareils à gaz pour les maraîchers équipés d'une installation au gaz ;
- La puissance électrique cumulée et consommée en Watt par les appareils en fonction pour les commerçants ambulants qui se raccordent sur les bornes électriques du marché ;
- les coordonnées du gérant du commerce ambulant (adresse courrier, téléphone et mail).

Dans le cas contraire, les mêmes documents devront être soumis au placier avant que celui-ci puisse prendre en considération une attribution d'emplacement sur le marché.
Par ailleurs, le service se réserve le droit de contacter les maraîchers volants pour constituer leurs dossiers administratifs ou leur demander de le remettre à jour.

Suspension ou interdiction d'un emplacement
Le Collège Echevinal peut suspendre ou décider d'interdire définitivement l'installation sur le marché communal dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de la redevance de l'emplacement ;
- les commerçants occupant un métrage supérieur à celui qui a été attribué ;
- les commerçants qui ne se soumettent pas aux dispositions du présent règlement et plus particulièrement l'article 13 (déontologie) ;
- lorsque d'autres marchandises que celles mentionnées sur l'autorisation de l'activité ambulante ou repris dans les statuts de la société sont vendues ;
- en cas de non-respect des injonctions des services de la Police ou des Agents communaux (employés, placiers, etc.) ;
- en cas de non-respect de la tranquillité publique ;
- dans les cas où les commerçants se trouvent en état d'ivresse.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée par lettre recommandée ou par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

La décision produira des effets directs à noter de la date de la notification.

Article 32 – Règles d'attribution des emplacements par abonnement sur les marchés publics

§ 1er. Vacance et candidature emplacement par abonnement

L'Administration Communale organise régulièrement des appels à candidature reprenant les emplacements à attribuer par abonnement. Ces vacances sont annoncées par la publication d'un avis d'appel à candidature.

Cette publication se fera au moyen d'un avis affiché sur le tableau d'information communal pour une échéance fixée par l'administration communale. Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment.

Les candidatures sont introduites selon les prescriptions prévues à l'article 30, § 1, 2 ème alinéa de l'AR du 24 septembre 2006 et dans le délai prévu dans l'avis de vacance. Les candidatures qui ne respectent pas ces critères ne sont pas retenues.

Les demandes incomplètes ne seront pas admises comme candidatures officielles.

Ces demandes donnent lieu à la délivrance immédiate ou à l'envoi électronique d'un accusé de réception.

Les demandes valables seront consignées dans un registre de candidatures au fur et à mesure de leur réception sans qu'aucun blanc ni rature ne puissent y figurer.

§ 2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception.

Conformément au décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, ce registre peut toujours être consulté.

Les candidatures restent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Tous les ans, les candidats figurant dans le registre devront confirmer leur candidature afin de demeurer dans le registre.

Ce registre de candidatures permet uniquement aux commerçants ambulants intéressés par l'abonnement fixe d'être prévenus lors de l'appel à candidature. Il ne constitue en aucun cas une priorité par rapport au nouvel appel à venir.

§ 3. Ordre de l'attribution des emplacements

A l'échéance fixée par l'Administration Communale, les candidatures valides reçues sont classées comme suit en vue de l'attribution des emplacements vacants, compte tenu de la spécialisation sélectionnée (catégorie demandée en vertu de l'article 30) :

1° tel que prévu par la législation en vigueur, aux démonstrateurs à concurrence de 5 % du nombre total d'emplacements ;

2° aux personnes qui, suite à la suppression définitive d'une partie du marché, ont perdu leur emplacement et sont prioritaires (voir article 40) ;

3° selon les places disponibles en fonction du type de candidatures selon les priorités suivantes :

a) aux maraîchers fixes qui sollicitent une extension de leur emplacement ;

b) aux maraîchers fixes qui demandent un changement de leur emplacement ;

c) aux commerçants ambulants qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8 §2, de la loi ;

d) aux maraîchers volants qui sollicitent un emplacement fixe ;

e) aux candidats externes qui n'ont aucune expérience sur le(s) marché(s) sollicité(s);

4° dans chaque type de candidature précité, le cas échéant, selon l'emplacement et la spécialisation sollicités,

5° selon la date du dépôt de la candidature lors de l'appel.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant au même type de candidature précité, sont introduites

simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :
a) sauf la catégorie des candidats externes, priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; lorsque l'ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
b) pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

Chaque commerçant ambulant doit en outre être en ordre par rapport à l'application et au respect des dispositions présentées par ce règlement. Le cas échéant, celui-ci se verra perdre sa priorité.

§ 4. Notification de l'attribution des emplacements
L'attribution de l'emplacement est notifiée au demandeur :
- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.
L'attribution d'un emplacement qui fait l'objet d'un abonnement donne lieu à un accord, repris dans un document écrit.
Tout commerçant ambulant dispose de 15 jours suivant la date de notification pour marquer son désaccord suite à l'attribution de l'abonnement fixe. Ce désaccord entrainera automatique l'annulation de la décision d'attribution d'abonnement. Une fois ce délai dépassé, l'Administration Communale considérera que cette attribution satisfait le commerçant ambulant fixe.

§ 5. Le registre des emplacements attribués par abonnement
Un plan ou registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement attribué par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- le numéro d'entreprise (le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère)) ;
- les produits et/ou les services offerts en vente ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.
- la copie de l'autorisation d'activités ambulantes et une copie de l'autorisation préposé A ou B pour chaque employé ;
- la copie de l'extrait du numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère) ;
- le type d'installation maraîchère (camion-étal, remorque-étal, échoppe, etc.) et le nombre de mètres qu'elle occupe ;
- une copie de la carte d'identité et une copie de la carte d'identité de chaque employé ;
- une copie de l'autorisation ou du certificat AFSCA pour les vendeurs de denrées alimentaires ;
- une copie de certificat de moralité ou le document art. 596 1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » pour les maraîchers qui proposent des boissons fermentées et/ou spiritueuses au verre accompagnant la consommation sur place de denrées

alimentaires ;

- une copie de l'attestation de contrôle des appareils à gaz pour les maraîchers équipés d'une installation au gaz ;
- La puissance électrique cumulée et consommée en Watt par les appareils en fonction pour les commerçants ambulants qui se raccordent sur les bornes électriques du marché ;

Conformément au décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, ce registre peut toujours être consulté sur simple demande et moyennant la justification d'un intérêt motivé. Hormis les cas prévus par la loi, les données à caractère personnel des titulaires d'un emplacement ne seront pas communiquées à des tiers.

Article 33 – Exigence d'identification en cas d'exercice d'activités ambulantes sur le marché public
Toute personne qui exerce une activité ambulante sur le marché public doit s'identifier au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'étal ou le véhicule, si elle exerce l'activité à partir d'un étal ou d'un véhicule. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.
Le panneau comporte les mentions suivantes :

1. soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
3. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
4. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

5. Abonnements

Article 34 – Abonnements : délivrances
Tous les abonnements sont délivrés par le Collège Echevinal.

Article 35 – Durée de l'abonnement
Les abonnements sont octroyés pour une durée de 12 mois.
A l'expiration de cette durée, les abonnements sont renouvelés tacitement pour une nouvelle durée de 12 mois, sauf stipulation contraire du demandeur et sauf retrait signifié par lettre recommandée par l'administration communale moyennant un préavis de 3 mois.
Lorsqu'au terme des 12 mois de l'abonnement octroyé, l'abonné n'a pas occupé son emplacement au minimum, 80% des semaines (hors vacances annuelles, certificat médical, cas de force majeure ou annulation/déplacement par la Commune), l'abonnement du maraîcher fixe lui sera retiré.

Article 36. Abonnements : redevances
Les dispositions relatives à la redevance sont fixées dans le règlement redevance.
L'emplacement par abonnement restera acquis ultérieurement au commerçant ambulant, pour autant que celui-ci s'acquitte de la redevance.
L'Administration se réserve le droit d'en disposer définitivement, pour tout emplacement par abonnement non occupé par l'abonné pendant plus de quatre dimanches consécutifs, sans avertissement, ni autorisation préalable.

Article 37 – Suspension de l'abonnement introduite par l'abonné
Le titulaire d'un abonnement peut suspendre l'abonnement pour une période prévisible d'au moins un mois, lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité :

- pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- pour un cas de force majeure dûment démontré ;

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.
Le titulaire d'un abonnement peut suspendre l'abonnement pour congé annuel et ce pour une période qui ne pourra dépasser cinq dimanches par an.
La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise des activités. Le titulaire de l'abonnement récupère son emplacement à la fin de la suspension. Si le commerçant ambulant abonné ne réintègre pas son emplacement le 1er dimanche suivant l'expiration de la suspension, il sera exclu définitivement et irrévocablement du marché.
Durant la période de suspension, l'emplacement sera attribué au jour le jour.
Les demandes de suspension et de reprise d'un abonnement sont notifiées selon l'une des modalités suivante :

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Un délai d'au moins deux semaines devra être respecté afin que le remboursement de la durée totale de suspension soit effectué.

Article 38 – Renonciation à l'abonnement par l'abonné
Le titulaire de l'abonnement peut renoncer à l'abonnement :

- moyennant un préavis d'au moins 30 jours avant l'échéance de l'abonnement ;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou à la cessation des activités de la société, moyennant un préavis d'au moins 30 jours.
- sans préavis, lorsqu'il est dans l'incapacité d'exercer définitivement son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment prouvé – par exemple, devant l'impossibilité de réparer ou de remplacer ses équipements de vente sinistrés ;
- sans préavis, par les ayants-droits au décès du titulaire qui exerçait son activité pour son propre compte.

La demande de renonciation d'un abonnement est notifiée selon l'une des modalités mentionnées :

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Un délai d'au moins deux dimanches devra être respecté.

Article 39 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement pourra être suspendu ou retiré par le Collège Echevinal dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de la redevance de l'emplacement
- commerçants qui ne se soumettent pas aux dispositions du présent règlement.
- commerçants occupant un métrage supérieur à celui qui a été attribué par le Collège.
- en cas d'absence durant 4 semaines consécutives sans en avertir l'Administration Communale ou les placiers au préalable.
- en cas de cession d'un abonnement à un tiers sans répondre aux conditions stipulées à l'article 43 du présent règlement communal.
- lorsque d'autres marchandises que celles mentionnées sur l'abonnement sont vendues.
- lorsque les commerçants ne satisfont plus aux prescriptions de la législation en vigueur (validité de la carte d'ambulant, etc.).
- en cas de non-respect des injonctions des services de la Police ou des Agents communaux (employés, placiers, etc.).
- en cas de non-respect de la tranquillité publique.
- en cas où les commerçants se trouvent en état d'ivresse.

Toute sanction, en fonction de sa gravité, fera l'objet de la procédure suivante :

-
  - Infraction mineure :
    A. Le premier constat sera notifié par l'Administration Communale par un avertissement écrit.
    B. Le deuxième constat entraîne une suspension immédiate de deux semaines (notification écrite du Collège Echevinal).
    C. Le troisième constat entraine une suspension immédiate de 4 semaines (notification écrite du Collège Echevinal).
    D. Tout autre constat entrainera une exclusion d'un an ou définitive, approuvée par le Collège Echevinal.

- Infraction majeure :

Toute infraction majeure justifiée ayant un impact direct sur la convivialité et collégialité du marché ou ne respectant pas la déontologie du maraîcher prévue par l'article 13 fera l'objet d'une décision du Collège Echevinal de suspendre ou de retirer l'abonnement aux maraîchers fixes.
La décision de suspension ou de retrait est notifiée :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Article 40 – Préavis signifié par la commune
En cas de suppression définitive du marché ou d'une partie des emplacements, un délai de préavis d'au moins un an mois est appliqué aux titulaires d'un emplacement. Ces personnes sont prioritaires lors de l'attribution d'un emplacement vacant par abonnement.
En cas de force majeur ou de travaux tel que stipulé à l'article 5, ce préavis pourra être revu.

Article 41 – Activités ambulantes saisonnières
Une activité saisonnière est en général une activité portant sur des produits ou des services qui, par nature

ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.
Les abonnements qui sont attribués pour l'exercice des activités susmentionnées sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.
Pendant la période de non-activité, ces emplacements sont attribués soit à un autre maraîcher fixe saisonnier complémentaire soit au jour le jour.
Les demandes de suspension et de reprise d'un abonnement sont notifiées selon l'une des modalités suivante :

- par lettre recommandée à la poste
- par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Un délai d'au moins deux dimanches devra être respecté.

6. Emplacements : occupation – cession – sous-location

Article 42 – Occupation des emplacements
Les emplacements sur le marché public peuvent être occupés :
1° a) par les personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et titulaires d'une « autorisation patronale », auxquelles un emplacement est attribué
b) par le responsable de la gestion journalière d'une personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une « autorisation patronale »
2° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires d'une « autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte ;
3° par le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une « autorisation patronale » pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
4° par le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation patronale », auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 36 de l'AR susmentionné du 24 septembre 2006 ainsi que par le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation de préposé A et B », exerçant une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
5° par les personnes titulaires d'une « autorisation de préposé A » ou d'une « autorisation de préposé B » qui exercent une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne physique ou morale visée aux points 1° à 3° ;
6° les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'AR du 24 septembre 2006 susmentionné, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.
Les personnes énumérées aux points 1° b) à 5° peuvent occuper l'emplacement attribué ou sous-loué à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Article 43 – Cession d'un emplacement
La cession d'emplacement doit être demandée préalablement par écrit à l'Administration Communale soit

par lettre recommandée, soit par courrier électronique contre accusé de réception au service de la Vie économique à l'adresse suivante : commerce@wb1170.brussels.

§ 1er. La cession d'un emplacement est autorisée aux conditions suivantes :
1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes. En cas de cessation, le cédant ou ses ayants droit transmettent un document servant de preuve de la radiation de son activité ambulante auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
2° pour autant que le(s) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) d'une autorisation patronale d'activités ambulantes et **qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant** sur chaque emplacement cédé. Une éventuelle modification de la spécialisation doit être demandée par lettre recommandée au Collège Echevinal. Celui-ci est le seul compétent à pouvoir autoriser le changement de catégories associées à cet emplacement tout en respectant les limites de métrages imposées à chaque catégorie par le présent règlement. Dans les deux cas (maintien de la spécialisation ou modification de spécialisation autorisée), le cessionnaire doit disposer de l'autorisation appropriée pour l'exercice d'activités ambulantes).
3° L'entreprise du cessionnaire ne peut pas disposer, à la suite de la reprise, de plus de **1** emplacement de la même catégorie (cf. art. 28).

§2. Par dérogation au § 1er la cession d'emplacement(s) est autorisée entre :

- époux, en cas de séparation de fait,
- époux, en cas de séparation de corps,
- époux, en cas de divorce,
- co-habitants légaux, à la fin de leur cohabitation légale,

à condition que :

- le cédant ou le cessionnaire présente à la commune un document attestant de la situation mentionnée au paragraphe 2 ;
- le cessionnaire réponde aux conditions mentionnées au paragraphe 1er, 2° et 3°.

La cession est valable pour la durée de validité restante de l'abonnement du cédant. En cas de cession, l'abonnement est également renouvelé tacitement.
Le Collège Echevinal se réserve le droit de changer la catégorie éventuelle d'un emplacement à l'occasion d'une cession. En cas de cession irrégulière, l'abonnement sera retiré immédiatement et définitivement à son titulaire sur décision du Collège Echevinal.

Article 44 – Sous-location démonstrateurs
Les démonstrateurs, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement, peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement :

- soit directement à un autre démonstrateur ;
- soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.
Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

ORGANISATION D'ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC EN DEHORS

DES MARCHÉS PUBLICS
Les lieux sur le domaine public où l'activité ambulante peut se dérouler ne sont pas déterminés au préalable.

Article 45 - Champ d'application
Quiconque souhaite occuper un emplacement dans un ou plusieurs des lieux du domaine public en dehors des marchés publics, pour exercer des activités ambulantes, doit demander une autorisation préalable auprès de la commune.
Cette autorisation sera soumise à une taxe de colportage telle que prévu par le règlement fiscal.

Article 46 - Autorisation préalable
§ 1er. Demande d'autorisation
Afin de pouvoir occuper un emplacement comme mentionné à l'article 45, il faut répondre aux conditions mentionnées à l'article 28 et il faut disposer d'une autorisation. Cette autorisation doit être demandée préalablement à l'exercice de l'activité ambulante auprès de la commune.

§ 2. Décision relative à l'autorisation
En cas de décision positive, le demandeur obtient une autorisation mentionnant

- la nature des produits ou services qu'il est autorisé à vendre
- le lieu
- la date et la durée de la vente.

L'autorisation demandée peut être refusée pour une ou plusieurs des raisons ci-dessous :

- raisons d'ordre public
- raisons de santé publique
- Non payement de la redevance (preuve devra être fournie).

La commune motivera cette (ces) raison(s) dans sa notification de la décision négative au demandeur et renvoie également aux voies de recours.

Article 47 - Conditions en matière d'attribution et d'occupation des emplacements
Les personnes qui répondent aux conditions d'obtention (cf. article 28) et d'occupation d'emplacements sur le marché public (cf. article 42) peuvent obtenir et occuper des emplacements sur le domaine public.

Article 48 - Règles d'attribution d'emplacements au jour le jour
L'attribution d'emplacements au jour le jour se déroule selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation sollicités.
Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacements sont introduites simultanément, l'attribution est déterminée par tirage au sort.

Article 49 - Règles d'attribution par abonnement
Les règles relatives aux marchés publics s'appliquent également ici (cf. supra).
Les conditions relatives à la communication des places vacantes ne sont pas d'application.

Article 50 - Exigence d'identification lors de l'exercice d'activités ambulantes
Toute personne, qui exerce une activité ambulante sur le domaine public, doit s'identifier, si elle exerce son activité à partir d'un étal ou d'un véhicule, au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur celui-ci. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau comporte les mentions suivantes :
1° soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

DISPOSITION FINALES

Article 51. Contrôle - règlement
L'application des prescriptions du présent règlement est soumise au contrôle de la Police et du service de la Vie économique de l'Administration communale.

Article 52. Envoi du règlement aux commerçants
Un exemplaire du présent règlement sera remis aux commerçants ambulants.

Article 53 – Entrée en vigueur du présent règlement
Le présent règlement entre en vigueur au 1 er juillet 2021

Il est envoyé au service public régional de Bruxelles « Bruxelles Economie et Emploi » dans le mois qui suit son adoption et entrée en vigueur.

Section 2 : ANNEXES

Annexe 1 : Dispositions complémentaires prévues exclusivement pour le marché de Boitsfort

Article 2. Données des marchés publics:
La commune organise les marchés publics sur le domaine public, sur les sites et aux jours et heures indiqués dans les annexes reprises en fin de règlement
Dans ce cadre, le marché de Boitsfort a lieu tous les dimanches de 8h00 à 14h00 autour de la Maison communale, sur la place Antoine Gilson, sur la Drève du Duc, la rue du Ministre ainsi que la place Andrée Payfa-Fosséprez.
Toute arrivée pendant les heures d'ouverture du marché est interdite. Aucun maraîcher ne pourra donc arriver après 8h en espérant pouvoir encore participer au marché.

Article 4. Horaires – Présences
Sauf dérogation accordée par le Collège Echevinal, le titulaire d'un emplacement fixe doit se trouver sur place, au plus tard, 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 7h00), sous peine de voir sa place attribuée à un autre marchand.
En cas d'absence, le maraîcher est tenu de prévenir soit le service de la Vie Economique au plus tard le jour ouvrable précédant son absence lors du marché (à savoir le vendredi) soit le placier au plus tard 2 heures avant l'ouverture du marché le jour de son absence en utilisant l'adresse électronique suivante commerce@wb1170.brussels ou le numéro de GSM suivant : +32/491.86.60.63.
Seules les absences communiquées via l'un de ces deux canaux seront pris en considération. Tout autre

canal de communication sera considéré comme non recevable.
La fin de vente est fixée à 14h00 et le départ du marché doit se faire pour 15h00 au plus tard.

Article 6. Vente – en dehors de la grille horaire
Aucun achat, aucune vente ne peut avoir lieu avant ou après les heures fixées pour l'ouverture ou la clôture du marché.
Dans ce cadre, peu importe la catégorie de vente, tout maraîcher est interdit de vendre tout produit au-delà de 14h et est invité à libérer son emplacement et matériels autour à partir de ce moment.

Article 10. Emplacement – installation
Les échoppes et étals peuvent être installés une heure et demie (soit 6H30) avant l'ouverture du marché ; ils doivent obligatoirement être enlevés au plus tard une heure après la clôture du marché (soit 15h). Chaque commerçant ambulant a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisances sonores, sans entrave à la mise en place du marché dans sa globalité ni perturbations pour l'environnement.
Tout commerçant ambulant qui néglige ou refuse de se conformer à ces prescriptions, verra son matériel, véhicule, étal ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais, à l'intervention des services de police.

Article 11. Véhicules – circulation - présence
Toute circulation de véhicules est interdite sur les marchés entre les heures d'ouverture et les heures de clôture de ceux-ci (voir annexes sur les dispositions particulières pour chacun des marchés)
Les véhicules appartenant aux commerçants ambulants fixes devront avoir quitté le périmètre du marché à 8h au plus tard.
Seuls les véhicules destinés au placement des échoppes des commerçants ambulants « volants » sont autorisés à circuler jusqu'à 8h30.

Article 21. Vente directe de denrées alimentaires et de boissons à consommer sur place
La dégustation de produits alimentaires est autorisée sur le périmètre du marché.
La consommation de boissons alcoolisées en tant que dégustation ou consommation accompagnant la vente d'autres aliments est proscrite à l'exception des maraîchers fixes se trouvant dans de la catégorie « Alimentaire autres » et ayant reçu explicitement l'accord du Collège Echevinal. Les maraîchers volants proposant de tels produits sont également soumis à cet article.

Afin de garantir la convivialité du marché, le Collège Echevinal se réserve le droit de dédier un pourcentage d'emplacements à une catégorie « Food Corner ». Pour ce marché, le pourcentage s'élève à 4%. Cette catégorie donne droit aux maraîchers concernés de placer des chaises et tables/mange-debout dans leur échoppe et dans un espace commun mutualisé prédéfini par le Collège Echevinal et se présente comme suit (en complément de l'article 30) :

- **FOOD CORNER :**

  - Vente Boissons fermentées et/ou spiritueux au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
  - Vente de nourritures à consommer directement sur place pouvant répondre à des produits traiteurs européen ou non-européen (cf. Article 30) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur

sur 3 mètres de profondeur).

- L'installation des chaises et tables sera définie dans leur abonnement.

Les maraîchers qui ont reçu l'autorisation par le Collège Echevinal de vendre des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sont tenus d'envoyer au service de la Vie Economique une copie du document art. 596.1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » ou du certificat de moralité daté de l'année en cours. Celle-ci sera archivée dans le dossier administratif du maraîcher en question et permettra d'obtenir la patente pour l'exploitation du débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses. Seules, les personnes possédant cette patente pourront servir des boissons alcoolisées.
Les boissons doivent obligatoirement être servies dans des verres ou gobelets cautionnés, recyclables ou réutilisables.
Tout manquement à cet article pourra entrainer la suspension de l'abonnement par simple constat du placier ou d'un représentant de l'Administration Communale.

Article 30. Pourcentage répartition
L'attribution des emplacements faisant l'objet d'un abonnement pour maraîchers fixe se fera, suite à un appel à candidature, en fonction des emplacements disponibles et au prorata du maximum du pourcentage de répartition par catégorie décidée par le Collège Echevinal.
Ces pourcentages sont répartis selon les catégories suivantes et sont propres à chaque marché. En ce qui concerne le marché de Boitsfort
11% Textile
9% Fleurs et plantes
21% Fruits et légumes
50% Alimentaires autres
4% Food Corner (anciennement appelé Dégustation Apéro)
+ 5% Démonstration (notons que la répartition par catégorie ne prend pas en considération les 5% de démonstrateurs prévus par la législation en vigueur).

Le Collège Echevinal se réserve par ailleurs le droit de modifier ces pourcentages de répartition.

Chaque commerçant ambulant ne peut répondre qu'à une seule catégorie afin de devenir maraîcher fixe. Cette catégorie doit représenter 80% des produits vendus par ce commerçant ambulant. Tout constat de manquement à ce point amène à un premier avertissement par le Service de la Vie Economique suivi d'une suspension pour deux dimanches consécutifs (sauf dérogation). La récidive entraine immédiatement l'annulation de l'abonnement.

Tout maraîcher fixe qui veut changer de catégorie doit en faire la demande explicite au service de la Vie Economique. Celui-ci soumettra son dossier au Collège échevinal si son dossier est recevable.

Présentation des catégories :

- **<u>TEXTILE</u>** : métrage maximum des échoppes - 7 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur comprenant :
  - Les vêtements, y compris les sous-vêtements et chaussettes (métrage maximum par échoppe est de 7 mètres sur une profondeur de 3 mètres).
  - Les accessoires (maroquinerie, chaussures, couvre-chefs, etc.) (métrage maximum par échoppe est de 4 mètres sur une profondeur de 3 mètres).
  - Les bijoux, linge de maison et autres entrent dans la catégorie « autres articles ».

• **Fleurs et plantes** : métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur.

• **Fruits et légumes** : métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur.

• **ALIMENTAIRES autres** (que fruits et légumes) reprenant:

• Les spécialisations lactées (métrage maximum par échoppe de 7 mètres sur 3 mètres de profondeur).

• les froments (exemple : boulangerie, pâtes, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).

• Les Viandes, volaille, poisson et leurs produits dérivés (métrage maximum par échoppe de 10 mètres sur 3 mètres de profondeur).

• Les produits traiteur européen (exemple : quiche, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).

• Les produits traiteur non-européens (exemple : spécialité Asiatique, Africaine, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).

• Les autres produits (exemple : confiserie, miel, etc.) (métrage maximum par échoppe de 4 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Pour tout ce qui est alimentaire, d'une manière générale, la dégustation doit accompagner la vente.

• **Autres articles** : reprenant les bijoux, linge de maison, matelas, vannerie, mobilier, articles ménagers, etc.(métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).

• **articles de démonstration** : 5% (métrage maximum par échoppe de 4 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Article 31. Règles d'attribution des emplacements au jour le jour (volants)

Les emplacements attribués au jour le jour le sont suivant l'ordre chronologique d'arrivée et du métrage disponible sur le marché, le cas échéant par catégorie.

Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort par le placier présent sur place.

Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement par le placier. Son absence entraine l'annulation de son inscription.

Il est interdit aux commerçants ambulants « volants » de se placer sur le marché sans que le placier présent ce jour-là sur le marché leur en donne l'autorisation. En cas de non-respect, ceux-ci encourent le risque de se voir déplacé et de se voir refuser le marché en cas de récidive.

Le rendez-vous est fixé 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 7h) dans le kiosque à l'arrière de la Maison communale. Le placement des maraîchers volants débutera dès leur arrivée sur place.

Annexe 2 : Dispositions complémentaires prévues exclusivement pour le marché de Keym

Article 2. Données des marchés publics:
La commune organise les marchés publics sur le domaine public, sur les sites et aux jours et heures indiqués dans les annexes reprises en fin de règlement
Dans ce cadre, le marché de Keym a lieu tous les mercredis de 15h00 à 20h00 autour de la Maison communale, sur la place Keym.
Toute arrivée pendant les heures d'ouverture du marché est interdite. Aucun maraîcher ne pourra donc arriver après 15h en espérant pouvoir encore participer au marché.

Article 4. Horaires – Présences
Sauf dérogation accordée par le Collège Echevinal, le titulaire d'un emplacement fixe doit se trouver sur place, au plus tard, 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 14h00), sous peine de voir sa place attribuée à un autre marchand.
En cas d'absence, le maraîcher est tenu de prévenir soit le service de la Vie Economique au plus tard le jour ouvrable précédant son absence lors du marché (à savoir le mardi) soit le placier au plus tard 2 heures avant l'ouverture du marché le jour de son absence en utilisant l'adresse électronique suivante commerce@wb1170.brussels ou le numéro de GSM suivant : +32/491.86.60.63.
Seules les absences communiquées via l'un de ces deux canaux seront pris en considération. Tout autre canal de communication sera considéré comme non recevable.
La fin de vente est fixée à 20h00 et le départ du marché doit se faire pour 20h30 au plus tard.

Article 6. Vente – en dehors de la grille horaire
Aucun achat, aucune vente ne peut avoir lieu avant ou après les heures fixées pour l'ouverture ou la clôture du marché.
Dans ce cadre, peu importe la catégorie de vente, tout maraîcher est interdit de vendre tout produit au-delà de 20h et est invité à libérer son emplacement et matériels autour à partir de ce moment.

Article 10. Emplacement – installation
Les échoppes et étals peuvent être installés une heure et demie (soit 13h30) avant l'ouverture du marché ; ils doivent obligatoirement être enlevés au plus tard une demi-heure après la clôture du marché (soit 20h30). Chaque commerçant ambulant a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisances sonores, sans entrave à la mise en place du marché dans sa globalité ni perturbations pour l'environnement.
Tout commerçant ambulant qui néglige ou refuse de se conformer à ces prescriptions, verra son matériel, véhicule, étal ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais, à l'intervention des services de police.

Article 11. Véhicules – circulation - présence
Toute circulation de véhicules est interdite sur les marchés entre les heures d'ouverture et les heures de clôture de ceux-ci (voir annexes sur les dispositions particulières pour chacun des marchés)
Les véhicules appartenant aux commerçants ambulants fixes devront avoir quitté le périmètre du marché à 15h au plus tard.
Seuls les véhicules destinés au placement des échoppes des commerçants ambulants « volants » sont autorisés à circuler jusqu'à 15h30.

Article 21. Vente directe de denrées alimentaires et de boissons à consommer sur place
La dégustation de produits alimentaires est autorisée sur le périmètre du marché
La consommation de boissons alcoolisées en tant que dégustation ou consommation accompagnant la vente d'autres aliments est proscrite à l'exception des maraîchers fixes se trouvant dans de la catégorie « Alimentaire « autres » et ayant reçu explicitement l'accord du Collège Echevinal. Les maraîchers volants proposant de tels produits sont également soumis à cet article.

Afin de garantir la convivialité du marché, le Collège Echevinal se réserve le droit de dédier un pourcentage d'emplacements à une catégorie « Food Corner ». Pour ce marché, le pourcentage s'élève à 7%. Cette catégorie donne droit aux maraîchers concernés de placer des chaises et tables/mange-debout dans leur échoppe et dans un espace commun mutualisé prédéfini par le Collège Echevinal et se présente comme suit (en complément de l'article 30) :

- **FOOD CORNER** :
- Vente Boissons fermentées et/ou spiritueux au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- Vente de nourritures à consommer directement sur place pouvant répondre à des produits traiteurs européen ou non-européen (cf. Article 30) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- L'installation des chaises et tables sera définie dans leur abonnement.

Les maraîchers qui ont reçu l'autorisation par le Collège Echevinal de vendre des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sont tenus d'envoyer au service de la Vie Economique une copie du document art. 596.1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » ou du certificat de moralité daté de l'année en cours. Celle-ci sera archivée dans le dossier administratif du maraîcher en question et permettra d'obtenir la patente pour l'exploitation du débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses. Seules, les personnes possédant cette patente pourront servir des boissons alcoolisées.
Les boissons doivent obligatoirement être servies dans des verres ou gobelets cautionnés, recyclables ou réutilisables.
Tout manquement à cet article pourra entrainer la suspension de l'abonnement par simple constat du placier ou d'un représentant de l'Administration Communale.

Article 30. Pourcentage répartition
L'attribution des emplacements faisant l'objet d'un abonnement pour maraîchers fixe se fera, suite à un appel à candidature, en fonction des emplacements disponibles et au prorata du maximum du pourcentage de répartition par catégorie décidée par le Collège Echevinal.
Ces pourcentages sont répartis selon les catégories suivantes et sont propres à chaque marché. En ce qui concerne le marché de Keym :
2% Textile
3% Fleurs et plantes
22% Fruits et légumes
64% Alimentaires autres
9% Autres Articles (incluant les activités de type Food Corner anciennement appelé Dégustation Apéro)
+ 5% Démonstration (notons que la répartition par catégorie ne prend pas en considération les 5% de démonstrateurs prévus par la législation en vigueur).

Le Collège Echevinal se réserve par ailleurs le droit de modifier ces pourcentages de répartition.

Chaque commerçant ambulant ne peut répondre qu'à une seule catégorie afin de devenir maraîcher fixe. Cette catégorie doit représenter 80% des produits vendus par ce commerçant ambulant. Tout constat de manquement à ce point amène à un premier avertissement par le Service de la Vie Economique suivi d'une suspension pour deux dimanches consécutifs (sauf dérogation). La récidive entraine immédiatement l'annulation de l'abonnement. Cette mesure est rétroactive.

Tout maraîcher fixe qui veut changer de catégorie doit en faire la demande explicite au service de la Vie Economique. Celui-ci soumettra son dossier au Collège échevinal si son dossier est recevable.

Présentation des catégories :

- **TEXTILE** : métrage maximum des échoppes - 7 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur comprenant :

- Les vêtements, y compris les sous-vêtements et chaussettes (métrage maximum par échoppe est de 7 mètres sur une profondeur de 3 mètres).
- Les accessoires (maroquinerie, chaussures, couvre-chefs, etc.) (métrage maximum par échoppe est de 4 mètres sur une profondeur de 3 mètres).

Les bijoux, linge de maison et autres entrent dans la catégorie « autres articles ».

- **Fleurs et plantes** : métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur.

- **Fruits et légumes** : métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur.

- **ALIMENTAIRES autres** (que fruits et légumes) reprenant:

- Les spécialisations lactées (métrage maximum par échoppe de 7 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- les froments (exemple : boulangerie, pâtes, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- Les Viandes, volaille, poisson et leurs produits dérivés (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- Les produits traiteur européen (exemple : quiche, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- Les produits traiteur non-européens (exemple : spécialité Asiatique, Africaine, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- Les autres produits (exemple : confiserie, miel, etc.) (métrage maximum par échoppe de 4 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Pour tout ce qui est alimentaire, d'une manière générale, la dégustation doit accompagner la vente.

- **Autres articles** : reprenant les. bijoux, linge de maison, matelas, vannerie, mobilier, articles ménagers, etc. (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).

- **articles de démonstration** : 5% (métrage maximum par échoppe de 4 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Article 31. Règles d'attribution des emplacements au jour le jour (volants)

Les emplacements attribués au jour le jour le sont suivant l'ordre chronologique d'arrivée et du métrage

disponible sur le marché, le cas échéant par catégorie.
Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort par le placier présent sur place.
Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement par le placier. Son absence entraine l'annulation de son inscription.
Il est interdit aux commerçants ambulants « volants » de se placer sur le marché sans que le placier présent ce jour-là sur le marché leur en donne l'autorisation. En cas de non-respect, ceux-ci encourent le risque de se voir déplacé et de se voir refuser le marché en cas de récidive.

Le rendez-vous est fixé 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 14h00) devant l'entrée de la galerie commerçante/devant la Poste de la place Keym. Le placement des maraîchers volants débutera dès leur arrivée sur place.

Annexe 3 : Dispositions complémentaires prévues exclusivement pour le marché «Archiducs »

L'objet de ce marché est issu d'une collaboration entre l'Administration Communale et un collectif de citoyens organisé sous forme d'une association de fait, « Marché Archiducs ». De par sa forme collaborative des dispositions particulières sont prises en sus du présent règlement général. Il est noté que ce marché est encadré par une convention déléguant certaines compétences aux bénévoles de cette association de fait. Par conséquent, ceux-ci peuvent être assimilés à des « fonctionnaires compétents » repris dans ce règlement général en correspondance avec l'Article 2 de cette dite convention.

Article 2. Données des marchés publics:
La commune délègue, dans le respect des termes prévus par une convention signée entre les deux parties, l'organisation des marchés publics sur la Place Jules Messine tous les vendredis de 15h00 à 19h00
Toute arrivée pendant les heures d'ouverture du marché est interdite. Aucun maraîcher ne pourra donc arriver après 15h en espérant pouvoir encore participer au marché.

Article 4. Horaires – Présences
Sauf dérogation accordée par le Collège Echevinal, le titulaire d'un emplacement fixe doit se trouver sur place, au plus tard, 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 14h00), sous peine de voir sa place attribuée à un autre marchand.
Toute arrivée pendant les heures d'ouverture du marché est interdite.
En cas d'absence, le maraîcher est tenu de prévenir le service de la Vie Economique de son absence lors du marché au plus tard 2 heures avant l'ouverture de celui-ci en utilisant l'adresse électronique suivante commerce@wb1170.brussels ou le numéro de GSM suivant : +32/491.86.60.63.
Seules les absences communiquées via l'un de ces deux canaux seront pris en considération. Tout autre canal de communication sera considéré comme non recevable.
La fin de vente est fixée à 19h00 et le départ du marché doit se faire pour 20h00 au plus tard.

Article 6. Vente en dehors de la grille horaire
Aucun achat, aucune vente ne peut avoir lieu avant ou après les heures fixées pour l'ouverture ou la clôture du marché.
Dans ce cadre, peu importe la catégorie de vente, tout maraîcher est interdit de vendre tout produit au-delà de 19h et est invité à libérer son emplacement et matériels autour à partir de ce moment.

Article 10. Emplacement – installation
Les échoppes et étals peuvent être installés une heure et demie (soit 13h30) avant l'ouverture du marché ; ils doivent obligatoirement être enlevés au plus tard une demi-heure après la clôture du marché (soit

19H30). Chaque commerçant ambulant a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisances sonores, sans entrave à la mise en place du marché dans sa globalité ni perturbations pour l'environnement.
Tout commerçant ambulant qui néglige ou refuse de se conformer à ces prescriptions, verra son matériel, véhicule, étal ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais, à l'intervention des services de police.

Article 11. Véhicules – circulation - présence

Toute circulation de véhicules est interdite sur les marchés entre les heures d'ouverture et les heures de clôture de ceux-ci (voir annexes sur les dispositions particulières pour chacun des marchés)
Les véhicules appartenant aux commerçants ambulants fixes devront avoir quitté le périmètre du marché à 14h30 au plus tard.
Seuls les véhicules destinés au placement des échoppes des commerçants ambulants « volants » sont autorisés à circuler jusqu'à 15h00.

Article 12. Installation - sécurité

Les commerçants ambulants sont tenus de placer leurs installations et de ranger leurs marchandises de façon à ne pas entraver le passage du public en se conformant aux instructions des services de police, des préposés de l'Administration communale ou des bénévoles de l'association de fait « Marché Archiducs » identifiés comme tel.
Les commerçants ambulants placeront leurs étals sur des rangs parallèles et dans les limites des indications au sol des emplacements, afin de permettre l'intervention des services de secours et de sécurité. Il leur est défendu d'exposer ou de placer des objets ou des marchandises hors des limites indiquées des emplacements attribués en vertu de ce règlement.
En tout temps, un passage devra rester libre entre les rangées des échoppes dans toute la zone du marché pour les services de secours.
Le commerçant ambulant est responsable de tout accident causé éventuellement par un auvent ouvert.
Afin de permettre aux services de secours d'intervenir ou d'accéder facilement sur le lieu d'un accident éventuel, les auvents doivent pouvoir être rabattus et fermés immédiatement (Cf art 104 al 1 du règlement de la police tel que adopté par le Conseil communal du 15 mars 2005).
L'occupant d'un emplacement est seul responsable des accidents ou dommages occasionnés aux tiers par le fait de son installation et/ou de ses préposés.
La commune n'assume aucune responsabilité qui découlerait de l'attribution d'un emplacement sur les marchés publics.
L'occupant d'un emplacement devra, à cet effet, souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers, par l'intermédiaire d'une assurance responsabilité d'Exploitation.
Chaque année, le commerçant ambulant devra fournir à l'attention du service de la Vie économique de l'Administration Communale la preuve de souscription d'une assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers. Il devra également en garder une copie sur lui en cas de contrôle.
Le fonctionnaire compétent peut exiger à tout moment que lui soit montré cette police, ainsi que la preuve du paiement de la prime.

Article 21. Vente directe de denrées alimentaires et de boissons à consommer sur place

La dégustation de produits alimentaires est autorisée sur le périmètre du marché
La consommation de boissons alcoolisées en tant que dégustation ou consommation accompagnant la vente d'autres aliments est proscrite à l'exception des maraîchers fixes se trouvant dans de la catégorie « Alimentaire « autres » et ayant reçu explicitement l'accord du Collège Echevinal. Les maraîchers volants proposant de tels produits sont également soumis à cet article.

Les maraîchers qui ont reçu l'autorisation par le Collège Echevinal de vendre des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sont tenus d'envoyer au service de la Vie Economique une copie du document art. 596.1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » ou du certificat de moralité daté de l'année en cours. Celle-ci sera archivée dans le dossier administratif du maraîcher en question et permettra d'obtenir la patente pour l'exploitation du débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses. Seules, les personnes possédant cette patente pourront servir des boissons alcoolisées.
Les boissons doivent obligatoirement être servies dans des verres ou gobelets cautionnés, recyclables ou réutilisables.
Tout manquement à cet article pourra entrainer la suspension de l'abonnement par simple constat du placier ou d'un représentant de l'Administration Communale.

Article 25 - Compétence du placier
Selon la convention signée entre l'Administration Communale et l'Association de fait, le rôle de placier est délégué aux bénévoles identifiés de l'Association de fait « Marché Archiducs ». Ce placier a en autre pour responsabilité de faire respecter sur place le présent règlement et les injonctions données par l'Administration Communale.
Le placier est soumis aux comportements déontologiques : il lui est défendu de proposer ou accepter une indemnité sous forme quelconque pour l'échange de « privilèges ». De plus, le placier est compétent pour contrôler les documents démontrant l'autorisation et l'identité des personnes qui exercent une activité ambulante.
Toute injonction de la part du placier et du service de la Vie économique doit être respectée par les commerçants ambulants sous peine de sanction ordonnée par l'Administration Communale conformément avec le présent règlement.

Article 30. Pourcentage répartition et métrage des catégories
L'attribution des emplacements faisant l'objet d'un abonnement pour maraîchers fixe se fera, suite à un appel à candidature, en fonction des emplacements disponibles et au prorata du maximum du pourcentage de répartition par catégorie décidée par le Collège Echevinal en collaboration avec l'association de fait « Marché Archiducs ».
Ces pourcentages sont répartis selon les catégories suivantes et sont propres à chaque marché. En ce qui concerne le marché Archiducs:
19% Fruits et légumes
38% Les Viandes, volaille, poisson et leurs produits dérivés
08% Froments
18% Alimentaires autres
12% Autres Articles
+ 5% Démonstration (notons que la répartition par catégorie ne prend pas en considération les 5% de démonstrateurs prévus par la législation en vigueur).
A cette répartition doit s'ajouter un emplacement de 6m sur 3m (soit 9% du périmètre) dédié à l'association de fait pour soutenir des activités locales.

Le Collège Echevinal se réserve par ailleurs le droit de modifier ces pourcentages de répartition en collaboration avec l'association de faits Marché Archiducs.

Chaque commerçant ambulant ne peut répondre qu'à une seule catégorie afin de devenir maraîcher fixe. Cette catégorie doit représenter 80% des produits vendus par ce commerçant ambulant. Tout constat de manquement à ce point amène à un premier avertissement par le Service de la Vie Economique suivi d'une suspension pour deux dimanches consécutifs (sauf dérogation). La récidive entraine immédiatement l'annulation de l'abonnement. Cette mesure est rétroactive.

Tout maraîcher fixe qui veut changer de catégorie doit en faire la demande explicite au service de la Vie

Economique. Celui-ci soumettra son dossier au Collège échevinal si son dossier est recevable.

Présentation des catégories :

- **Fruits et légumes** : métrage maximum par échoppe de 12 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur.
- **Les froments** (exemple : boulangerie, pâtes, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- **Les Viandes, volaille, poisson et leurs produits dérivés** (métrage maximum par échoppe de 8 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- **Alimentaires autres** reprenant:
- Les spécialisations lactées (métrage maximum par échoppe de 7 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- Les produits traiteur européen (exemple : quiche, etc.) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- Les produits traiteur non-européens (exemple : spécialité Asiatique, Africaine, etc.) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- Les autres produits (exemple : confiserie, miel, etc.) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Pour tout ce qui est alimentaire, d'une manière générale, la dégustation doit accompagner la vente.

- **Autres articles** : reprenant les. bijoux, linge de maison, matelas, vannerie, mobilier, articles ménagers, etc. (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- **articles de démonstration** : 5% (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Article 31. Règles d'attribution des emplacements au jour le jour (volants)

Les emplacements attribués au jour le jour le sont suivant l'ordre chronologique d'arrivée et du métrage disponible sur le marché, le cas échéant par catégorie.
Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort par le placier présent sur place.
Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement par le placier. Son absence entraine l'annulation de son inscription.
Il est interdit aux commerçants ambulants « volants » de se placer sur le marché sans que le placier présent ce jour-là sur le marché leur en donne l'autorisation. En cas de non-respect, ceux-ci encourent le risque de se voir déplacé et de se voir refuser le marché en cas de récidive.

Le rendez-vous est fixé 1h30 heure avant l'ouverture du marché (soit 13h30) au début de la place J. Messine.

Article 32 – Règles d'attribution des emplacements par abonnement sur les marchés publics

§ 1er. Vacance et candidature emplacement par abonnement

L'Administration Communale organise régulièrement des appels à candidature reprenant les emplacements à attribuer par abonnement. Ces vacances sont annoncées par la publication d'un avis d'appel à candidature.
Cette publication se fera au moyen d'un avis affiché sur le tableau d'information communal pour une échéance fixée par l'administration communale. Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un

avis de vacance ou à tout autre moment.

Les candidatures sont introduites selon les prescriptions prévues à l'article 30, § 1, 2 ème alinéa de l'AR du 24 septembre 2006 et dans le délai prévu dans l'avis de vacance. Les candidatures qui ne respectent pas ces critères ne sont pas retenues.

Les demandes incomplètes ne seront pas admises comme candidatures officielles.

Ces demandes donnent lieu à la délivrance immédiate ou à l'envoi électronique d'un accusé de réception.

Les demandes valables seront consignées dans un registre de candidatures au fur et à mesure de leur réception sans qu'aucun blanc ni rature ne puissent y figurer.

§ 2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception.

Conformément au décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, ce registre peut toujours être consulté.

Les candidatures restent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Tous les ans, les candidats figurant dans le registre devront confirmer leur candidature afin de demeurer dans le registre.

Ce registre de candidatures permet uniquement aux commerçants ambulants intéressés par l'abonnement fixe d'être prévenus lors de l'appel à candidature. Il ne constitue en aucun cas une priorité par rapport au nouvel appel à venir.

§ 3. Ordre de l'attribution des emplacements

A l'échéance fixée par l'Administration Communale, les candidatures valides reçues sont classées comme suit en vue de l'attribution des emplacements vacants, compte tenu de la spécialisation sélectionnée (catégorie demandée en vertu de l'article 30) :

1° tel que prévu par la législation en vigueur, aux démonstrateurs à concurrence de 5 % du nombre total d'emplacements ;

2° aux personnes qui, suite à la suppression définitive d'une partie du marché, ont perdu leur emplacement et sont prioritaires (voir article 40) ;

3° selon les places disponibles en fonction du type de candidatures selon les priorités suivantes :

a. aux maraîchers fixes qui sollicitent une extension de leur emplacement ;
b. aux maraîchers fixes qui demandent un changement de leur emplacement ;
c. aux commerçants ambulants qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8 §2, de la loi ;
d. aux maraîchers volants qui sollicitent un emplacement fixe ;
e. aux candidats externes qui n'ont aucune expérience sur le(s) marché(s) sollicité(s);

4° dans chaque type de candidature précité, le cas échéant, selon l'emplacement et la spécialisation sollicités,

5° selon la date du dépôt de la candidature lors de l'appel.

Ces dossiers seront ensuite soumis à une analyse conformément aux règles du « Juste Prix ». En effet, chaque candidature de participation au marché Archiducs devrait remplir une grille de prix afin de permettre une sélection sur base de la philosophie de ce marché coopératif.

L'Association de fait « Marché Archiducs » a mis en place un cadre d'appréciation qui est disponible aux demandeurs après attribution.

Cette analyse sera déterminante dans la proposition d'attribution d'abonnements fixes qui sera soumise au Collège de Bourgmestre et Echevins.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant au même type de candidature précité, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

a. sauf la catégorie des candidats externes, priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; lorsque l'ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
b. pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

Chaque commerçant ambulant doit en outre être en ordre par rapport à l'application et au respect des dispositions présentées par ce règlement. Le cas échéant, celui-ci se verra perdre sa priorité.

§ 4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution de l'emplacement est notifiée au demandeur :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

L'attribution d'un emplacement qui fait l'objet d'un abonnement donne lieu à un accord, repris dans un document écrit.

Tout commerçant ambulant dispose de 15 jours suivant la date de notification pour marquer son désaccord suite à l'attribution de l'abonnement fixe. Ce désaccord entrainera automatique l'annulation de la décision d'attribution d'abonnement. Une fois ce délai dépassé, l'Administration Communale considérera que cette attribution satisfait le commerçant ambulant fixe.

§ 5. Le registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan ou registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement attribué par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- le numéro d'entreprise (le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère)) ;
- les produits et/ou les services offerts en vente ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.
- la copie de l'autorisation d'activités ambulantes et une copie de l'autorisation préposé A ou B pour chaque employé ;
- la copie de l'extrait du numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère) ;
- le type d'installation maraîchère (camion-étal, remorque-étal, échoppe, etc.) et le nombre de mètres qu'elle occupe ;

- une copie de la carte d'identité et une copie de la carte d'identité de chaque employé ;
- une copie de l'autorisation ou du certificat AFSCA pour les vendeurs de denrées alimentaires ;
- une copie de certificat de moralité ou le document art. 596 1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » pour les maraîchers qui proposent des boissons fermentées et/ou spiritueuses au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires ;
- une copie de l'attestation de contrôle des appareils à gaz pour les maraîchers équipés d'une installation au gaz ;
- La puissance électrique cumulée et consommée en Watt par les appareils en fonction pour les commerçants ambulants qui se raccordent sur les bornes électriques du marché ;

Conformément au décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, ce registre peut toujours être consulté sur simple demande et moyennant la justification d'un intérêt motivé. Hormis les cas prévus par la loi, les données à caractère personnel des titulaires d'un emplacement ne seront pas communiquées à des tiers.

Article 39 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune
L'abonnement pourra être suspendu ou retiré par le Collège Echevinal dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de la redevance de l'emplacement
- commerçants qui ne se soumettent pas aux dispositions du présent règlement.
- commerçants occupant un métrage supérieur à celui qui a été attribué par le Collège.
- en cas d'absence durant 4 semaines consécutives sans en avertir l'Administration Communale ou les placiers au préalable.
- en cas de cession d'un abonnement à un tiers sans répondre aux conditions stipulées à l'article 43 du présent règlement communal.
- lorsque d'autres marchandises que celles mentionnées sur l'abonnement sont vendues.
- lorsque les commerçants ne satisfont plus aux prescriptions de la législation en vigueur (validité de la carte d'ambulant, etc.).
- en cas de non-respect des injonctions des services de la Police ou des Agents communaux (employés, placiers, etc.).
- en cas de non-respect de la tranquillité publique.
- en cas où les commerçants se trouvent en état d'ivresse.
- en cas de non-respect à la philosophie du « Juste Prix » auquel le commerçant s'engage en acceptant son abonnement fixe. Dans ce cadre, l'Association de fait « Marché Archiducs » se réserve le droit de revoir les candidatures tous les 6 mois.

Toute sanction, en fonction de sa gravité, fera l'objet de la procédure suivante :

-
  - **Infraction mineure :**
    A. Le premier constat sera notifié par l'Administration Communale par un avertissement écrit.
    B. Le deuxième constat entraîne une suspension immédiate de deux semaines (notification écrite du Collège Echevinal).
    C. Le troisième constat entraine une suspension immédiate de 4 semaines (notification écrite du Collège Echevinal).

D. Tout autre constat entrainera une exclusion d'un an ou définitive, approuvée par le Collège Echevinal.

- **Infraction majeure :**

Toute infraction majeure justifiée ayant un impact direct sur la convivialité et collégialité du marché ou ne respectant pas la déontologie du maraîcher prévue par l'article 13 fera l'objet d'une décision du Collège Echevinal de suspendre ou de retirer l'abonnement aux maraîchers fixes.
La décision de suspension ou de retrait est notifiée :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
28 votants : 28 votes positifs.

Secrétariat

36 **Remplacement d'un membre associé à l'asbl "Parc Sportif des Trois Tilleuls".**

Le Conseil communal,
Vu les statuts de cette association;
Vu la loi du 16 juillet 1973;
Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;
Vu la candidature proposée;
Par ces motifs;
DESIGNE
Madame Christine BLANCHEZ domiciliée rue du Pic-Vert 2 à 1170 Bruxelles en remplacement de Chloé GILLAIN.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
28 votants : 28 votes positifs.

---

37 **Remplacement d'un membre associé de l'asbl "Vivre chez Soi".**

Le Conseil communal,
Vu les statuts de cette association;
Vu les articles 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la candidature proposée;
Par ces motifs;
DESIGNE
Madame Marie-Paule CABIAUX, domiciliée rue Théophile Vander Elst 114 à 1170 Bruxelles, en remplacement de Danielle JACOBS.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
28 votants : 28 votes positifs.

Aurélie SAPA FURAHA quitte la séance.

---

38 **Interpellation de M.Jos BERTRAND concernant le contrôle de la pollution sonore dans la commune.**

La raison de mon interpellation est une intervention lors de la réunion participative du quartier de Boitsfort la semaine dernière, où un habitant a posé des questions sur la lutte contre le bruit. L'intéressé a demandé au Collège ce qu'il pouvait faire pour remédier au fait que certaines installations techniques d'un immeuble voisin nuisaient à la tranquillité et à la jouissance de son cadre de vie. Le Bourgmestre semblait être bien conscient du problème. L'échevin en charge a fait référence à Bruxelles Environnement qui peut prendre des mesures concernant les nuisances sonores, mais n'a pas donné de réponse concrète concernant un éventuel soutien pour résoudre le problème.

En tant que membre du Conseil communal, je suis régulièrement interpellé par nos administrés sur ce type de problème : installations techniques telles que la climatisation, les systèmes d'échappement qui produisent un bruit excessif, les radios et les systèmes de sonorisation trop forts (surtout en été), le bruit nocturne.

Le Collège peut-il m'indiquer quelles sont les règles concernant ces installations sonores ? Ce type de problèmes est-il déjà pris en considération lors de l'examen des permis de construire, des permis environnementaux et des autres permis ? Quelles sont les normes ?

Où nos concitoyens peuvent-ils s'adresser pour ce genre de problème et comment l'autorité locale traite-t-elle les éventuelles plaintes des citoyens ?

Puis-je suggérer au Collège de faire connaître ces règles et procédures par les canaux de communication de la commune ?

Le Conseil prend connaissance.
27 votants : 27 votes positifs.

Odile BURY répond : *« Il y a plusieurs types de nuisances sonores, celles-ci peuvent avoir pour origine à la fois des installations techniques (ventilation, outils de production), les travaux, le charroi d'un commerce ou d'une activité, les plaines de jeux ou les terrains de sports, les horeca, du transport routier et en particulier à Boitsfort le bruit des trains, le bruit des avions, le bruit du voisinage ou des tondeuses et même le bruit de certains animaux.*
Si la crise liée au Covid-19 a des conséquences sur l'environnement sonore : le ralentissement de l'économie et des activités sociales amène une réduction généralisée des nuisances habituelles, nous avons été confrontés paradoxalement à plus de plaintes en terme de nuisances sonores lors du confinement. La baisse du trafic particulièrement a permis de percevoir d'autres bruits comme celles de

certaines installations de ventilation mais aussi les plaintes de voisinages ont été plus nombreuses. Le fait que de nombreux habitants soient amenés à rester chez eux pendant la journée à aussi augmenter la perception et la sensibilité au bruit.
Deux outils règlementaires cadrent les nuisances sonores : la législation régionale (législation bruit de voisinage et législation liée aux permis d'environnement : actuellement en cours de révision, les 2 législations vont être fusionnées) et le règlement de police.
En Région de Bruxelles-Capitale, l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage fixe les seuils de bruit maximums qui ne doivent pas être dépassés par toute source sonore audible (installation ou activité bruyante) dans le voisinage de cette source. Il existe des seuils différents en fonction de l'endroit où la gêne est perçue (intérieur ou extérieur, type de local) mais également en fonction de l'heure de la journée, du jour de la semaine et de l'affectation urbanistique de la zone définie au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS), avec un principe de seuils plus sévères dans les zones plus sensibles ou le soir et la nuit.
Ainsi, lorsqu'il s'agit d'installations soumises à permis d'environnement, des conditions bruit sont systématiquement imposées. Les seuils de bruit dépendant de la zone du PRAS dans laquelle est située l'exploitation.
En ce qui concerne le règlement de Police, les agents communaux ne disposant pas de sonomètres, les niveaux sonores se doivent d'être mesurés et analysés selon la législation càd par BE qui dispose d'une part, de sonomètres correctement étalonnés et d'autre part, du logiciel analysant les mesures.
Ces obligations techniques étant contraignantes, il n'y a aucun avantage pour les communes ou les zones de police de disposer du matériel de mesures !
Le portail régional Infobruit vous permet de :

- *comprendre les différentes sources de bruit*
- *identifier les acteurs qui peuvent intervenir et notamment trouver les coordonnées de* médiateurs
- *signaler une nuisance sonore via un formulaire en ligne sécurisé*
- *être informé des procédures à suivre en cas de problème persistant*
- *demander des mesures de bruit, si la législation le prévoit*

En cas de fracture numérique, le Service Environnement est à disposition des habitants.
Le service Environnement reçoit une notification de BE quand une plainte a été introduite avec les coordonnées de l'inspecteur de BE qui va suivre le dossier.
Un rapport détaillé est envoyé au collège des Bourgmestre et Echevins avec les résultats de la campagne de mesures.
Le Service Environnement reste en contact avec l'inspecteur de BE afin de s'assurer que le contrevenant met fin à l'infraction càd procède aux travaux d'isolation par ex dans le délai donné par l'inspecteur. Si la plainte persiste après travaux, BE revient faire des mesures. Le Service conseille le plaignant en ce sens.
La mise à jour du site web communal avec ces informations est une chose qui a été faite, en tout cas pour une première partie, le contenu va être développé»

Jos BERTRAND remercie l'Echevine pour sa réponse et ajoute qu'il ira voir sur le site web communal. Le rôle de la commune est aussi de renseigner le citoyen. Il suggère que cela soit également indiqué dans le journal 1170.
Odile BURY antwoordt: *« Er zijn verschillende soorten geluidshinder, hun oorsprong kan evengoed te wijten zijn aan de technische installaties (ventilatie, productiewerktuigen), de werkzaamheden, de beweging rond een handel of een activiteit, de speelruimtes of de sportterreinen, de horeca, het wegvervoer zoals in het bijzonder in Bosvoorde de geluidshinder van de treinen en van de vliegtuigen, de buurtgeluidshinder of van de grasmaaiers en zelfs de geluidshinder van bepaalde dieren.*
Als de crisis in verband met Covid-19 gevolgen heeft voor het geluidsmilieu : de vertraging van de economie en de sociale activiteiten een veralgemeende vermindering brengt van de gewone hinder,

werden wij paradoxaal geconfronteerd met meer klachten in termen van geluidshinder tijdens de lockdown. De daling van het verkeer heeft vooral mogelijk gemaakt om andere geluidshinder zoals deze van bepaalde ventilatie installaties waar te nemen maar ook zijn de wijk klachten talrijker geweest. Het feit dat vele inwoners ertoe worden aangezet om gedurende de dag thuis te blijven heeft de waarneming en de gevoeligheid aan de geluidshinder verhoogd.
Twee reglementaire werktuigen regelen de geluidshinders: de regionale wetgeving (wetgeving buurt geluid en de wetgeving in verband met de vergunningen van milieu: momenteel in herziening, de 2 wetgevingen zullen gefusioneerd worden) en het reglement van politie.
In de Regio Brussel-Hoofdstad, bepaalt het besluit van 21 november 2002 betreffende buurtlawaai bestrijding de drempels van maxima geluidshinder die niet door elke geluidsbron (installatie of luidruchtige activiteit)mag overschreden worden in de nabijheid van deze bron. Er bestaan diverse drempels in functie van de plaats waar de hinder (buiten of binnen of, soort lokaal) maar eveneens in functie van het uur van de dag wordt waargenomen, de dag van de week en de urbanistische bestemming van de zone die op het Gewestelijk Bestemmingsplan (GBP) wordt bepaald, met een principe van strengere drempels in meer belangrijke zones of 's avonds en 's nachts.
Aldus wanneer het om installaties gaat onderworpen aan milieu vergunningen, worden geluidshinder voorwaarden systematisch opgelegd. De geluidsdrempels zijn afhankelijk van de zone van het GBP waarin de uitbating wordt geplaatst.
Wat de regeling van Politie betreft, de gemeenteagenten beschikken niet over sonometers, de geluidsniveaus moeten gemeten worden volgens de wetgeving d.w.z door BE die enerzijds beschikt over juist geijkte sonometers en anderzijds over de software die de metingen analyseert.
Aangezien deze technische verplichtingen dwingend zijn, is er geen enkel voordeel voor de gemeenten of de zones van politie om over het meetmateriaal te beschikken!
Het regionaal Ruisinfo portaal laat u toe van:

- *de verschillende bronnen van geluidshinder te begrijpen*
- *de actoren identificeren die kunnen tussen komen en o.a. de personalia van bemiddelaars vinden*
- *een geluidshinder aanduiden via een online veiliggesteld formulier*
- *ingelicht worden over de te volgen procedures in geval van aanhoudend probleem*
- *maatregelen van geluidshinder vragen, indien de wetgeving het voorziet*

In geval van digitale kloof, is de Dienst Milieu ter beschikking van de inwoners.
De dienst Milieu ontvangt een kennisgeving van BE wanneer een klacht met de personalia van de inspecteur van BE werd ingediend die het dossier zal volgen.
Een uitvoerig verslag wordt verzonden naar het college van de Burgemeester en Schepen, met de resultaten van de maatregelen campagne.
De Dienst Milieu blijft in contact met de inspecteur van BE teneinde zich ervan te overtuigen dat de overtreder een einde maakt aan de overtreding d.w.z overgaat tot de isolatie werkzaamheden binnen de termijn die door de inspecteur wordt gegeven. Als de klacht na werkzaamheden voortduurt, zal BE terugkeren voor metingen. De Dienst adviseert de aanklager in deze richting.
De update van de gemeente website met deze informatie is gedaan geweest, in ieder geval voor een eerste deel, de inhoud zal ontwikkeld worden »

Jos BERTRAND bedankt de Schepen voor haar antwoord en voegt eraan toe dat hij op de gemeente website zal gaan zien. De rol van de gemeente is eveneens de burger op de hoogte te brengen. Hij stelt voor dat dat eveneens in de 1170 wordt aangegeven.

Jan Verbeke quitte la séance.

39 **Interpellation de Mme Christine ROISIN concernant la non gestion des espaces verts et ses conséquences sur la santé.**

La présente interpellation fait suite à un constat de négligence à propos des nombreux espaces verts composant notre commune et qui ce faisant, impacte la santé de nos habitants. Nous l'avons bien remarqué ; depuis plusieurs semaines, les conditions météorologiques ont favorisé la pousse de la végétation toute entière, en ce compris celle des nombreux espaces verts qui composent notre commune. Si DéFI encourage la végétalisation de l'espace public en ce sens qu'il est incontestable qu'elle enrichit la biodiversité et renforce le maillage vert, force est de constater que celle-ci nécessite de faire l'objet d'une *réelle* gestion par les autorités communales. Pourtant, à l'heure actuelle, nombreuses sont les zones de la commune où les hautes herbes semblent avoir pris le dessus sur les trottoirs, au détriment parfois de la biodiversité tant désirée.
En parallèle, DéFI rappelle que cette gestion des zones naturelles doit avant tout se faire de manière *responsable*, au risque d'en arriver à des conséquences sur la santé de nos habitants. Le dernier rapport publié par Sciensano en atteste : nous sommes dans une phase pollinique intense[1]. Ainsi, de nombreux citoyens de notre commune sont actuellement exposés à de fortes allergies, liées notamment à la forte concentration de pollens circulant dans l'air et qui, d'un individu à l'autre, peuvent s'accompagner d'une symptomatologie parfois très sévère. Ainsi, des exemples tels que l'aménagement d'un parterre de graminées à proximité du rond-point de la Place Keym plutôt que d'un parterre de fleurs ou encore la plantation de bouleaux – pourtant fortement déconseillée par les allergologues – nous semblent témoigner d'une non prise en considération de cette dimension sanitaire.

Pour DéFI, il apparaît dès lors fondamental que les espaces verts de la commune doivent être *gérés*, mais aussi et surtout *pensés* en regard de la santé de ses habitants.

Mes questions sont les suivantes :

1. Actuellement, quelle est la méthodologie adoptée pour gérer les espaces vertes dans notre commune ? Existe-t-il une typologie des différents zones à entretenir/à planter ? Si oui, quelles en sont les différents critères ?
2. Compte-tenu de l'importante présence de végétation dans notre commune et des dernières recommandations émises par *Airallergy* (réseau belge de surveillance des pollens et des spores fongiques coordonné par *Sciensano*), qu'avez-vous entrepris en regard des habitants particulièrement sensibles à cette problématique ? En avez-vous tenu compte ?

[1] *Sciensano.be,* « La saison pollinique 2021 a démarré avec la floraison des aulnes et des noisetiers », site officiel du département de santé publique belge, <https://www.sciensano.be/fr/coin-presse/la-saison-pollinique-2021-a-demarre-avec-la-floraison-des-aulnes-et-des-noisetiers>, 16 février 2021, [Document consulté le 16/06/2021].

Le Conseil prend connaissance.
26 votants : 26 votes positifs.

Cathy CLERBAUX répond : *« Nous avons la chance de vivre dans la commune la plus verte de BXL. Outre la forêt de Soignes, les habitants de WB peuvent profiter des nombreux arbres, espaces fleuris et espaces verts aménagés qui rendent notre commune si agréable. L'entretien des espaces verts incombe à la fois à la région (pour les parcs publiques), à la commune (pour les voiries communales) et aussi au Logis-Floréal. En effet la convention signée en 2018 avec la commune stipule que l'entretien des arbres et*

bandes engazonnées reste à charge du Logis-Floréal, qui dispose d'une équipe de jardiniers qui gère ces espaces en bonne intelligence.
Je constate comme vous que la végétation pousse au printemps, et ceci chaque année. C'est en effet une période durant laquelle les jardiniers communaux sont bien occupés : ils coupent les pelouses dans l'espace publics, entretiennent les espaces verts, et embellissent les ronds-points.
Vous mentionnez les trottoirs et les herbes qui y poussent : chacun est responsable de l'espace devant chez lui et nous le rappelons régulièrement dans le 1170. Voici ce que dit le règlement général de police : Art. 14 §1. Les passages, les venelles et les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non ainsi que les façades, murets, grilles, éléments divers de construction qui bordent l'espace public doivent être maintenus en bon état de propreté et de réparation.
Cette obligation comprend entre autres :

- le ramassage des feuilles mortes se trouvant sur le trottoir
- l'arrachage des mauvaises herbes et plantes
- l'entretien des carrés de terre se trouvant au pied des arbres se trouvant sur le trottoir
- l'entretien des bandes herbeuses se trouvant dans les trottoirs
- la conservation en bon état des trottoirs et accotements.

Pour compléter l'entretien au quotidien de nos espaces verts, et afin d'avoir une vision globale et long terme, en 2021 la commune a aussi fait faire un inventaire du patrimoine arboré de la commune par une société spécialisée. Vous les avez sans doute vu car ils ont arpenté toutes les rues de la commune pour faire un diagnostic détaillé de tous les arbres de voirie. A ce jour 4/5 des arbres de voiries ont déjà été répertoriés et analysés. Ceci me permet de vous indiquer très exactement le nombre de bouleaux/aulnes et noisetiers (qui sont les arbres les plus susceptibles de provoquer des allergies) : il y a très exactement 42 bouleaux, 41 aulnes et 13 noisetiers sur un total de 3804 arbres et 47 variétés d'arbres recensées. Un aulne a été planté cette année avenue des Mûriers pour remplacer un aulne d'alignement mort. Un bouleau a été planté il y a environ 4 ans square des Cicindèles pour remplacer un bouleau mort. Les autres aulnes et bouleaux sont en place depuis un bon nombre d'années.
Concernant l'aménagement des ronds-points et la plantation de graminées : c'est le cas cette année pour 2 espaces dont l'aménagement est particulièrement réussi : celui en face de Abeyfied auquel vous faite allusion, et aussi celui sur lequel repose la statue de Stoccioli près du Rugby.
En ce qui concerne les graminées comme plante allergène : le pollen de la plupart des graminées ornementales qui ont été installées par nos soins dans la commune ne provoque pas ou quasiment pas d'allergies.

- *Pennisetum alopecuroïdes : risque allergique faible*
- *Miscanthus sinensis 'Gracillimus' : risque allergique faible*
- *Molinia caerulea : risque allergique faible*
- *Carex morrrowii : risque allergique nul*
- *Imperata cylindrica 'Red Baron' : risque allergique nul*
- *Calamagrostis X acutiflora : risque allergique moyen*

Comme Calamagrostis nous avons utilisé la variété 'Overdam' qui produit moins de pollen que son espèce X acutiflora reprise dans le tableau que je vous joindrai en annexe de ma réponse à votre interpellation. Il est uniquement déconseillé de la planter en grand nombre. La petite quantité plantée dans le rond-point près des arcades ne peut pas produire suffisamment de pollen pour poser problème. Il faudrait que ce pollen se combine à celui de graminées sauvages pour arriver à un taux suffisant dans l'atmosphère pour provoquer des allergies.
Il faut aussi savoir que si les inflorescences restent esthétiques pendant une longue période, le pollen ne se libère que durant une dizaine de jours. Chaque graminée a une période de floraison bien spécifique et la probabilité que le pollen de plusieurs espèces se libère en même temps est faible.

Pour favoriser la biodiversité, nous avons créé de nombreuses zones de fauchage tardif. Faucher ces zones avant que les plantes sauvages aient pu produire des semences (septembre-octobre) est absurde. Il faut également donner la possibilité à la faune qui s'y trouve de pouvoir y avoir un cycle complet de reproduction.

En conclusion : notre responsabilité en tant que commune est d'embellir l'espace public, de faciliter la rétention d'eau dans les sols et de renforcer le stock carbone, et surtout de diversifier les plantations pour assurer la résilience du maillage vert et le maintien de la biodiversité. Certaines de ces plantations peuvent en effet contenir des allergènes nous y sommes attentifs. A noter que tout comme pour la pollution, les pollens sont transportés par les vents loin de leur zone d'émission, et donc l'air que nous respirons ne s'arrête pas aux frontières de WB. »

Alexandre DERMINE en conclut donc qu'aux yeux du Collège c'est le citoyen qui est responsable de prendre soin de son trottoir. Il lui semble qu'avant c'était la commune qui prenait cela en charge.

Cathy CLERBAUX lui répond que le règlement est le même dans toute la Région bruxelloise et qu'en tout cas le service plantation ne s'en occupait pas avant non plus.
Cathy CLERBAUX antwoordt: « Wij hebben het geluk om in de groenste gemeente van BXL te leven. Behalve het Zoniënwoud, kunnen de inwoners van WB genieten van talrijke bomen, ingerichte groene ruimtes ook met bloemen die onze gemeente zo aangenaam maken. Het onderhoud van de groene ruimtes rust zowel op de Regio (voor de openbare parken), op de gemeente (voor de gemeentewegennetten) als eveneens op Le Logis-Floréal. Inderdaad de overeenkomst getekend in 2018 met de gemeente bepaalt, dat het onderhoud van de bomen en grasstroken ten laste van Le Logis-Floréal blijven, die over een team van tuiniers beschikt dat deze ruimtes in goede verstandhouding beheert.
Ik stel vast zoals u dat de vegetatie in het voorjaar groeit, en dit elk jaar. Het is immers een periode tijdens dewelke de gemeentetuiniers zwaar bezet zijn: zij maaien de grasvelden in de openbare ruimte, onderhouden de groene ruimtes, en verfraaien de rotondes.
U vermeldt de stoepen en het gras dat er groeit: ieder is verantwoordelijk voor de ruimte voor zijn eigendom en wij herhalen het regelmatig in de 1170. Ziehier wat het algemeen politie reglement zegt: Art. 14 §1. De passages, de steegjes en stoepen en de bermen van de bewoonde gebouwen of niet, evenals de voorgevels, muurtjes, traliewerk, de verschillende bouwelementen die grenzen aan de openbare ruimte moeten in goede staat van netheid en reparatie gehandhaafd worden.
Deze verplichting omvat onder meer:

- *het oprapen van de afgevallen bladeren die zich op de stoep bevinden*
- *het wieden van het onkruid en planten*
- *het onderhouden van de aarde perken op de stoep die zich rond de boom bevinden*
- *het onderhouden van de grasstroken die zich in de stoepen bevinden*
- *het behoud in goede staat van de stoepen en bermen.*

Om het dagelijks onderhoud van onze groene ruimtes aan te vullen, en teneinde een globale visie te hebben op lange termijn, heeft de gemeente eveneens in 2021 een inventaris van het bomen patrimonium van de gemeente laten uitvoeren door een gespecialiseerde firma. U hebt ze wellicht gezien want zij hebben alle straten van de gemeente afgelopen om een diagnose van alle bomen van het wegennet te stellen. Tot nu toe werden 4/5 van de bomen van de wegennetten reeds geïnventariseerd en geanalyseerd. Dit laat me toe om u het aantal berken/elzen en hazelaars (die de meest geschikt zijn om allergieën te veroorzaken)zeer precies te noemen: er zijn precies 42 berken, 41 elzen en 13 hazelaars op een totaal van 3804 bomen en 47 getelde variëteiten van bomen. Een els werd dit jaar op de Bramenlaan geplant om een dode els te vervangen. Een berk werd ongeveer 4 jaar geleden Zandkevers square geplant om een dode berk te vervangen. De andere elzen en berken zijn er sinds een groot aantal jaren.

Betreffende de aanpassing van de rotondes en de aanplanting van grassoorten: het is het geval dit jaar

voor 2 ruimtes waarvan de aanpassing bijzonder is geslaagd: die tegenover Abeyfied waarop u zinspeelde, en eveneens dat waarop het standbeeld van Stoccioli rust nabij het Rugby.
Wat de grassoorten als allergeen plant betreft: het stuifmeel van het merendeel van siergrassoorten die door onze zorgen in de gemeente werden geplant veroorzaken geen of bijna geen allergieën

- *Pennisetum alopecuroïdes : gering allergisch risico*
- *Miscanthus sinensis 'Gracillimus' : gering allergisch risico*
- *Molinia caerulea : gering allergisch risico*
- *Carex morrrowii : nul allergisch risico*
- *Imperata cylindrica 'Red Baron' : nul allergisch risico*
- *Calamagrostis X acutiflora : gemiddeld allergisch risico*

Zoals Calamagrostis hebben wij de 'Overdam' variëteit gebruikt die minder stuifmeel produceert dat zijn soort X acutiflora in de tabel die ik u in bijlage van mijn antwoord op uw interpellatie zal bijvoegen. Het wordt alleen afgeraden om het in grote getalen te planten. De kleine hoeveelheid die in de rotonde dichtbij de bogen werd geplant, kan niet voldoende stuifmeel produceren om problemen te vormen. Dit stuifmeel zou zich aan dat van wilde grassoorten moeten verenigen om tot een voldoende aanwezigheid in de atmosfeer te komen om allergieën te veroorzaken.
Men moet eveneens weten dat als inflorescenties esthetisch gedurende een lange periode blijven, het stuifmeel zich slechts tijdens een tiental dagen vrijmaakt. Elke grassoort heeft een periode van zeer specifieke bloei en de waarschijnlijkheid dat het stuifmeel van verschillende soorten zich tegelijkertijd vrijmaakt is gering.
Om de biodiversiteit te bevorderen, hebben wij talrijke zones van laat maaien gecreëerd. Deze zones maaien voordat de wilde planten zaad (september-oktober) hebben kunnen produceren is absurd. Men moet eveneens de mogelijkheid geven aan de fauna die er zich bevindt om een volledige cyclus van voortplanting te kunnen hebben.

Tenslotte: onze verantwoordelijkheid als gemeente is de openbare ruimte te verfraaien, de waterretentie in de bodems te vergemakkelijken en de voorraad koolstof te versterken, en vooral de aanplantingen te diversifiëren om de veerkracht van het groene netwerk en de handhaving van de biodiversiteit te waarborgen. Sommige van deze aanplantingen kunnen immers allergenen bevatten wij zijn voor oplettend ervoor. Te noteren dat evenals voor de milieuverontreiniging, het stuifmeel door de winden ver van hun uitzendingszone worden vervoerd, en dus de lucht die wij ademen niet aan de grenzen van WB stopt. »

Alexandre DERMINE besluit er dus uit dat volgens het College, het de burger is die verantwoordelijk is om zorg te nemen van zijn stoep. Het lijkt hem dat voordien het de gemeente was die dat deed.

Cathy CLERBAUX antwoordt hem dat regeling dezelfde in het hele Brusselse Gewest is en dat in ieder geval de dienst aanplanting zich evenmin er zich voor inzette destijds.

---

40 **Question orale de monsieur Laurent VAN STEENSEL concernant la piste cyclable de l'Avenue Delleur.**

Des travaux de réfection de l'ancienne piste cyclable ont eu lieu avenue Delleur.Or, il semble que ceux-ci ne soient pas définitifs mais relèvent plus du bricolage momentané.

Pouvez-vous nous en dire plus sur le but de ces travaux?
Etes-vous au courant des intentions de la Région sur les aménagements de l'avenue Deleur et de ses pistes cyclables?

La Région a-t-elle l'intention de mettre en oeuvre la décision du Conseil communal du 15 septembre 2020 qui demandait la suppression de la bande cyclable montante et la rénovation de l'ancienne piste cyclable?

Le Conseil prend connaissance.
26 votants : 26 votes positifs.

Marie-Noëlle STASSART répond qu'elle n'a pas de nouvelle concernant le permis d'urbanisme et que celui-ci est de la compétence de la Région.

Laurent Van Steensel informe avoir lu un mail d'un citoyen ayant contacté *fix my street* et il semblerait que la commune ait demandé que cette plainte soit classée sans suite.

Marie-Noëlle Stassart lui répond qu'il s'agit d'un quiproquo. Le citoyen a formulé sa demande en disant qu'on pourrait aisément confondre la piste cyclable avec un terrain de cross, ce à quoi l'agent en charge a répondu qu'il n'était pas au bon endroit. D'autre part, c'est un tronçon qui appartient à la Région.
Marie-Noëlle STASSART antwoordt dat zij geen nieuws heeft betreffende de vergunning van stedenbouwkunde en dat deze onder de bevoegdheid van het Gewest valt.

Laurent Van Steensel deelt mee een mail van een burger gelezen hebben die met fix my street contact heeft opgenomen en het zou ernaar uitzien dat de gemeente heeft gevraagd deze klacht zonder gevolg te klasseren.

Marie-Noëlle Stassart antwoordt hem dat het om een vergissing gaat. De burger heeft zijn vraag geuit door te zeggen dat men gemakkelijk het fietspad met een terrein veldlopen zou kunnen verwarren, waarop de agent van dienst heeft geantwoord dat hij niet aan de goede plaats was. Anderzijds is het een stuk dat tot het Gewest behoort.

---

41 **Question d'actualité de M. Martin CASIER concernant le Chant des Cailles**

Le Conseil prend connaissance.
26 votants : 26 votes positifs.

« La question concerne les sorties médiatiques suite aux déclarations de la SLRB sur la proposition de protocole d'accord concernant le Champ des Cailles. Je rappelle qu'on est dans le cadre de la mise en œuvre d'une décision du gouvernement de 2013, prise à l'époque par Ecolo et confirmée par la Commune. Je suis dès lors étonné des déclarations du Bourgmestre car il semble qu'il ait été, tout comme la coopérative, consulté plusieurs fois, depuis plusieurs mois, par la secrétaire d'état ou par la SLRB dans ce processus. Depuis quand le Bourgmestre est-il en contact avec la SLRB et/ou la Région sur ce dossier dans cette législature ? Quelle est la nature des contacts ? Dans le communiqué de presse de la coopérative Le Chant des Cailles, on comprend que la position de celle-ci n'est pas de s'exprimer pour ou contre la construction sur son terrain, mais bien de dire qu'elle ne veut pas être le fruit d'un combat politique qui la dépasse. La coopérative s'était tournée vers la Secrétaire d'Etat et vers le Bourgmestre pour voir quelles étaient les possibilités de réduire la charge portée sur le Champ des Cailles - on pense tous évidemment au terrain dit « Petit Cailles ». Je voudrais savoir quelle est la position de la commune sur les possibilités de mobiliser le foncier de « Petit Cailles » afin de voir encore réduire la surface de construction de 5 à 6%, c'est-à-dire à une part tout-à-fait raisonnable par rapport aux surfaces proposées. C'est donc là qu'on se questionne sur :

- *L'attitude et le contact avec la Région et la SLRB*
- *Et l'attitude par rapport à « Petit Cailles » et à la demande du Chant des Cailles en ce sens ».*

La Présidente invite Alexandre DERMINE à poser sa question ayant attrait au même thème, afin que le Bourgmestre puisse répondre d'une traite aux deux questions.
« De vraag betreft de mediaruchtbaarheid als gevolg van de verklaringen van BGHM op het voorstel van protocolakkoord betreffende le Champ des Cailles. Ik herinner eraan dat men in het kader is van de toepassing van een beslissing van de regering van 2013, toentertijd genomen door Ecolo en door de Gemeente bevestigd . Ik ben derhalve verbaasd over de verklaringen van de Burgemeester want het ziet ernaar uit dat hij, evenals het coöperatief, verschillende keer is geraadpleegd geweest, sinds verschillende maanden, door de staatssecretaris of door BGHM in dit proces. Sinds wanneer is de Burgemeester in contact met BGHM en/of de Regio over dit dossier in deze legislatuur? Wat is de aard van de contacten? Uit het persbericht van het coöperatief Le Chant des Cailles, begrijpt men dat de positie van deze niet is om zich voor of tegen de bouw op haar terrein uit te spreken, maar te zeggen dat zij niet het resultaat van een politiek gevecht wil zijn dat haar overstijgt. De coöperatief had zich tot de Staatssecretaris en de Burgemeester gewend om te zien welke de mogelijkheden waren om de gedragen last door le Champ des Cailles te verminderen - men denkt allen aan het grondstuk zogenaamd « Petit Cailles ». Ik zou willen weten welk het standpunt van de gemeente is over de mogelijkheden om het vastgoed van « Petit Cailles » te mobiliseren teneinde de oppervlakte van bouw nog met 5 tot 6%, te reduceren, d.w.z tot een meer als redelijk deel ten opzichte van de voorgestelde oppervlaktes. Het is dus daar dat men zich vragen stelt:

- *De houding en het contact met de Regio met BGHM*
- *En de houding ten opzichte van « Petit Cailles » en op aanvraag van Le Chant des Cailles in deze richting ».*

De Voorzitster verzoekt Alexandre DERMINE om zijn vraag te stellen in verband met hetzelfde thema, opdat de Burgemeester in eenmaal op beide vragen kan antwoorden.

---

42 **Question d'actualité de M. Alexandre DERMINE concernant le Chant des Cailles**

Le Conseil prend connaissance.
26 votants : 26 votes positifs.

« Je voulais moi aussi intervenir sur l'actualité du Champ des Cailles, et spécifiquement sur l'épisode médiatique survenu ce weekend. Suite à l'annonce par voie de presse d'une proposition d'accord entre la SLRB et l'asbl Le Chant des Cailles qui prévoirait la construction de 70 logements sociaux et moyens sur le champ, on a pu découvrir au gré des articles de presse et de sortie en fanfare sur les réseaux sociaux toute l'indignation de la majorité. Et tout le monde y est allé de son petit slogan :

- *« Que vive le Champ des Cailles ! »*
- *« Construire sur le Champ des Cailles, c'est non! »*
- *« Est-ce que la secrétaire d'Etat sait qu'il y a un PPAS en cours ? »*

On se rappellera aussi avoir entendu par le passé : « Moi Bourgmestre, on ne construira pas de logement sur le Champ des Cailles – ce qui en passant n'est pas une grande prise de risque sachant qu'il s'agit normalement de votre dernier mandat et que la première pierre ne sera pas posée avant 2025, mais soit... Bien sûr quand on fait de la politique, il est important de faire savoir ce que l'on pense. Mais pour que cela soit utile, il faut que les slogans soient accompagnés d'actes.

Sachant la position de la majorité et sachant que la négociation, lancée il y a plusieurs mois par la secrétaire d'Etat, était connue de tous, pourriez-vous me dire, monsieur le Bourgmestre, chers membres de la majorité :

- *Depuis l'annonce de la reprise du dossier par la secrétaire d'État, avez-vous eu l'occasion de rencontrer Mme Ben Hamou et son équipe pour aborder le sujet ? Si oui, à combien de reprises?*
- *A défaut, lui avez-vous écrit pour lui faire savoir tout l'intérêt de la commune pour ce dossier?*
- *En bref, qu'avez-vous mis en œuvre concrètement pour faire valoir l'avis de la commune auprès de la Région bruxelloise, et protéger le Champ des Cailles comme vous prétendez vouloir le faire ?*
- *Aviez-vous connaissance de la proposition ? Si non, connaissez-vous l'attitude des administrateurs Ecolo dans ce dossier au sein des instances de la SLRB ?*

Les citoyens, habitants du quartier, et amis du Champ des Cailles écoutent votre réponse. »

Le Bourgmestre répond :
« La Secrétaire d'Etat est venue en juin dernier et la position du Collège concernant la question des logements en général, plus particulièrement le PPAS et le Champ des Cailles, a fait l'objet d'une lettre à la Secrétaire d'Etat au Logement en date du 4 aout 2020. Cette lettre a été immédiatement rendue publique et exprime la position du Collège. Watermael-Boitsfort est la première commune de Bruxelles en termes de logement sociaux. Selon le dernier relevé du référent logement datant de mai 2020, elle compte 18,73 % de logement à vocation sociale, alors que dans la déclaration de politique régionale, il est indiqué qu'il faut tendre vers 15% par commune. Si toutes les communes atteignaient le stade de 15%, cela ferait 24.000 logements sociaux en plus en Région bruxelloise. Si toutes les communes atteignaient le seuil de 18,73% comme Boitsfort, cela ferait 41.000 logements sociaux en plus dans la Région bruxelloise.
La commune a décidé, par vote du Conseil communal du 23 janvier 2018 et du 18 septembre 2018, d'entamer l'élaboration d'un plan particulier d'aménagement du sol dans le quartier Archiducs : ça c'est le processus, officiel et démocratique.
Nous sommes bien décidés, comme indiqué dans la lettre a Mme Ben Hamou, à prendre notre part de logement public et donc à augmenter le nombre de logement dans notre commune de manière harmonieuse et intégrée aux quartiers. En ce qui concerne le quartier des Archiducs, c'est précisément l'objet du PPAS en cours d'élaboration – quartier des Archiducs dans lequel nous avons inauguré 59 logements moyens et nous sommes dans l'avancement du projet Archiducs Nord-Gerfauts de 38 logements. Nous accueillerions de nouveaux logements sur Tritons-Nymphes, sur Petit Caille et sur Tritomas - à condition que le terrain de sport soit préservé dans son intégralité pour les gens du quartier. Mais nous pensons, en ce qui concerne le Champ des Cailles, qu'il doit être intégralement, réservé à l'agriculture urbaine. C'est donc une vue d'ensemble qu'il faut apprécier dans le cadre du PPAS et au-delà de ce PPAS, de manière à ce qu'il y ait une dynamique d'échange entre le logement d'une part et l'agriculture urbaine d'autre part.

En ce qui concerne le Champ des Cailles, soyons clair : le Collège n'a pas toujours été de cet avis sous la précédente législature. En 2012, nous estimions que des constructions étaient possibles sur le Champ des Cailles, et nous avions élaboré un plan logement en ce sens. Depuis lors, une magnifique dynamique citoyenne au Champ des Cailles a vu jour et comme notre métier est de tenir compte des faits et de ne pas

être bloqué sur des positions antérieures, nous avons donc modifié notre position. Aujourd'hui, notre position et celle du Collège est celle qui a été exposée à Madame Ben Hamou au mois d'août 2020 ».

Martin CASIER remercie le Bourgmestre pour cette réponse. *« J'entends que Watermael-Boitsfort est la commune ayant le plus grand nombre de logement sociaux de la Région bruxelloise, mais je regrette que ce soit utilisé comme argument pour ne pas en faire plus. Or le Bourgmestre indique être prêt à faire du logement public sur d'autres terrains et se dit heureux de savoir que l'augmentation de logement sociaux est toujours prévu. Cela fait longtemps qu'il n'y a pas eu de nouveaux projets en termes de logement sociaux. Ce n'est pas une raison pour s'arrêter là. Des conclusions sont déjà tirées du PPAS – ce qui est étonnant puisqu'il s'agit d'un processus en cours – qui seraient de ne pas construire sur le Champ des Cailles. Il me semble qu'il y a plusieurs scénarios à l'étude dans le PPAS. Nous en sommes au stade des rapports d'incidence environnementale, j'entends la remarque mais je trouve étonnant qu'à ce stade on tire déjà une conclusion. Je reviendrai vers le Collège afin de savoir comment le problème sera réglé au niveau de la SISP qui a pour mission de construire du logement social ».*

Alexandre DERMINE note que le Bourgmestre n'a pas répondu concernant l'attitude des administrateurs Ecolo au sein des instances de la SLRB et considère que sa non réponse est plus que probablement une forme de réponse. Concernant « Petit Cailles », il y a selon lui un enjeu. On parle beaucoup de l'urgence des logement sociaux car c'est une réalité à Bruxelles. Mais une autre urgence dans notre commune, c'est de fixer les gens qui habitent à Watermael-Boitsfort. Le débat qu'on pourrait avoir, c'est la question du logement moyen et comment on s'assure que les bruxellois peuvent rester à Bruxelles. Il reviendra vers le Collège avec ces questions en temps voulu.

Le Bourgmestre réagit concernant les missions de la SISP qu'il respecte et défend mais rappelle que la convention de cession du terrain date de mars 1964. Il constate que de mars 1964 à aujourd'hui il n'y a pas eu d'urgence et s'étonne que tout à coup il y ait une urgence extraordinaire. Cela suscite quelques interrogations sur le timing.

« Ik wilde zelf tussenkomen over de actualiteit van le Champ des Cailles, en specifiek over de mediagebeurtenis van dit weekend. Ten gevolge van de aankondiging via de pers van een voorstel voor overeenkomst tussen BGHM ende VZW Le Chant des Cailles die de bouw van 70 sociale en gemiddelde huisvestingen zou voorzien, meteen heeft men verschijning na verschijning van de krantenartikelen en de openbaring in fanfare op de sociale netwerken de hele verontwaardiging van de meerderheid kunnen ontdekken. En iedereen heeft er zijn slogannetje geplaatst:

- *"Leve Le Champ des Cailles!"*
- *"Bouwen op de Champ des Cailles, neen!"*
- *"Weet de staatssecretaris dat er een BBP lopende is?"*

Men zal zich ook herinneren in het verleden gehoord hebben: « Ik Burgemeester, zal men geen huisvesting bouwen op le Champ des Cailles – wat tussen haakjes geen grote risico's name is wetend dat het normaal uw laatste mandaat is en dat de eerste steen niet vóór 2025 zal gelegd worden, maar… natuurlijk wanneer aan politiek doet, is het belangrijk mede te delen wat men erover denkt. Maar opdat dat nuttig zou zijn, moeten de slogans met handelingen gepaard gaan.
Weet hebbend van het standpunt van de meerderheid en aangezien de onderhandeling, gelanceerd verschillende maanden geleden door de staatssecretaris, door iedereen gekend was, zou u me kunnen zeggen, Mijnheer de Burgemeester, geachte leden van de meerderheid:

- *Sinds de aankondiging van de opleving van het dossier door de staatssecretaris, hebt u de gelegenheid gehad om Mevr Ben Hamou en haar team te ontmoeten om het onderwerp aan te snijden? Zo ja, hoe dikwijls?*

- *Bij gebrek, hebt u haar geschreven om haar de grote interesse van de gemeente voor dit dossier mede te delen?*
- *Kortom, wat hebt u concreet ondernomen om het advies van de gemeente bij de Brusselse Regio, te doen gelden, en le Champ des Cailles beschermen zoals u beweert het te willen doen?*
- *Had u kennis van het voorstel? Zo niet, kent u de houding van de Ecolo beheerders in dit dossier binnen de instanties van BGHM?*

De burgers, inwoners van de wijk, en vrienden van le Champ des Cailles luisteren naar uw antwoord. »

De Burgemeester antwoordt:
« De Staatssecretaris is juni laatstleden gekomen en het standpunt van het College inzake de kwestie huisvestingen in het algemeen, meer bepaald de BBP en le Champ des Cailles, is onderwerp geweest van een brief aan de Staatssecretaris van de Huisvesting op 4 augustus 2020. Deze brief werd direct openbaar gemaakt en het standpunt van het College naar voren gebracht. Watermaal-Bosvoorde is de eerste gemeente van Brussel in termen van sociale huisvesting. Volgens de laatste lijst van de referent huisvesting van mei 2020, telt zij 18,73% huisvestingen met sociale bestemming, terwijl in de verklaring van regionale politiek wordt vermeld dat men naar 15% per gemeente moet neigen. Indien alle gemeenten het niveau van 15% bereikten, zou dat 24.000 sociale huisvestingen meer in de Brusselse Regio zijn. Als alle gemeenten de drempel van 18,73% zoals Bosvoorde bereikten, zou dat 41.000 sociale huisvestingen meer in de Brusselse Regio zijn.

De gemeente heeft, per stemming van de Gemeenteraad van 23 januari 2018 en 18 september 2018, besloten om met de opstelling van een bijzonder aanpassingsplan van de bodem in de wijk Aartshertogen te beginnen: dat is het proces, officieel en democratisch.
Wij zijn wel besloten, zoals aangegeven in de brief aan Mevr Ben Hamou, om ons aandeel in de openbare huisvesting op te nemen en dus het aantal huisvestingen in onze gemeente op harmonische en geïntegreerde wijze in de wijken verhogen. Wat de wijk van de Aartshertogen betreft, is het juist het onderwerp van de lopende BBP – Aartshertogen wijk waarin wij 59 gemiddelde huisvestingen hebben ingewijd en wij zijn in de voortgang van het project Aartshertogen Nord-Gerfauts met 38 huisvestingen. Wij zouden nieuwe huisvestingen verwelkomen op Tritons-Nimfen, Petit Caille en Tritomas - op voorwaarde dat het sportterrein integraal blijft behouden voor de mensen van de wijk. Maar wij denken, dat wat le Champ des Cailles betreft, dat het volledig moet behouden worden voor de stadslandbouw. Het is dus een algemeen standpunt dat men in verband met de BBP en boven deze BBP moet beoordelen, teneinde wat er een uitwisselingsdynamica tussen de huisvesting enerzijds en de stadslandbouw anderzijds is.
In wat le Champ des Cailles betreft, laat ons duidelijk zijn: het College is niet altijd van deze mening geweest onder de vorige legislatuur. In 2012 achtten wij dat gebouwen mogelijk waren op le Champ des Cailles, en wij hadden een plan huisvesting in deze richting uitgewerkt. Sindsdien heeft een prachtige burger dynamiek het licht gezien op le Champ des Cailles en zoals het ons beroep is met de feiten rekening te houden en niet door voorafgaande posities geblokkeerd te worden, hebben wij dus onze positie gewijzigd. Vandaag is onze positie en die van het College deze die aan Mevrouw Ben Hamou in augustus 2020 werd uiteengezet ».

Martin CASIER bedankt de Burgemeester voor dit antwoord. *«Ik verneem dat Watermaal-Bosvoorde de gemeente is die het grootste aantal sociale huisvestingen van de Brusselse Regio heeft, maar ik betreur dat het als argument wordt gebruikt om er geen bij te maken. De Burgemeester zegt echter klaar te zijn om de openbare huisvesting op andere terreinen te realiseren en prijst zich gelukkig om te weten dat de sociale huisvestingsstijging nog altijd is voorzien. Het is lang geleden dat er nog nieuwe projecten kwamen inzake sociale huisvesting. Dit is geen reden om ermee te stoppen. Conclusies worden al uit de BBP getrokken – wat verwonderlijk is aangezien het om een lopend proces gaat – die zouden luiden om niet te bouwen op le*

Champ des Cailles. Het lijkt dat er verschillende scenario's ter studie zijn bij BBP. Wij zijn in het stadium van de verslagen van milieuweerslag, ik hoor de opmerking maar ik vind verbazend dat men in dit stadium al een conclusie trekt. Ik zal naar het College terugkomen teneinde te weten hoe het probleem zal geregeld worden op het niveau van BGHM die als opdracht heeft om sociale huisvesting te bouwen ».

Alexandre DERMINE merkt op dat de Burgemeester niet heeft geantwoord betreffende de houding van de Ecolo beheerders binnen de instanties van BGHM en is van mening dat zijn niet- antwoord wellicht een vorm van antwoord is. Betreffende « Petit Cailles », is er volgens hem een inzet. Men spreekt veel over de urgentie van de sociale huisvesting want het is een werkelijkheid in Brussel. Maar een andere urgentie in onze gemeente, is de mensen zekerheid te geven die in Watermaal-Bosvoorde wonen. Het debat dat men zou kunnen hebben, is de kwestie van de gemiddelde huisvesting en hoe men de Brusselaars verzekerd dat zij in Brussel kunnen blijven. Hij zal naar het College met deze vragen te zijner tijd terugkomen.
De Burgemeester reageert betreffende de taken van BGHM die hij eerbiedigt en herinnert eraan dat op de overdracht overeenkomst van het terrein dateert van maart 1964 verdedigt maar wijst. Hij stelt vast dat van maart 1964 tot vandaag er geen urgentie is geweest en verbaast zich over de plotselinge buitengewone urgentie. Dat creëert enkele vragen over de timing.

Levée de la séance à 23:55

Le Secrétaire communal, La Présidente,

Etienne Tihon Cécile Van Hecke